

Bulletin

n° 3
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mars
2017*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2017

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi	
--	--------------	----------	--------	------------------	--

A

ABUS DE CONFIANCE :

Détournement..... *Chose détournée*..... Bien quelconque – Bien incorporel – Informations relatives à la clientèle..... Crim. 22 mars R **78** 15-85.929

ACTION CIVILE :

Recevabilité..... *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*..... Conditions – Consignation – Dépôt – Ressources disponibles – Recherche nécessaire... * Crim. 28 mars C **90** 16-82.060

ACTION PUBLIQUE :

Extinction..... *Prescription*..... Délai – Point de départ – Diffamation – Plainte avec constitution de partie civile – Cas..... * Crim. 14 mars R **69** 15-86.199

Mise en mouvement..... *Partie civile*..... Citation directe – Recevabilité – Conditions – Consignation – Dépôt – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Ressources disponibles – Recherche nécessaire..... * Crim. 28 mars C **90** 16-82.060

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Effets..... *Absence d'avocat*..... Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur – Audience – Chambre de l'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Portée..... * Crim. 22 mars C **79** 16-83.928

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

AMENDE :

Amende pénale	<i>Prononcé.....</i>	Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges :			
		«	* Crim. 15 mars	C	73 16-83.838
		Etablissement des charges :			
		Charge – Prévenu.....	* Crim. 22 mars	C	81 16-80.050
		Défaut – Portée.....	* Crim. 22 mars	C	81 16-80.050

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Procédure devant la cour	<i>Partie civile non ap- pelante</i>	Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin :			
		Assistance d'un avocat (non)	Crim. 29 mars	C	94 16-82.484
		Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non)	Crim. 29 mars	C	95 15-86.434

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à la paix pu- blique	<i>Participation déli- c- tueuse à un attrou- pement</i>	Participation sans arme après sommation de se disperser – Définition – Portée.....	Crim. 28 mars	C	82 15-84.940
Atteinte à l'adminis- tration publique commise par les particuliers.....	<i>Outrage.....</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Expression injurieuse ou diffamatoire adressée à une personne dépositaire de l'autorité publique – Exclusion – Cas – Propos non adressés à la personne visée mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	Crim. 29 mars	C	96 16-82.884
		Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Propos portant atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction – Liberté d'expression – Champ d'application – Exclusion	Crim. 29 mars	R	97 16-80.637

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la per- sonne.....	<i>Homicide volontaire ...</i>	Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Coups sciemment portés sur une zone vitale :			
		Constatation – Disqualification des faits – Nécessité – Cas.....	* Crim. 15 mars	C	71 16-87.694

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE (suite) :

Elément intentionnel – Coups sciemment portés sur une zone vitale – Constatation – Requalification des faits – Nécessité – Cas... * Crim. 15 mars C **71** 16-87.694

AVOCAT :

Assistance..... *Assistance obligatoire*..... Cour d'assises – Débats :
 Accusé – Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non) * Crim. 29 mars R **101 (4)** 15-86.300
 Incident contentieux – Conclusions – Recevabilité – Conditions – Qualité – Avocat n'assurant plus la défense de l'accusé (non) * Crim. 29 mars R **101(3)** 15-86.300
 Commission d'office... *Cour d'assises*..... Débats – Accusé – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non) * Crim. 29 mars R **101 (5)** 15-86.300
 Représentation ou assistance..... *Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur* Audience – Chambre de l'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Cas * Crim. 22 mars C **79** 16-83.928

B

BLANCHIMENT :

Peines..... *Peines complémentaires* Confiscation – Prononcé – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété * Crim. 8 mars C **66** 15-87.422

C

CASSATION :

Pourvoi *Déclaration*..... Mandataire – Pouvoir spécial :
 Lettre antérieure à la date du prononcé de la décision – Recevabilité – Conditions – Détermination..... Crim. 29 mars I **98 (2)** 17-80.020
 Mentions nécessaires – Détermination..... Crim. 29 mars I **98 (1)** 17-80.020

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la partie civile.....</i>	Ordonnance de refus d'informer – Absence d'avocat – Audience – Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur – Portée.....	Crim.	22 mars	C	79	16-83.928
	<i>Ordonnance de mise en accusation.....</i>	Motivation – Nécessité.....	Crim.	15 mars	C	71	16-87.694
Détention provisoire	<i>Décision de mise en liberté.....</i>	Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges	* Crim.	29 mars	R	103	17-80.149
	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention – Saisine directe de la chambre de l'instruction – Conditions – Déclaration au greffé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Déclaration postérieure à la date de l'ordonnance rendue par le juge des libertés – Irrecevabilité.....	Crim.	28 mars	I	83	17-80.136
	<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises.....</i>	Délai raisonnable – Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée	* Crim.	29 mars	C	100	17-80.642
Extradition	<i>Avis</i>	Avis favorable – Fait puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle – Appréciation – Qualification au regard de la législation française – Recherche nécessaire	* Crim.	21 mars	C	75	16-87.722
Nullités de l'instruction	<i>Examen de la régularité de la procédure.....</i>	Annulation d'actes – Garde à vue – Placement – Contrôle – Mentions des motifs de placement en garde à vue – Substitution du motif – Faculté	Crim.	28 mars	R	84	16-85.018
Pouvoirs.....	<i>Président.....</i>	Ordonnance – Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir – Défaut – Cas	Crim.	28 mars	I	85	17-80.382
Procédure	<i>Débats.....</i>	Audition des parties – Ordre : Partie civile appelante ou son conseil – Observations – Modalités.....	Crim.	29 mars	R	99 (1)	17-80.237
		Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier :					
		Défaut – Grief – Portée	Crim.	29 mars	R	99 (2)	17-80.237
		Nécessité.....	* Crim.	29 mars	R	99 (1)	17-80.237

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONFISCATION :

Instrument du délit
ou chose produite
par le délit.....

*Immeuble acquis
pour partie grâce à
des fonds d'origine
licite*.....

Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée.....

* Crim. 22 mars R **80** 16-82.051

CONTRAVENTION :

Preuve *Procès-verbal*.....

Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée.....

Crim. 28 mars C **86** 16-83.659

CONTROLE D'IDENTITE :

Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international.....

Régularité.....

Conditions – Constatations nécessaires – Défaut – Portée.....

Crim. 8 mars R **64** 15-86.160

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10..... *Liberté d'expression*....

Exercice – Limite – Outrage – Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Propos portant atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction – Cas

* Crim. 29 mars R **97** 16-80.637

Article 10, § 2..... *Liberté d'expression*....

Presse – Diffamation – Bonne foi – Exclusion – Caractère nécessaire – Atteinte à la présomption d'innocence.....

Crim. 14 mars R **67** 16-80.209

Article 5..... *Droit à la liberté et à la sûreté*.....

Privation – Cas – Détention – Détention extraditionnelle – Personne réclamée mise en liberté – Décret d'extradition – Mise à exécution – Etat français – Refus – Portée

* Crim. 29 mars R **104** 17-80.239

Article 6, § 1..... *Détention provisoire*..

Délai raisonnable – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée.....

Crim. 29 mars C **100** 17-80.642

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

	<i>Procès équitable.....</i>	Droits de la défense – Chambre de l'instruction – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Absence d'avocat – Audience – Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur – Portée.....	* Crim. 22 mars	C	79	16-83.928
Article 6, § 3, a.....	<i>Droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.....</i>	Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	* Crim. 29 mars	R	102	16-82.615
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée et familiale.....</i>	Atteinte – Exclusion – Cas.....	* Crim. 15 mars	R	74	16-80.801

COUR D'ASSISES :

Appel.....	<i>Appel du ministère public.....</i>	Recevabilité – Exception d'irrecevabilité – Présentation – Moment.....	* Crim. 29 mars	R	101(1)	15-86.300
	<i>Désignation de la cour d'assises statuant en appel.....</i>	Cour d'assises d'un département d'Outre-Mer – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation – Conditions – Détermination.....	Crim. 1 mars	R	62	16-87.665
Arrêts.....	<i>Arrêt incident.....</i>	Arrêt statuant sur une demande de renvoi – Rejet – Cas.....	* Crim. 29 mars	R	101 (2)	15-86.300
Débats.....	<i>Accusé.....</i>	Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non).....	Crim. 29 mars	R	101 (4)	15-86.300
	<i>Incident contentieux...</i>	Conclusions déposées par la défense – Recevabilité – Conditions – Qualité – Avocat n'assurant plus la défense de l'accusé (non).....	Crim. 29 mars	R	101 (3)	15-86.300
		Demande de renvoi – Arrêt incident – Rejet – Cas.....	Crim. 29 mars	R	101 (2)	15-86.300
	<i>Ministère public.....</i>	Réquisitoire – Liberté de parole.....	* Crim. 1 mars	R	63	16-83.001
Délibération commune de la cour et du jury.....	<i>Décision sur la peine...</i>	Modalités d'exécution de la peine – Période de sûreté – Information de la cour et du jury par le président – Présomption.....	* Crim. 15 mars	R	72	16-81.776
Droits de la défense....	<i>Débats.....</i>	Accusé – Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Commission d'office – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non).....	Crim. 29 mars	R	101 (5)	15-86.300

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

COUR D'ASSISES (suite) :

Procédure antérieure aux débats.....	<i>Nullités</i>	Exception – Présentation – Moment – Excep- tion d'irrecevabilité de l'appel du ministère public	Crim. 29 mars	R	101 (1)	15-86.300
Questions	<i>Circonstances aggra- vantes</i>	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi : Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité	* Crim. 29 mars	R	102	16-82.615
		Question spéciale résultant des débats : Disqualification des faits – Président de la cour d'assises – Pouvoir – Portée	* Crim. 29 mars	R	102	16-82.615
		Requalification des faits – Président de la cour d'assises – Pouvoir – Portée	Crim. 29 mars	R	102	16-82.615
	<i>Feuille de questions</i>	Mentions – Mentions nécessaires – Décision sur la peine – Modalités d'exécution de la peine – Période de sûreté – Portée.....	Crim. 15 mars	R	72	16-81.776

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :

Fait unique	<i>Pluralité de qualifica- tions</i>	Usage de produits stupéfiants – Détention de produits stupéfiants – Détention indépen- dante de la consommation personnelle du prévenu – Double déclaration de culpabilité (non)	* Crim. 14 mars	C	70	16-81.805
-------------------	--	--	-----------------	---	----	-----------

D

DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS :

Détention, transport de substances, pro- duits incendiaires ou explosifs dange- reux pour les per- sonnes	<i>Eléments constitutifs...</i>	Élément intentionnel – Conscience du ca- ractère dangereux pour les personnes du moyen employé – Caractère suffisant.....	Crim. 28 mars	R	87	17-80.041
--	---------------------------------	---	---------------	---	----	-----------

DETENTION PROVISOIRE :

Décision de mise en liberté.....	<i>Motifs</i>	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	Crim. 29 mars	R	103	17-80.149
-------------------------------------	---------------------	--	---------------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DETENTION PROVISOIRE (suite) :

Demande de mise en liberté.....	<i>Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention.....</i>	Saisine directe de la chambre de l'instruction – Conditions – Déclaration au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Déclaration postérieure à la date de l'ordonnance rendue par le juge des libertés – Irrecevabilité	* Crim. 28 mars	I	83	17-80.136
	<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises.....</i>	Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée	* Crim. 29 mars	C	100	17-80.642

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier : Défaut – Grief – Portée	* Crim. 29 mars	R	99 (2)	17-80.237
		Nécessité.....	* Crim. 29 mars	R	99 (1)	17-80.237
Cour d'assises	<i>Débats.....</i>	Accusé – Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire : Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non)	* Crim. 29 mars	R	101 (4)	15-86.300
		Commission d'office – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non)	* Crim. 29 mars	R	101 (5)	15-86.300

E

ETAT D'URGENCE :

Perquisition.....	<i>Ordre administratif de perquisition.....</i>	Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Insuffisance de motifs – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité	Crim. 28 mars	C	88	16-85.072
		«	Crim. 28 mars	C	88	16-85.073

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

EXCUSES :

Excuse de provocation.....	<i>Conditions</i>	Comportement provocateur – Causes – Recherche nécessaire (non).....	* Crim. 28 mars	R	91	16-81.896
----------------------------	-------------------------	---	-----------------	---	----	-----------

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction.....	<i>Avis</i>	Avis favorable – Fait puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle – Appréciation – Qualification au regard de la législation française – Recherche nécessaire	Crim. 21 mars	C	75	16-87.722
	<i>Détention extradi- tionnelle</i>	Personne réclamée mise en liberté – Décret d'extradition – Mise à exécution – Etat français – Refus – Portée.....	Crim. 29 mars	R	104	17-80.239

G

GARDE A VUE :

Placement.....	<i>Régularité</i>	Contrôle – Mentions des motifs de placement en garde à vue – Substitution du motif – Chambre de l'instruction – Faculté	* Crim. 28 mars	R	84	16-85.018
----------------	-------------------------	---	-----------------	---	----	-----------

I

INSTRUCTION :

Décision de mise en liberté.....	<i>Motifs</i>	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	* Crim. 29 mars	R	103	17-80.149
Juridictions d'instruction.....	<i>Pouvoirs</i>	Restitution – Limites	Crim. 8 mars	R	65	16-80.372
Ordonnances	<i>Appel</i>	Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée	Crim. 21 mars	C	76	16-83.555
	<i>Ordonnance de non- lieu</i>	Ordonnance non conforme aux réquisitions du ministère public – Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée	* Crim. 21 mars	C	76	16-83.555
Saisine	<i>Modalités</i>	Demande d'actes complémentaires – Recevabilité – Délai – Détermination.....	Crim. 28 mars	R	89	16-86.794

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INTERVENTION :

Qualité pour intervenir	<i>Partie civile</i>	Cour d'appel : Partie civile non appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin – Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non).....	* Crim. 29 mars	C	95	15-86.434
		Partie civile on appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin – Assistance d'un avocat (non).....	* Crim. 29 mars	C	94	16-82.484

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Motifs.....	<i>Motivation spéciale</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée	* Crim. 29 mars	R	105	16-82.192
-------------	---------------------------------	--	-----------------	---	-----	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation directe.....	<i>Partie civile</i>	Consignation – Dépôt – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Ressources disponibles – Recherche nécessaire	Crim. 28 mars	C	90	16-82.060
Débats	<i>Cour d'appel</i>	Appel des seules dispositions pénales – Partie civile non appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin : Assistance d'un avocat (non)	* Crim. 29 mars	C	94	16-82.484
		Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non)	* Crim. 29 mars	C	95	15-86.434
Exceptions.....	<i>Exception de nullité</i> ...	Etat d'urgence – Ordre administratif de perquisition – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Insuffisance de motifs – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité	* Crim. 28 mars	C	88	16-85.072
		«	* Crim. 28 mars	C	88	16-85.073
Saisine	<i>Convocation par procès-verbal</i>	Champ d'application – Délits politiques – Exclusion.....	* Crim. 28 mars	C	82	15-84.940

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

M

MINISTERE PUBLIC :

Appel du ministère public	<i>Cour d'assises</i>	Recevabilité – Exception d'irrecevabilité – Présentation – Moment	* Crim.	29 mars	R	101 (1)	15-86.300
Audience.....	<i>Réquisitoire</i>	Liberté de la parole	Crim.	1 mars	R	63	16-83.001

O

OUTRE-MER :

Dispositions particulières	<i>Cour d'assises</i>	Appel – Désignation de la cour d'assises statuant en appel – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation – Conditions – Détermination.....	* Crim.	1 mars	R	62	16-87.665
----------------------------------	-----------------------------	---	---------	--------	---	----	-----------

P

PEINES :

Peines complémentaires.....	<i>Confiscation</i>	Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée	Crim.	22 mars	R	80	16-82.051
		Prononcé – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	8 mars	C	66	15-87.422
Peines correctionnelles	<i>Amende</i>	Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges : «	Crim.	15 mars	C	73	16-83.838
		Etablissement des charges – Défaut – Portée..	Crim.	22 mars	C	81	16-80.050
	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Conditions – Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée	Crim.	29 mars	R	105	16-82.192

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PEINES (suite) :

Prononcé	<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée	* Crim. 29 mars	R	105	16-82.192
----------------	---	--	-----------------	---	-----	-----------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Suspension</i>	Presse – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Dépôt préalable d’une plainte auprès du procureur de la République ou d’un service d’enquête – Exclusion – Portée.....	* Crim. 14 mars	R	69	15-86.199
----------------------	-------------------------	--	-----------------	---	----	-----------

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi : Exclusion – Cas – Information tronquée – Manquement au devoir de prudence et de mesure dans l’expression	* Crim. 14 mars	R	67	16-80.209
		Liberté d’expression – Exclusion – Caractère nécessaire – Atteinte à la présomption d’innocence.....	* Crim. 14 mars	R	67	16-80.209
Injures	<i>Injures publiques</i>	Excuse – Provocation – Bénéfice – Comportement provocateur – Causes – Recherche nécessaire (non)	Crim. 28 mars	R	91	16-81.896
	<i>Personnes et corps protégés</i>	Injures publiques – Eléments constitutifs – Elément matériel – Publicité – Propos diffusés auprès du public selon l’un des moyens énoncés à l’article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	* Crim. 29 mars	C	96	16-82.884
Procédure	<i>Citation</i>	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Texte de loi applicable – Mentions autres – Nécessité – Défaut – Incertitude sur l’objet de la poursuite (non).....	Crim. 14 mars	C	68	15-86.929
	<i>Prescription</i>	Suspension – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Dépôt préalable d’une plainte auprès du procureur de la République ou d’un service d’enquête – Exclusion – Portée.....	Crim. 14 mars	R	69	15-86.199

PREUVE :

Contravention	<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée.....	* Crim. 28 mars	C	86	16-83.659
---------------------	----------------------------	--	-----------------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROCES-VERBAL :

Force probante.....	<i>Preuve contraire</i>	Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée.....	* Crim. 28 mars	C	86	16-83.659
---------------------	-------------------------------	--	-----------------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Responsabilité pé- nale.....	<i>Code pénal</i>	Article 121-3, alinéa 4 – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'égalité devant la justice – Garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim. 21 mars	Q	77	17-90.003
---------------------------------	-------------------------	--	---------------	---	----	-----------

S

SAISIES :

Restitution.....	<i>Juridictions d'instruction</i>	Champ d'application	* Crim. 8 mars	R	65	16-80.372
Saisies spéciales	<i>Saisie immobilière</i>	Immeuble en indivision avec un tiers – Respect de la vie privée et familiale – Atteinte – Condition.....	Crim. 15 mars	R	74	16-80.801

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants.....	<i>Infractions à la législation</i>	Détention – Eléments constitutifs – Détention indépendante de la consommation personnelle du prévenu – Nécessité	Crim. 14 mars	C	70	16-81.805
------------------	---	--	---------------	---	----	-----------

T

TRAVAIL :

Travail dissimulé.....	<i>Dissimulation d'activité</i>	Ouverture d'un établissement secondaire permanent distinct du premier – Défaut d'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés – Cas.	Crim. 28 mars	R	92	16-81.944
Travail temporaire.....	<i>Contrat</i>	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – Prêt de main-d'œuvre illicite – Marchandage – Caractérisation.....	Crim. 28 mars	R	93	15-84.795

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 62

COUR D'ASSISES

Appel – Désignation de la cour d'assises statuant en appel – Cour d'assises d'un département d'Outre-Mer – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation – Conditions – Détermination

En cas d'appel d'une décision rendue par une cour d'assises d'un département d'Outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des Iles Wallis-et-Futuna, lorsque la désignation d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel n'est sollicitée ni par le ministère public, ni par une partie, il appartient au premier président de la cour d'appel de statuer, sauf s'il estime nécessaire de désigner une cour d'assises située hors de son ressort. Dans ce cas, le dossier est transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Vu l'appel interjeté par M. Romanne X..., de l'arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe, en date du 2 décembre 2016, qui, pour coups mortels, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle, ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} mars 2017

N° 16-87.665

LA COUR,

Vu l'appel incident du ministère public ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Vu l'article 380-14 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 18 novembre 2016 ;

Attendu qu'il se déduit du texte précité qu'en cas d'appel d'une décision rendue par l'une des cours d'assises mentionnées au quatrième alinéa, lorsque la désignation d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel n'est sollicitée ni par le ministère public, ni par une partie, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a compétence que si le premier président de la cour d'appel estime nécessaire de désigner une cour

d'assises située hors de ce ressort, et non pas la même cour d'assises autrement composée ;

Attendu que la désignation d'une cour d'assises située hors du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre n'est sollicitée ni par le ministère public, ni par une partie ;

Attendu qu'en l'absence de décision préalable du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre estimant nécessaire de désigner une cour d'assises située hors de ce ressort, la chambre criminelle n'a pas compétence pour procéder à une désignation ;

Par ces motifs :

SE DECLARE incompétente pour désigner la cour d'assises devant statuer en appel ;

RENVOIE le dossier de la procédure au procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Valat

N° 63

MINISTERE PUBLIC

Audience – Réquisitoire – Liberté de la parole

La parole du ministère public à l'audience d'une juridiction est libre. Partie au procès, le ministère public est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice, à charge pour les parties de combattre les arguments présentés par lui.

REJET du pourvoi formé par M. Samir X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, en date du 8 avril 2016, qui, pour vol en bande organisée avec arme et violences aggravées, en récidive, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle et cinq ans d'interdiction de détenir ou porter une arme.

1^{er} mars 2017

N° 16-83.001

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt pénal, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pré-

liminaire, 309, 331, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après la déposition du témoin M. Gilles Y... :

– « compte tenu de l'heure avancée, les conseils des accusés n'ayant pas pu poser toutes leurs questions au témoin, M. le président a, avec l'accord de toutes les parties, invité le témoin à se représenter à l'audience de 14 h 30 après la suspension" (procès-verbal des débats, p. 12, dernier §) ;

– « Chacun ayant besoin de repos, M. le président, en vertu des dispositions des articles 309 et 310 du code de procédure pénale, a suspendu l'audience à 13 h 37 en indiquant qu'elle serait reprise à 14 h 30" (procès-verbal des débats, p. 13, § 1) ;

– A la reprise de l'audience, "M. le président a alors appelé à la barre le témoin M. Y..., présent dans l'auditoire ; que le témoin a alors, sous la foi du serment déjà prêté, répondu conformément aux dispositions de l'article 332 du code de procédure pénale, aux questions de la défense des accusés, les accusés ayant eu la parole en dernier ; qu'au cours de l'audition du témoin, M. le président a fait présenter le scellé n° SB/UN "un pull de couleur bleu ciel et gris" et le scellé SA/09 "un bas de survêtement" aux membres de la cour, aux jurés, au ministère public, aux accusés et à leurs conseils, aux conseils des parties civiles ; qu'à cet effet sur l'ordre de M. le président, le greffier a, en présence des parties et de leurs conseils, procédé à l'ouverture desdits scellés ; que M. le président a ensuite recueilli les observations de toutes les parties, les accusés ayant eu la parole en dernier" (procès-verbal des débats, p. 13, § 8 à 11) ;

« alors qu'en application des dispositions de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition ; qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après l'audition du témoin M. Y..., le président a suspendu l'audience et a demandé à ce témoin de se représenter, la défense n'ayant pu poser toutes ses questions ; qu'à la reprise de l'audience, des questions lui ont à nouveau été posées mais au "cours de son audition", le président a fait présenter un scellé ; que ces mentions ne permettent pas à la chambre criminelle de s'assurer que le témoin n'a pas été interrompu pendant son audition » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'au cours de l'audience du 1^{er} avril 2014, M. Y..., témoin acquis aux débats, a déposé devant la cour d'assises sans être interrompu ; qu'après sa déclaration spontanée, des questions ont pu lui être posées en application des articles 311, 312 et 332 du code de procédure pénale ; qu'une suspension a été ordonnée par le président à ce stade des débats, à l'issue de laquelle de nouvelles questions ont été posées au témoin, au cours desquelles le président a fait présenter des scellés aux membres de la cour et aux jurés, au ministère public, aux accusés et à leurs conseils, ainsi qu'aux conseils des parties civiles, les accusés ayant eu la parole en dernier ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le témoin avait achevé sa dépo-

sition spontanée, sans avoir été interrompu, avant que des questions ne lui soient posées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt pénal, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que lors de l'audience du jeudi 7 avril 2016, "M. le président a donné la parole à : M^{me} Fabienne Goget, avocat général près la cour d'appel de Lyon, occupant le siège du ministère public ; qu'à 15 h 21, Maître Berton a déposé des conclusions écrites, signées par tous les conseils des accusés ; conclusions tendant à ce qu'il plaise à M. le président, au besoin à la cour, de donner acte du fait que M^{me} l'avocat général a donné lecture de la cote D 217 (pièce non discutée contradictoirement lors de l'instruction à l'audience) lors de ses réquisitions ; que M. le président a alors successivement donné la parole aux conseils des parties civiles, au ministère public, aux accusés et à leurs conseils, les accusés ayant eu la parole en dernier lieu ; que, sur quoi, à la demande de l'ensemble de la défense, aucune observation n'ayant été faite par les parties et l'incident ne revêtant de ce fait aucun caractère contentieux, M. le président a donné acte à la défense de ce que "M^{me} l'avocat général a, pendant ses réquisitions, donné lecture de la cote D 217 du dossier de l'information, pièce non discutée lors de l'instruction contradictoire à l'audience" (procès-verbal des débats, p. 34, § 5 et suivants) ;

« alors que le débat devant la cour d'assises doit être oral et respecter le principe du contradictoire ; qu'ainsi, l'avocat général ne pouvait, sans violer ce principe, lire, pendant ses réquisitions, une pièce issue du dossier de l'information qui n'avait pas été discutée à l'audience ainsi que cela résulte du donné-acte mentionné au procès-verbal des débats » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'avocat général, dans ses réquisitions, a donné lecture d'une pièce de la procédure non discutée contradictoirement lors de l'instruction à l'audience, ce dont le président a donné acte, dès lors que la parole du ministère public à l'audience est libre et que, partie au procès, il est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice, sauf le droit des parties de combattre les arguments présentés par lui ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation, dirigé contre l'arrêt civil, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises d'appel statuant sur l'action civile a condamné M. Samir X... à payer diverses sommes aux parties civiles ;

« alors que la cassation de l'arrêt pénal (pourvoi n° 16-83.001) entraînera, par voie de conséquence, celle

de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale » ;

Attendu que le moyen, qui porte sur l'arrêt civil, lequel n'a pas été frappé de pourvoi, est irrecevable ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la liberté de parole du ministère public, indépendant dans l'exercice de ses fonctions, à l'audience pénale, à rapprocher :

Crim., 28 mars 1966, pourvoi n° 65-93.538, *Bull. crim.* 1966, n° 117 (4) (rejet) ;

Crim., 16 octobre 1974, pourvoi n° 74-91.272, *Bull. crim.* 1974, n° 296 (1) (rejet) ;

Crim., 13 mai 1976, pourvoi n° 75-93.282, *Bull. crim.* 1976, n° 157 (1) (rejet) ;

Crim., 30 novembre 1976, pourvoi n° 76-91.487, *Bull. crim.* 1976, n° 345 (3) (rejet) ;

Crim., 31 mai 1978, pourvoi n° 77-93.786, *Bull. crim.* 1978, n° 178 (2) (rejet).

N° 64

CONTROLE D'IDENTITE

Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international – Régularité – Conditions – Constatations nécessaires – Défaut – Portée

Le juge judiciaire doit veiller au respect des conditions, autres que celle relative au lieu du contrôle, auxquelles est soumis le contrôle d'identité, prévu à l'article 78-2, alinéa 9, du code de procédure pénale, des personnes se trouvant dans une zone accessible au public de gares ouvertes au trafic international et désignées par arrêté.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrégulier un contrôle d'identité effectué à la gare Saint-Jean de Bordeaux et annuler la procédure subséquente, relève que ne figure à la procédure qu'un procès-verbal d'audition de l'intéressé faisant uniquement état de son contrôle dans ladite gare et qu'ainsi elle n'est pas en mesure d'apprécier le respect par les policiers des dispositions susvisées.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 3^e chambre, en date du 16 sep-

tembre 2015, qui a renvoyé M. X... des fins de la procédure du chef d'usage de faux.

8 mars 2017

N° 15-86.160

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 78-2 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 25 novembre 2013, M. X... et son frère ont fait l'objet d'un contrôle à la gare Saint-Jean de Bordeaux, à la suite duquel l'identité du premier a été vérifiée dans les locaux des services de la police aux frontières de Bordeaux-Mérignac ; que M. X... a été entendu, le 26 novembre, sur sa carte d'identité belge qui a été appréhendée ; qu'il a été placé en garde à vue le 18 février 2014, puis directement cité devant le tribunal correctionnel du chef d'usage de faux document administratif ; que les premiers juges ont rejeté l'exception de nullité du contrôle d'identité et des actes subséquents et condamné le prévenu à quatre mois d'emprisonnement avec sursis ; que celui-ci et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour faire droit au moyen de nullité soulevé en défense et annuler la procédure établie par les services de police, l'arrêt énonce que l'article 78-2 du code de procédure pénale envisage plusieurs modalités de contrôle d'identité, le contrôle judiciaire, le contrôle administratif et le contrôle dit Schengen et que le procès-verbal de police relatif aux conditions de mise en œuvre du contrôle d'identité doit être explicite afin que le juge puisse exercer son contrôle sur le respect des règles applicables ; qu'il retient qu'en l'espèce, ne figure à la procédure aucun procès-verbal du contrôle d'identité du prévenu, et que le procès-verbal d'audition du 26 novembre 2013 fait simplement état d'un contrôle dont le prévenu et son frère ont été l'objet le 25 novembre en gare Saint-Jean à Bordeaux ; que les juges en concluent ne pas être en mesure d'apprécier le respect par les policiers des dispositions susvisées ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'au même titre que les autres contrôles d'identité, le contrôle prévu à l'article 78-2, alinéa 9, du code de procédure pénale qui s'applique à toute personne se trouvant dans une zone accessible au public de gares ouvertes au trafic international et désignées par arrêté est soumis à des conditions, autres que celles relatives au lieu du contrôle, au respect desquelles le juge judiciaire doit veiller, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher l'existence éventuelle du procès-verbal de contrôle d'identité dont la production incombait au ministère public, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Pichon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la nécessité pour le juge judiciaire de constater l'ensemble des conditions de régularité des contrôles dits Schengen, au-delà de la seule constatation relative au lieu du contrôle, dans le même sens que :

Crim., 3 mai 2007, pourvoi n° 07-81.331, *Bull. crim.* 2007, n° 117 (cassation).

N° 65

INSTRUCTION

Juridictions d'instruction – Pouvoirs – Restitution – Limites

Il résulte de l'article 99 du code de procédure pénale que la compétence du juge d'instruction pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice ne s'étend qu'aux objets saisis dans le cadre de l'information dont il a la charge.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la requête adressée au juge d'instruction et tendant à la restitution d'une somme dont le juge des référés avait ordonné la consignation dans le cadre d'une affaire civile.

REJET du pourvoi formé par M^{me} Jeanine X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 7 décembre 2015 qui a déclaré irrecevable sa requête en restitution de sommes consignées.

8 mars 2017

N° 16-80.372

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Premier du Protocole additionnel à ladite Convention, 2, 4, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article préliminaire et des articles 99, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé d'accueillir la demande de M^{me} X... et a considéré que le juge d'instruction était incompétent pour connaître de la demande de restitution de sommes revenant au tiers bénéficiaire de bonne foi d'un contrat d'assurance-vie, dont le produit avait été rendu indisponible en raison d'une injonction des services puis d'une ordonnance de consignation, dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale où la requérante n'est pas en cause ;

« aux motifs qu'il résulte de la demande de restitution de sommes déposée au nom de M^{me} X... que les sommes réclamées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations en exécution d'une ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, en date du 4 octobre 2011, instance civile dans laquelle M^{me} Jeanine X..., épouse Y..., a été régulièrement attraité ; que, dès lors, ces sommes, qui constituent une partie de la créance liée à un contrat d'assurance vie Neuflyze Vie

souscrit par Geneviève Firn, décédée, d'une part, ne sont pas des objets au sens de l'article 99 du code de procédure pénale et, de plus, n'ont pas été placés sous scellés ; que, d'autre part, et surtout ne sont pas placés sous main de justice en raison d'une décision de saisie pénale du juge d'instruction, étant précisé que la réquisition de la BRDA était datée du 11 février 2009 et que la loi du 9 juillet 2010 a organisé dans l'article 706-155 du code de procédure pénale la saisie pénale spéciale de créance figurant sur un contrat d'assurance vie ; que c'est précisément en raison de l'absence de décision de saisie pénale que la société Neuflyze Vie a sollicité courant 2011 le juge civil et a été autorisé par lui à consigner le capital décès litigieux jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le sort des sommes et sur le fondement de l'article 1257 du code civil ; qu'en conséquence, la "demande de restitution" au nom de M^{me} X... ne concernant pas des biens ou valeurs placés sous main de justice par le juge d'instruction, cette demande de restitution aurait dû être déclarée irrecevable par ce magistrat, sans en examiner le bien fondé ; que l'ordonnance sera infirmée sur ce point en ce qu'elle a implicitement déclaré recevable la demande de restitution ; que la demande de restitution doit ainsi être déclarée irrecevable ;

« 1° alors qu'est réputée sous main de justice pour l'application de l'article 99 du code de procédure pénale, la créance rendue indisponible lors de l'enquête par l'injonction faite à la banque de ne pas se dessaisir des fonds correspondants ; qu'après l'ouverture de l'information, les juridictions compétentes sont seules compétentes pour statuer sur la demande de restitution du tiers de bonne foi quand bien même les fonds revendiqués auraient été ultérieurement consignés en vertu d'une ordonnance du juge civil des référés rendue en conséquence de l'injonction initiale des enquêteurs ; qu'en déniait la compétence du juge d'instruction à la faveur d'une motivation erronée sur le champ de l'application de l'article 99, la cour a méconnu les textes visés au moyen ;

« 2° alors que l'appréciation de la qualité de tiers de bonne foi au sens de l'article 99 du code de procédure pénale appartient exclusivement au juge pénal ; qu'en déclarant irrecevable la demande de la requérante sans le moindre examen de sa qualité de tiers de bonne foi, pourtant justifiée par son mémoire circonstancié et les pièces de la procédure auxquelles son arrêt fait référence, la cour a derechef violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, le droit pour le tiers de bonne foi de recouvrer son bien n'est enserré dans aucune limite de temps par le code de procédure pénale ; qu'en l'absence du moindre motif lié aux contraintes de la manifestation de la vérité ou à la protection des droits d'autrui, le tiers de bonne foi ne saurait être contraint d'attendre la fin d'une procédure pénale dans laquelle il n'a pas la qualité de partie pour obtenir la restitution de ce qui lui revient ; qu'en déclarant irrecevable la demande de restitution au bénéfice d'une décision définitive sur la propriété des fonds ne faisant l'objet, pour ce qui concerne la requérante, d'aucune contestation et pas davantage de suspicion, la chambre de l'instruction a commis un déni de justice en violation des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'en déclarant irrecevable la requête, adressée au juge d'instruction et tendant à la restitution

d'une somme dont le juge des référés avait ordonné la consignation dans le cadre d'une affaire civile, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 99 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, il résulte de ce texte que la compétence du juge d'instruction pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice ne s'étend qu'aux objets saisis dans le cadre de l'information dont il a la charge ;

D'où il suit que le moyen doit donc être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Steinmann –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^c Bouthors

N° 66

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Prononcé – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions des articles premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 132-1 et 131-21, alinéa 6, du code pénal, 485 du code de procédure pénale, que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui justifie le prononcé, à titre de peine complémentaire, d'une mesure de confiscation de la propriété du prévenu qu'elle déclare coupable de faits de blanchiment par le seul constat de ce que cette peine est adaptée à la nature des faits délictueux commis.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Marc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre correctionnelle, en date du 6 novembre 2014, qui l'a condamné, pour infraction au code de l'urbanisme, à 5 000 euros d'amende et pour travail dissimulé et blanchiment, à dix-huit mois d'emprisonnement, 150 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction de gérer, et a ordonné une mesure de confiscation.

8 mars 2017

N° 15-87.422

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite du contrôle d'un chantier de construction situé sur la propriété de M. X... et au terme des investigations menées par les services de la gendarmerie, celui-ci a été cité devant le tribunal correction-

nel aux fins de répondre de faits d'infraction au code de l'urbanisme, recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé et blanchiment ; que le tribunal l'a déclaré coupable par un jugement dont il a fait appel ainsi que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-5 du code pénal, L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 480-4, L. 480-5, et L. 480-7 du code de l'urbanisme, de l'article préliminaire et des articles 386, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a pénalement condamné le requérant du chef de construction sans permis ;

« aux motifs qu'informés de l'existence d'une construction éventuellement illégale, les gendarmes se rendaient le 24 mars 2009 sur un terrain appartenant au prévenu au François où se trouvait une villa existante et un bâtiment en extension ; que la construction en extension n'avait fait l'objet d'aucune déclaration, ni demande ou délivrance d'un permis de construire ; que les gendarmes remarquaient également la présence de trois ouvriers d'origine portugaise qui reconnaissaient travailler pour le compte du prévenu sans pour autant percevoir de salaire, mais être en revanche hébergés et nourris ; que le prévenu admettait avoir eu recours aux services de ces trois personnes après les avoir fait venir par avion pour qu'ils réalisent les travaux de charpente de couverture, ne leur verser aucun salaire, juste leur remettre de temps en temps un peu d'argent pour faire les courses ; qu'en parallèle la police municipale du François adressait aux gendarmes un rapport d'infraction datée du 25 mars 2009 relevant que l'ensemble des travaux d'extension s'effectuait sur une surface de 200 m², sans aucun permis de construire ; que les enquêteurs s'intéressaient également aux sources de revenus du prévenu lequel expliquait en décembre 2009 que ses revenus étaient exclusivement composés de loyers tirés de la location de logements soit environ 7 000 euros par mois ; qu'or ces revenus étaient absorbés dans leur quasi-totalité par les remboursements de prêts à la consommation et n'étaient pas déclarés fiscalement dans leur totalité ; que la même enquête après étude de documents saisis au cours de perquisitions permettait de démontrer que le prévenu avait déduit des revenus déclarés aux services fiscaux le montant de travaux soi-disant réalisés dans les logements loués, alors qu'en réalité les travaux avaient été réalisés pour son propre compte sur sa propriété, pour son extension estimée par le prévenu lui-même à 40 ou 50 000 euros ; qu'enfin le prévenu reconnaissait qu'il gérait de fait une discothèque ; que, sur la culpabilité, les premiers juges ont justement retenu le prévenu dans les liens de la prévention, par des motifs pertinents que la cour adopte ; qu'en effet la construction litigieuse a commencé en mars 2009 sans demande de permis de construire, la régularisation intervenue a posteriori ne faisant nullement disparaître le fait délictueux, ce d'autant que cette régularisation a été obtenue en fournissant de fausses informations sur la surface couverte (...)

« et aux motifs adoptés, sur le défaut de permis de construire, que l'alinéa 1 de l'article L. 421-1 du code

de l'urbanisme dispose : "les constructions, même ne comportant pas de fondation, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire" ; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce la construction litigieuse a vu le jour en mars 2009 sans qu'aucun permis de construire ait été sollicité et en conséquence délivré auparavant ; que M. Marc-André X..., absent à l'audience, a toutefois fait plaider la relaxe sur ce chef d'infraction en faisant valoir :

– que l'infraction reprochée n'était pas constituée faute d'une information préalable du maire quant aux mérites de la poursuite ;

– qu'en tout état de cause, une régularisation est intervenue du fait de la signature de l'arrêté du permis de construire N PC 972210, en date du 4 septembre 2009, adressé à la sous-préfecture du Marin le 14 septembre 2009 devenu exécutoire puisque n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle ; que c'est oublier en l'espèce le rapport d'infraction du 23 mars 2009 dressé par la police municipale du François d'une part, et qui implique à tout le moins une information préalable des services de la commune, donc du maire, ceci à supposer que ce soit un préalable aux poursuites, ce que ne prévoit pas le texte d'incrimination ; que c'est méconnaître les dispositions de l'article 111-5 du code pénal aux termes duquel, le tribunal correctionnel peut toujours interpréter un acte administratif pour en apprécier la régularité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui lui est soumis ; qu'or, en l'espèce, le courrier de la direction départementale de l'équipement daté du 12 juillet 2010 au procureur de la République expose les raisons pour lesquelles l'arrêté dit de régularisation du 4 septembre 2009 doit être considéré comme irrégulier ; que cet arrêté intervenant en contradiction avec les règles de l'urbanisme applicable précisément sur la commune du François, notamment, avec l'article 4 du plan d'urbanisme local ; que cet article 4 prévoit que, conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, "les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles pour leur caractère des constructions avoisinantes" ; que le plan local d'urbanisme classe la parcelle AL 154 sur laquelle est implantée la villa du prévenu et son extension en zone U4 ; qu'il s'agit d'un habitat récent, pavillonnaire peu dense principalement développé sous forme de lotissement ; que l'article 7 impose un recul de la construction par rapport aux limites séparatives de 4 mètres minimum ; que l'article 9 prévoit une emprise au sol des constructions limitées à 50 % de la surface au sol ; qu'or l'arrêté de régularisation accordé à M. X... autorise une dérogation à l'article 7 s'agissant du prospect de 4 mètres et, est rendu sur la base d'une surface hors œuvre nette de 29,66 m² alors même que la surface couverte déjà construite en limite de propriété de la parcelle est d'au minimum 150 m² ; qu'il n'y pas là d'adaptation mineure ; que, de plus la religion de la mairie est trompée sur la surface en cause ; que cet arrêté est manifestement illégal de sorte que M. X... est retenu dans les liens de la prévention et en répression,

s'agissant de cette seule infraction, condamné au paiement d'une amende de 5 000 euros ;

« alors que le juge correctionnel, qui se propose d'interpréter ou d'apprécier la légalité d'un acte administratif individuel invoqué pour sa défense par la personne poursuivie, ne peut exercer cette compétence qu'après avoir recueilli l'avis de l'auteur de l'acte administratif dont s'agit, sauf à priver le prévenu d'une garantie essentielle pour sa défense sur un élément de nature à priver la poursuite de tout fondement ; qu'en se bornant à relever que l'arrêté de régularisation du 4 septembre 2009 était apparu irrégulier à la DDE pour les raisons indiquées dans sa lettre du 12 juillet 2010 au procureur de la République, sans solliciter l'avis de l'auteur de l'arrêté, la cour a violé les textes et principes susvisés et n'a pas assuré au prévenu un procès équitable » ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité du prévenu du chef de construction sans permis, alors que ce dernier se prévalait de l'intervention d'un arrêté de régularisation a posteriori, l'arrêt retient qu'une telle régularisation ne fait nullement disparaître le fait délictueux, alors qu'au surplus elle a été obtenue en fournissant de fausses informations ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-3 et L. 8224-4 du code du travail, 1779-3°, et 1787 et s. du code civil, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ; ;

« en ce que l'arrêt confirmatif a pénalement condamné le requérant du chef de travail dissimulé ;

« aux motifs propres que les gendarmes remarquaient également la présence de trois ouvriers d'origine portugaise qui reconnaissaient travailler pour le compte du prévenu sans pour autant percevoir de salaires, mais être en revanche hébergés et nourris ; que le prévenu admettait avoir eu recours au service de ces trois personnes après les avoir fait venir par avion pour qu'ils réalisent les travaux de charpente, de couverture, ne leur versait aucun salaire, juste leur remettre de temps en temps un peu d'argent pour faire des courses ; qu'aux motifs adoptés que la constitution de ces infractions ne fait aucun doute ; qu'elles sont établies par les constats des enquêteurs le 24 mars à leur arrivée sur les lieux (pièce n° 5) et par les déclarations des deux prévenus et celles de leurs victimes ; qu'avec le concours de M. Jaime Y... qui, a assuré leur recrutement au Portugal au sein même de sa famille, M. X... a fait venir en Martinique MM. Sergio Z..., Carlos et Armino A... sous couvert d'un visa de tourisme de trois mois aux fins de leur faire édifier l'annexe à sa villa, bien que n'ayant pas de projet particulier quant à son utilisation à venir (cf notamment, pièce n° 53 de la procédure) ; que MM. X... et Y... sont déclarés coupables des faits reprochés sur ces chefs ;

« 1° alors que le délit de travail dissimulé exige la conclusion préalable d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de prestation de service au sens des

articles 1779-3°, et 1787 et s. du code civil ; qu'en s'abstenant de qualifier un contrat entrant dans les prévisions de l'article L. 8221-1-3°, du code du travail, la cour a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la cour n'a pas davantage caractérisé un travail dissimulé au regard des obligations déclaratives du donneur d'ordre qu'il lui appartenait d'établir objectivement, sauf à priver son arrêt de toute base légale » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu du chef de travail dissimulé, l'arrêt, par motifs adoptés, retient qu'il résulte des constats effectués par les enquêteurs à leur arrivée sur les lieux et des déclarations recueillies au dossier qu'avec le concours de M. Jaime Y..., M. X... a fait venir en Martinique trois ouvriers recrutés au Portugal aux fins de leur faire édifier l'annexe à sa villa, sans leur remettre de salaire mais en leur fournissant l'hébergement et la nourriture ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de travail dissimulé et, ainsi, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article premier du Protocole additionnel à ladite convention, 111-4, 131-21, 324-1, alinéa 2, et 3, 324-3, 324-7 et 324-8 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a pénalement condamné le requérant du chef de blanchiment de fraude fiscale et a ordonné à titre de peine complémentaire la confiscation de son bien immobilier ;

« aux motifs propres que les enquêteurs s'intéressaient également aux sources de revenus du prévenu, lequel expliquait en décembre 2009 que ses revenus étaient exclusivement composés de loyers, de la location de logements, soit environ 7 000 euros par mois ; que ces revenus étaient absorbés dans leur quasi-totalité par les remboursements de prêts à la consommation et n'étaient pas déclarés fiscalement dans leur totalité ; que la même enquête, après étude de documents saisis au cours de perquisitions permettaient de démontrer que le prévenu avait déduit des revenus déclarés aux services fiscaux le montant de travaux soi-disant réalisés dans les logements loués, alors qu'en réalité les travaux avaient été réalisés pour son propre compte sur sa propriété, pour son extension estimée par le prévenu lui-même à 40 ou 50 000 euros (...) ; qu'en minorant ses déclarations de revenus provenant de ses loyers et en déduisant des charges le montant des travaux réalisés dans son habitation et non dans ses locations, le prévenu, comme l'ont

relevé les premiers juges, a bien commis l'infraction de blanchiment ;

« et aux motifs des premiers juges que l'article 324-1 du code pénal définit l'infraction par "le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; que constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit" ; qu'en l'espèce, la prévention vise la dissimulation de revenus par la réalisation de la fraude fiscale pour avoir minoré les déclarations de revenus tirés par le prévenu des loyers perçus, en ajoutant aux charges de ses déclarations d'impôts le montant de travaux réalisés à son domicile, et en réinvestissant ces sommes échappant au fisc pour les travaux d'entretien de son patrimoine personnel, ainsi que pour la construction d'une discothèque ; que sans remettre en cause sérieusement la matérialité des faits reprochés, matérialité affirmée par les documents dans ses résidences, le prévenu fait valoir que l'infraction de blanchiment ne serait pas constituée, faute de poursuite de l'infraction originelle, soit la fraude fiscale ; que les arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation des 25 juin 2003 et 3 décembre 2003, notes 1 et 2 sous l'article 324-1 du code pénal édition 2013- établissent sans équivoque le caractère autonome du délit de blanchiment à charge toutefois pour le juge du fond de démontrer, en cas de condamnation la réalité de la fraude fiscale lorsqu'elle est l'infraction permettant la mise en œuvre de celle de blanchiment ; que les documents saisis par le GIR font la preuve en l'espèce de la dissimulation par le prévenu à l'administration fiscale d'une partie de ses revenus locatifs, soit la fraude fiscale, sans laquelle les montants ainsi épargnés n'auraient pas permis à M. X... de mettre en œuvre la construction de son annexe dont la structure, cf les photos et les dépositions des "salariés" accréditent la thèse de la construction d'une discothèque ; qu'il est incontestable que M. X... retire également des revenus occultes de l'exploitation de la discothèque "le Negresco" ; qu'en conséquence, M. X... est déclaré coupable du chef de blanchiment ; qu'au regard de ses antécédents il est condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement qui réprime également le délit de recours au travail dissimulé ; qu'en application de l'article 324-7-12 du code pénal, la présente juridiction prononce également la confiscation de la propriété cadastrée AL 154 pour une superficie de 892 m², sol plus bâtiments construits ; que le tribunal enfin prononce à l'encontre du prévenu une interdiction d'exercer pendant cinq ans une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ceci en application de l'article 324-7 1 du code pénal ;

« 1° alors qu'est privé de motifs l'arrêt qui se fonde sur des considérations hypothétiques ; qu'en se bornant à déclarer que le prévenu n'aurait pu mettre en œuvre la

construction litigieuse sans les sommes dissimulées à l'administration fiscale, la cour s'est déterminée par un motif hypothétique et a privé sa décision de motifs ;

« 2° alors que le délit de blanchiment s'entend non pas du placement, de la dissimulation ou de la conversion de biens obtenus illicitement mais du fait d'apporter son concours à une opération de cette nature ; que ce délit ne peut être réputé commis par l'auteur présumé d'une fraude fiscale au demeurant non poursuivie par l'administration compétente ; qu'en se bornant à déclarer que sans les sommes qu'il aurait dissimulées à l'administration fiscale, le requérant n'aurait pu mettre en œuvre la construction litigieuse, la cour n'a constaté aucun fait propre à caractériser le délit de blanchiment reproché au requérant ;

« 3° alors que le blanchiment exige le emploi d'un produit illicite matérialisé par un placement, une dissimulation ou une conversion du produit d'une infraction originaire ; qu'en se bornant à dire que les revenus locatifs du requérant n'étaient pas fiscalement déclarés dans leur totalité et que des travaux réalisés pour son propre compte sur sa propriété avaient fait l'objet de déductions indues à titre de charges, sans autrement préciser le volume des sommes soustraites à l'impôt ni circonscrire les conditions d'un emploi de celles-ci par "placement, dissimulation ou conversion", la cour a derechef violé les textes cités au moyen ;

« 4° alors en tout état de cause que la confiscation d'une parcelle d'une superficie de 892 m² et des bâtiments construits est illégale et d'ailleurs disproportionnée en ce qu'elle tend à sanctionner le financement et les travaux d'extension d'une construction existante sur une surface de 200 m², dès lors que la cour ne constate pas que le fonds lui-même, dans son ensemble ou en partie, eut été acquis au moyen de fonds illicites » ;

Sur le moyen pris en ses trois premières branches :

Attendu que, pour condamner le prévenu du chef de blanchiment de fraude fiscale, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les documents saisis font la preuve de la fraude fiscale du fait de la dissimulation par celui-ci, à l'administration fiscale, d'une partie de ses revenus locatifs et de la déduction des charges afférentes du montant des travaux réalisés dans son habitation et non dans ses locations ; que les juges ajoutent que, sans les sommes ainsi soustraites à l'impôt, il n'aurait pas été en mesure de construire son annexe ; que M. X... retire également des revenus occultes de l'exploitation d'une discothèque ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, relevant de son appréciation souveraine, dont il résulte que le prévenu a procédé à la dissimulation du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale dont elle a caractérisé l'existence, la cour d'appel, qui ne s'est nullement prononcée par des motifs hypothétiques, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen pris en sa quatrième branche :

Vu les articles premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 131-21, alinéa 6, du code

pénal, 485 du code de procédure pénale, ensemble l'article 132-1 du code pénal ;

Attendu que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé ;

Attendu que, pour ordonner, à titre de peine complémentaire, la confiscation de la propriété du prévenu, cadastrée AL 154, d'une superficie de 892 mètres carrés, l'arrêt retient que cette peine est adaptée à la nature des faits délictueux commis ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 111-4, 132-3, 132-19 et 132-24, 324-1 à 324-8 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois et à une amende de 150 000 euros des chefs de travail dissimulé et de blanchiment, outre une amende délictuelle de 5 000 euros du chef de construction sans permis, ainsi qu'aux peines complémentaires de confiscation et d'interdiction de gérer ;

« aux motifs qu'au regard de ses antécédents il est condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement qui réprime également le délit de recours au travail dissimulé ; qu'en application de l'article 324-7-12 du code pénal, la présente juridiction prononce également la confiscation de la propriété cadastrée AL 154 pour une superficie de 892 m², sol plus bâtiments construits ; que le tribunal enfin prononce à l'encontre du prévenu une interdiction d'exercer pendant cinq ans une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ceci en application de l'article 324-7 1 du code pénal ;

« 1° alors qu'il appartient au juge du fond de motiver le choix d'une peine ferme en considération tant de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur que de l'adéquation de la peine elle-même au regard des peines alternatives susceptibles d'être prononcées ; qu'en ne s'expliquant nullement sur l'éviction d'une peine alternative, la cour a violé les textes cités au moyen ;

« 2° alors que lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé ; qu'en prononçant contre le requérant deux amendes distinctes en répression d'infractions comprises dans une même poursuite, la cour a violé le principe du non cumul des peines » ;

Vu l'article 132-3 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursui-

vie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée ; que, toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé ;

Attendu qu'après avoir déclaré le prévenu coupable de l'ensemble des faits reprochés, la cour d'appel le condamne à deux amendes distinctes, l'une en répression de l'infraction au code de l'urbanisme, l'autre en répression des délits de recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé et blanchiment ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'une seule peine d'amende devait être prononcée pour les délits dont le prévenu était déclaré coupable, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ; qu'elle sera limitée aux peines dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées à l'encontre de M. X... l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 6 novembre 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Fort-de-France autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Chauchis – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Bouthors

Sur l'appréciation du caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé par la mesure de confiscation, à rapprocher :

Crim., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-85.136, *Bull. crim.* 2016, n° 330 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 67

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10, § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Exclusion – Caractère nécessaire – Atteinte à la présomption d'innocence

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi aux auteurs d'un texte diffamatoire, relève que, diffusant une information tronquée, ils ont manqué de prudence dans l'expression, et dès lors que, d'une part, le passage incriminé laisse entendre que la personne en cause a participé à des faits pénalement répréhensibles, en omettant de préciser qu'elle a bénéficié d'une décision de non-lieu, d'autre part, la restriction ainsi apportée à la liberté

d'expression est nécessaire pour faire respecter le principe de la présomption d'innocence affirmé tant par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET du pourvoi formé par M. Laurent X..., M^{me} Mathilde Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 2 décembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre eux des chefs de diffamation publique envers un particulier et complicité, a prononcé sur les intérêts civils.

14 mars 2017

N° 16-80.209

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1, 32, alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris du 5 mars 2015 en ses dispositions civiles, constaté le caractère diffamatoire des propos concernant M. Cyril Z..., mis en ligne le 13 juillet 2011 sur le site www.nouvelobs.com, dit que M. Laurent X... dit A... et M^{me} Mathilde Y... sont entièrement responsables du préjudice subi de ce chef par M. Z..., les a condamnés en conséquence solidairement à lui payer une somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts, et chacun une somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que les intimés ont à nouveau contesté le caractère diffamatoire du propos, en ce que le rappel d'une "affaire" ne saurait se confondre avec l'imputation d'une infraction pénale ; que la cour, comme le premier juge, ne pourra que relever que le texte visé par la prévention relie sans nuance à une "affaire d'escroquerie" le fait que l'appelant a été écarté de la télévision publique ; que cette présentation suppose incontestablement qu'une procédure judiciaire le mettant en cause a été à l'origine de la fin de la collaboration de M. Z... avec le service public ; que cette présentation est en elle-même attentatoire à l'honneur et à la considération de celui-ci, par l'imputation d'un fait précis susceptible d'un débat contradictoire ;

« 1° alors que l'affirmation litigieuse selon laquelle M. Z... avait été écarté de la télévision pour une affaire d'escroquerie ne suppose pas "incontestablement qu'une procédure judiciaire le mettant en cause a été à l'origine de la fin de la collaboration de M. Z... avec le service public" ; qu'en décidant du contraire, par une simple allégation, pour retenir le caractère diffamatoire du propos, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« et aux motifs que, sur la bonne foi, l'appelant rappelle les éléments en principe susceptibles d'exonérer l'auteur d'une diffamation au titre de l'excuse de bonne foi ; qu'il considère que ces éléments sont au nombre de quatre, dont il ne décline que trois ; que le premier étant

la sincérité, soit le rapport objectif des faits rapporté, qui a contrario s'analyserait en une animosité personnelle à l'égard de la personne diffamée ; qu'il estime que celle-ci est en l'espèce avérée, dans la mesure où la "brève" qui rappelle sa mise en cause ne fait pas état du non-lieu dont il a bénéficié ; que M. Z... rappelle que parmi les éléments constitutifs de la bonne foi figure la légitimité du but poursuivi par l'auteur ; qu'il n'indique pas en quoi ce ne serait pas le cas en l'espèce ; qu'il avance enfin la "légitimité du moyen", qu'il semble assimiler à la prudence dans l'expression ; que s'il ne parle pas expressément d'enquête sérieuse ou de base factuelle suffisante, il semble néanmoins qu'il considère implicitement qu'elles font défaut en l'espèce, en rappelant que les intimés ne se fondent que sur des articles de journaux, selon lui de peu de poids en regard des décisions judiciaires qu'il produit ; que M. A... et M^{me} Y... ont, en premier lieu, fait valoir le caractère légitime du but d'information poursuivi, dans la mesure où l'objet de l'article poursuivi correspondait à une actualité immédiate ; que les intimés ont, en deuxième lieu, écarté l'idée d'une animosité personnelle à l'égard de M. Z... dans la rédaction d'une "brève" rédigée par une stagiaire qui ne le connaissait pas et retirée du site dans les 24 heures par le directeur de publication ; qu'en troisième lieu, ils avancent l'existence d'une enquête sérieuse qui, selon eux, serait en l'espèce "purement théorique" en raison de la notoriété publique des difficultés judiciaires passées de l'appelant et du lien entre celles-ci et son éviction de la télévision publique ; qu'ils allèguent enfin d'une prudence dans l'expression en ce que le propos querellé se contente de relater des faits avérés ; que la cour constatera que l'information relative à l'attribution d'une émission de télévision à l'intimé était parfaitement légitime, notamment dans une rubrique consacrée aux médias ; que la question du caractère indispensable du rappel simultané de son implication dans une affaire d'escroquerie, certes dans le cadre de la télévision remontant à quinze ans, mérite d'être posée ; que l'hypothèse d'une animosité personnelle, au sens de la jurisprudence, n'est effectivement pas sérieuse, dans la mesure où n'est même pas alléguée l'existence d'une relation personnelle, même superficielle, entre les parties ; que sur l'exigence d'une enquête sérieuse, l'on est en droit d'attendre d'un organe de presse, que l'affirmation des intimés selon laquelle elle serait inutile en regard de la notoriété de l'affaire, serait recevable, s'ils avaient jugé utile de communiquer de manière exhaustive les éléments d'information en leur possession et qu'ils aient considéré que le non-lieu dont a bénéficié l'appelant méritait la même notoriété ; que dès lors qu'ils ont diffusé de manière tronquée cette information, la cour constatera que le rappel des poursuites engagées, il y a quinze ans, contre M. Z... manque de prudence dans l'expression ; que ce manque de prudence, allié au caractère douteux de la légitimité de cette même information en ce qu'elle est associée à une actualité médiatique sans relation directe avec un fait divers ancien, justifiera que la cour considère que la diffamation poursuivie ne saurait bénéficier de l'excuse de bonne foi ; qu'en conséquence, la décision du premier sera infirmée sur l'action civile et les intimés seront déclarés entièrement responsables du préjudice subi par l'appelant ; qu'il sera donc fait droit à la demande indemnitaire symbolique formée par M. Z... ; que les intimés

seront encore chacun condamnés à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 2) alors que la cour d'appel a constaté que l'information relative à l'attribution d'une émission de télévision à M. Z... était parfaitement légitime, que l'hypothèse d'une animosité personnelle n'était pas sérieuse ; qu'en retenant pour écarter l'excuse de bonne foi, que le rappel des poursuites engagées quinze ans auparavant contre M. Z... manquait de prudence dans l'expression dès lors que n'avait pas été rappelé le non-lieu dont avait bénéficié M. Z..., quand les propos incriminés ne comportaient aucun rappel de poursuites engagées contre M. Z..., la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3) alors que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le simple rappel des conditions de l'éviction de M. Z... de la télévision publique à l'occasion de son retour, fût-ce quinze ans après, est parfaitement légitime et ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression ; que la cour d'appel, qui a admis la légitimité de l'information relative à l'attribution d'une émission de télévision à M. Z..., ne pouvait, en conséquence, considérer, pour écarter l'excuse de bonne foi, que le rappel des poursuites engagées quinze ans auparavant contre M. Z... manquait de prudence dans l'expression dès lors que n'avait pas été rappelé le non-lieu dont avait bénéficié M. Z... et que la légitimité de l'information donnée présente un caractère douteux en ce qu'elle est associée à une actualité médiatique sans relation directe avec un fait divers ancien » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, le 13 juillet 2011, sur le site internet "www.telobs.nouvelobs.com", d'un article intitulé "Z... et B... sur France 3 : copinage et obstination" et contenant le passage suivant : "Quant à Cyril Z..., écarté il y a quinze ans de la cinquième (aujourd'hui France 5) pour une affaire d'escroquerie, il signe son retour à la télé publique", M. Z... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction a renvoyé M. X..., directeur de publication, et M^{me} Y..., auteur de cet article, des chefs susvisés devant le tribunal correctionnel, qui les a relaxés et a débouté M. Z... de ses demandes ; que la partie civile a, seule, relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour retenir le caractère diffamatoire du passage poursuivi, refuser aux intimés le bénéfice de la bonne foi et infirmer le jugement en ses dispositions civiles, l'arrêt énonce que le texte visé par la prévention, qui relie sans nuance à une affaire d'escroquerie le fait que l'appelant a été écarté de la télévision publique, suppose qu'une procédure judiciaire le mettant en cause a été à l'origine de la fin de sa collaboration avec le service public, ce qui constitue un fait précis, susceptible d'un débat contradictoire, attentatoire à son honneur et à sa considération ; que les juges relèvent qu'en omettant de rappeler la décision de non-lieu dont a

bénéficié M. Z..., les intimés, diffusant une information tronquée, ont manqué de prudence dans l'expression ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, le passage incriminé laisse entendre que la partie civile a participé à des faits pénalement répréhensibles, en omettant de préciser qu'elle a bénéficié d'une décision de non-lieu, d'autre part, la restriction apportée à la liberté d'expression des prévenus est nécessaire pour faire respecter le principe de la présomption d'innocence affirmé tant par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel, qui, à juste titre, a retenu le caractère diffamatoire du passage incriminé et écarté le bénéfice de la bonne foi en raison du manque de prudence dans l'expression, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et stipulations conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier

Sur le manquement au devoir de prudence et de mesure dans l'expression s'agissant de l'omission de préciser le bénéfice d'une décision de justice en faveur de l'intéressé, à rapprocher :

Crim., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-81.410, *Bull. crim.* 2015, n° 258 (cassation).

Sur la nécessaire restriction de la liberté d'expression garantie conventionnelle en cas d'atteinte à la présomption d'innocence en matière d'infractions de presse, à rapprocher :

Crim., 20 février 2007, pourvoi n° 06-84.310, *Bull. crim.* 2007, n° 51 (rejet).

N° 68

PRESSE

Procédure – Citation – Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Texte de loi applicable – Mentions autres – Nécessité – Défaut – Incertitude sur l'objet de la poursuite (non)

Il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que, si la citation introductive d'instance doit préciser, qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, il n'appartient pas aux juges de subordonner la régularité de cet acte à d'autres conditions, dès lors qu'il ne peut exister d'incertitude sur l'objet de la poursuite.

Méconnaît ces dispositions une cour d'appel qui annule une citation sur le fondement précité, alors que la citation en cause précisait et qualifiait le fait incriminé

consistant en l'intégralité de l'article litigieux et que ses auteurs n'étaient pas tenus de mettre en corrélation les imputations qu'ils présentaient comme diffamatoires avec des passages de ce texte, de sorte qu'il ne pouvait en résulter, en l'espèce, aucune incertitude dans l'esprit des prévenus sur les faits, objet de la poursuite.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Beny X..., La société Benny X... Group Ressources LTD, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 4 novembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Michel Y... et les Editions Z..., du chef de diffamation publique envers un particulier, a prononcé la nullité de la citation.

14 mars 2017

N° 15-86.929

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29 alinéa 1, 32, alinéa 1, et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 551 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle la citation délivrée à M. Y... et à la société Les Editions Z..., ainsi que l'ensemble des poursuites subséquentes ;

« aux motifs que, comme le rappelle le tribunal, l'existence des précisions prévues à l'article 53 de la loi sur la presse vise à permettre au public de connaître, dès l'engagement des poursuites et sans équivoque, la nature et l'étendue de celles-ci et ainsi d'être en mesure de préparer sa défense ; que si l'intégralité d'un article de presse peut certes être poursuivi, encore faut-il qu'aucune incertitude ne réside dans l'acte de poursuite sur le ou les faits visés par la ou les parties poursuivantes comme étant diffamatoires ; que cette exigence s'impose d'autant plus lorsque des faits multiples, susceptibles d'être considérés comme contraires à l'honneur ou à la considération de l'une ou de l'autre des parties sont évoqués dans un même article ; que, comme le tribunal l'a estimé, une ambiguïté résulte en premier lieu de la lecture de la citation puisqu'après avoir énoncé, à la fin du paragraphe qui reproduit intégralement l'article du 25 septembre 2013, que "l'ensemble de cet article est estimé diffamatoire par chacune des parties civiles", les deux paragraphes suivants (2.2 et 2.3) visent à distinguer les imputations qui seraient diffamatoires à l'encontre de M. Beny X... de celles qui le seraient à l'égard de la société ; que, d'autre part, les développements figurant dans les paragraphes 2.2 et 2.3 de la citation, qui visent à commenter, en contestant leur véracité, les passages de l'article ne permettent pas de rattacher précisément ces passages à des imputations et donc de déterminer les faits diffamatoires précisément poursuivis ; qu'il est ainsi impossible de déterminer si le passage qualifié de "détail", faisant état de ce que le "magnat (qui) courtise le chef de l'état, ses ministres" a pu récupérer pour son groupe pour 165 000 000 de dollars une partie des droits d'extraction avant d'en revendre la moitié au prix de 2,5 milliards, est visé ou non par la

poursuite et par quelle partie civile, de même que l'on ne peut savoir si le fait pour "Beny" d'avoir réglé "tous les frais" d'un voyage en Israël offert à Nicolas A... est visé ou si, en faisant état de la tentative de "X..." de "sécuriser son bien, au moment de la prise du pouvoir par la junte militaire en décembre 2008", il est imputé à la ou les parties civiles d'avoir passé, par l'intermédiaire de l'un de ses agents, un contrat avec la société israélienne CTS Global AG, laquelle s'est mise au service de la junte, et si l'une ou l'autre est également visée, à travers la passation de ce contrat, pour avoir participé à la formation et à l'entraînement de "la garde présidentielle des "bérêts rouges" responsables du massacre de 157 civils, le 28 septembre 2009, dans un stade de Conakry"; que ces incertitudes préjudiciables à l'exercice du droit de la défense conduisent à confirmer le jugement déféré ;

« et aux motifs, supposés adoptés des premiers juges, que l'examen de la citation incriminée révèle qu'après avoir rappelé dans un point 1 intitulé "le contexte" le contexte général de l'affaire, en décrivant les activités de M. X... et de la société BSGR ainsi que les démêlés rencontrés par celle-ci après l'accession à la présidence de la République guinéenne en décembre 2010 d'Alpha Condé, elle évoque dans une partie 2 titrée "Discussion", un point 2.1 intitulé "L'article diffamatoire publié en page 3 du Canard Enchaîné du 25 septembre 2013" qui consiste en une reproduction de l'intégralité de l'article, celui-ci étant toutefois découpé en plusieurs passages reprenant les différents intertitres et se terminant, page 7, par la phrase soulignée suivante : "L'ensemble de cet article est estimé diffamatoire pour chacune des parties civiles" ; qu'elle distingue ensuite entre un point 2.2, consacré aux "imputations diffamatoires à l'encontre de M. X...", qui expose pour les réfuter différentes imputations jugées diffamatoires, plusieurs passages de l'article étant cités entre guillemets et se termine par la phrase suivante, en gras : "En définitive, il est imputé à M. X... d'avoir ni plus ni moins recruté des mercenaires, préparé un coup d'état, organisé une insurrection violente, corrompu le pouvoir guinéen, déstabilisé un régime par des moyens illégaux, le tout pour placer au pouvoir un parti fantoche et protéger ses intérêts miniers" et un point 2.3 – "Les imputations diffamatoires à l'encontre de la société BSGR" – qui comporte trois paragraphes, le premier, en gras étant ainsi rédigé : "S'agissant de la société BSGR, elle est directement visée comme étant la société de M. X... qui serait bénéficiaire du coup d'Etat envisagé, qui aurait sponsorisé un parti politique bidon aux fins de conserver ses droits d'extraction, qui aurait corrompu la veuve de Lansana B... en nourrissant son compte de plusieurs millions, qui aurait engagé le mercenaire Victor C... alors qu'il est suggéré que ce dernier préparait un putsch" ; qu'elle comporte enfin, dans son dispositif, la mention suivante : "[dire et juger] que l'article publié dans l'édition du Canard Enchaîné du 25 septembre 2013, en page 3, sous le titre "Des notes de la CIA et de la DGSE annoncent un coup d'état à Conakry" et dont les propos sont reproduits au chapitre 2.1 de la présente citation, constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. X... et la société BSGR, tel que prévu et réprimé par les articles 23, 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations qu'il existe,

tout d'abord, une ambiguïté sur les propos que chacune des parties a entendu considérer comme diffamatoires à son égard, la citation indiquant certes qu'il s'agit pour chacune de l'intégralité des propos, à la fin du passage 2.1 et dans son dispositif, mais les résumant de manière sensiblement différente dans les passages 2.2 et 2.3 ; par ailleurs, et surtout, il est patent que l'exigence d'articulation entre les propos visés et les imputations diffamatoires n'est pas satisfaite, la citation se contentant soit de reproduire l'intégralité de l'article, qui foisonne d'informations diverses, soit de dresser une liste, au demeurant variable, des imputations jugées diffamatoires, mais sans jamais mettre en corrélation chacune des imputations avec le ou les propos de l'article correspondants ; que la défense du prévenu ne peut, dans ces conditions, utilement prospérer au regard des moyens limités dont elle dispose au regard du 29 juillet 1881 et il convient, par conséquent, de déclarer nulle la citation dans son entier ainsi que l'ensemble des poursuites subséquentes ;

« 1° alors qu'il résulte des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 551 du code de procédure pénale qu'une citation devant le tribunal correctionnel pour un délit de presse ne peut être annulée qu'autant qu'elle ne qualifie pas le fait poursuivi et ne vise pas le texte de loi applicable ou que la qualité de prévenu ou de civilement responsable ne ressort pas de l'acte délivré par la partie civile et que par ses lacunes elle cause dans l'esprit du prévenu une incertitude quant à l'objet exact de la poursuite ; qu'en revanche, l'absence d'incertitude est établie lorsqu'il résulte d'une citation délivrée à l'initiative de deux parties civiles qu'après avoir cité in extenso l'article incriminé comme diffamatoire, son auteur a exposé, séparément pour chacune des parties civiles, les imputations jugées diffamatoires à leur égard, en indiquant pour la première que l'article lui imputait de soutenir des mercenaires préparant un coup d'Etat en Guinée, de financer des partis d'opposition bidons, de recruter des milices ethniques et d'organiser des opérations ciblées par des mercenaires, le tout par esprit de lucre, d'avoir passé un contrat avec une société de sécurité ayant entraîné la garde présidentielle des bérêts rouges responsable d'un massacre, d'avoir nourri de plusieurs millions le compte de la veuve du chef d'Etat, de voir quatre Etats lui en vouloir et d'avoir décidé de sauvegarder ses intérêts par des moyens musclés, ainsi que, pour la seconde partie civile, qu'elle serait bénéficiaire du coup d'Etat précité, qu'elle aurait sponsorisé un parti politique bidon aux fins de conserver des droits d'extraction, corrompu la veuve du chef de l'Etat et engagé un mercenaire et qu'il serait ainsi suggéré qu'elle participerait à l'élaboration d'un coup d'Etat par des moyens illégaux, violents et criminels, et en usant de corruption, peu important, pour la compréhension des faits diffamatoires ainsi poursuivis et pour la présentation éventuelle d'une offre de preuve, que les passages de l'écrit auxquels se rapportent ces imputations ne soient pas cités au sein de ces développements distincts et que, pour corréler ces imputations aux passages de l'écrit diffamatoire, le prévenu et le civilement responsable doivent se reporter à la citation in extenso de

l'écrit présentée en amont ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes précités ;

« 2° alors qu'en matière de diffamation, les juges ne peuvent statuer sur d'autres propos que ceux qui sont articulés dans la citation ; qu'en retenant comme de nature à susciter une incertitude quant à l'étendue des poursuites la présence, au sein des passages de l'article cité in extenso et présenté comme diffamatoire, d'imputations non reprises parmi celles articulées dans les développements identifiant, séparément, les propos poursuivis par chacune des deux parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes précités ;

« 3° alors que la citation doit préciser le fait diffamatoire incriminé et en indiquer la qualification mais n'est pas tenue de corréler de manière formelle cette imputation à des passages précis de l'écrit incriminé ; qu'en exigeant de la citation qu'elle mette en corrélation chacune des imputations énoncées avec le ou les propos de l'article correspondants, la cour d'appel a méconnu les textes précités » ;

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon ce texte, la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ; qu'il n'appartient pas aux juges de subordonner la régularité de cet acte à d'autres conditions, dès lors qu'il ne peut exister d'incertitude sur l'objet de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que M. Beny X... et la société Beny X... Group Ressources LTD ont fait citer devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un particulier, la société Les Editions Z... et son directeur de publication, M. Y..., à la suite de la publication, dans le numéro daté du 25 septembre 2013 de cet hebdomadaire, d'un article intitulé "Des notes de la CIA et de la DGSE annoncent un coup d'Etat à Conakry" ; que les juges du premier degré ont fait droit à l'exception de nullité de la citation qui était soulevée par les prévenus ; que les parties civiles ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que la citation reproduit intégralement l'article litigieux, en précisant que son ensemble est diffamatoire à l'égard des deux parties civiles, mais que les développements figurant ensuite visent à commenter, en contestant leur véracité, des passages de cet article en distinguant les imputations qui seraient diffamatoires à l'égard de chacune des parties civiles ; que ces développements ne permettent pas de rattacher précisément ces passages à des imputations et donc de déterminer les faits diffamatoires précisément poursuivis ; que les juges relèvent que l'exigence d'articulation entre les propos visés et les imputations diffamatoires n'est pas satisfaite, la citation se contentant soit de reproduire l'intégralité de l'article, qui foisonne d'informations diverses, soit de dresser une liste, au demeurant variable, des imputations jugées diffamatoires, mais sans jamais mettre en corrélation chacune des imputations avec le ou les propos de l'article cor-

respondants ; qu'ils ajoutent que ces incertitudes sont préjudiciables aux droits de la défense ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la citation en cause précisait et qualifiait le fait incriminé consistant en l'intégralité de l'article litigieux et que ses auteurs n'étaient pas tenus de mettre en corrélation les imputations qu'ils présentaient comme diffamatoires avec des passages de ce texte, de sorte qu'il ne pouvait en résulter, en l'espèce, aucune incertitude dans l'esprit des prévenus sur les faits, objet de la poursuite, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} Durin-Karsenty – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 69

PRESSE

Procédure – Prescription – Suspension – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service d'enquête – Exclusion – Portée

Il résulte de l'article 85 du code de procédure pénale que les infractions en matière de presse sont expressément exclues de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire.

Justifie sa décision, au regard de l'article précité, une chambre de l'instruction qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription d'une plainte avec constitution de partie civile déposée du chef de diffamation publique plus de trois mois après les faits en relevant que la plainte déposée antérieurement devant un service d'enquête n'a pu avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la suspension de la prescription de l'action publique, qui est le corollaire nécessaire de la condition de recevabilité précitée, n'est pas applicable lorsqu'est poursuivie une infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

REJET des pourvois formés par M^{me} Nadine X..., épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 8 septembre 2015, qui, dans l'information suivie,

sur sa plainte, contre M^{me} Amélie Z..., du chef de diffamation publique envers particulier, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'extinction de l'action publique par la prescription.

14 mars 2017

N° 15-86.199

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 13 juin 2016 :

Attendu que la demanderesse, ayant épuisé, par l'exercice qu'elle en avait fait le 11 septembre 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 11 septembre 2015 ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 32, 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté la prescription de l'action publique concernant la diffamation visée dans la plainte avec constitution de partie civile de M^{me} X..., épouse Y... ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que les infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; que, toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête formulées selon les modalités prévues au même article sont interruptives de prescription ; qu'il ressort, notamment de l'article 1^{er} du code de procédure pénale que, hors les cas où l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, l'engagement de poursuites ne peut résulter que d'une plainte avec constitution de partie civile ; qu'une plainte, non assortie d'une constitution de partie civile, n'est pas un acte d'instruction ou de poursuite, et ce même dans les matières où elle est la condition préalable et nécessaire de la mise en mouvement de l'action publique ; que la plainte enregistrée par les gendarmes le 7 mars 2014 ne pouvait avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique ; qu'en l'espèce l'engagement des poursuites ne résulte que de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 juin 2014 ; qu'en l'absence de réquisitions telles que prévues à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription était acquise à cette date puisqu'intervenue le 21 mai 2014, soit trois mois à compter des faits dénoncés le 21 février 2014 ;

« 1° alors que, selon l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale, la prescription est suspendue entre le dépôt d'une plainte simple et l'avis de classement sans suite ; que, par une plainte du 7 mars 2014, la partie civile a dénoncé des propos constitutifs de diffamation qui auraient été tenus lors d'une réunion publique du

21 février 2014 ; que la chambre de l'instruction a jugé que l'action publique était prescrite lorsque la partie civile a porté plainte avec constitution de partie civile le 6 juin 2014 ; que la chambre de l'instruction qui n'a pas tenu compte du fait que la prescription avait été suspendue entre la plainte et l'avis de classement du 28 mars suivant, a privé sa décision de base légale au regard des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881 et 85, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sur le droit à un tribunal équitable, les limitations du droit d'accès au juge ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance ; qu'en estimant qu'une plainte simple n'interrompait pas la prescription de l'action publique en droit de la presse, quand le législateur n'a pas organisé l'obligation, lors du dépôt de plainte ou de l'avis de classement sans suite, d'informer le justiciable de la courte prescription en droit de la presse, et du fait qu'une plainte simple ne l'interrompait pas, la chambre de l'instruction a méconnu le droit d'accès au juge tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors qu'à supposer que l'article 85 du code de procédure pénale ne prévoit pas la suspension de la prescription entre la plainte et l'avis de classement sans suite en matière de crimes ou de délits de presse, il en résulte une atteinte au droit d'accès au juge, qui n'est ni nécessaire ni proportionnée à l'objectif du législateur de protection de la liberté de la presse, au regard de la brièveté de la prescription en droit de la presse, et au regard du défaut d'information du plaignant lors du dépôt de plainte ; que cette dérogation au principe de suspension de la prescription doit rester inappliquée ; que la chambre de l'instruction qui n'a pas tenu compte du fait que la prescription avait été interrompue entre le 7 mars 2014 et le 28 mars suivant, avant de constater la prescription, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et cet article, combiné avec l'article 14 de la même Convention » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} Y... a porté plainte et s'est constituée partie civile, le 6 juin 2014, du chef de diffamation publique envers particulier, en raison de propos tenus lors d'une réunion publique le 21 février 2014, la mettant en cause ; que le juge d'instruction a rendu, le 13 mai 2015, une ordonnance constatant l'extinction de l'action publique par la prescription ; que M^{me} Y... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction qui a relevé que plus de trois mois s'étaient écoulés entre la date à laquelle les faits dénoncés auraient été commis et celle à laquelle M^{me} Y... avait porté plainte et s'était constituée partie civile, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 les infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait et qu'avant l'engagement des poursuites, seules des réquisitions aux fins d'enquête formulées selon les modalités prévues au

même article sont interruptives de prescription ; que les juges ajoutent que la plainte déposée par M^{me} Y..., le 7 mars 2014, devant les services de gendarmerie n'a pu avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que l'engagement des poursuites ne résulte que de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 juin 2014 ; que la chambre de l'instruction en conclut qu'à cette date l'extinction de l'action publique par la prescription avait été acquise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les infractions en matière de presse de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que la suspension de la prescription de l'action publique, qui est le corollaire nécessaire de la condition de recevabilité précitée, n'est pas applicable lorsqu'est poursuivie l'une de ces infractions ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I – Sur le pourvoi formé le 13 juin 2016 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II – Sur le pourvoi formé le 11 septembre 2015 :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Ricard – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 70

SUBSTANCES VENENEUSES

Stupéfiants – Infractions à la législation – Détention – Eléments constitutifs – Détention indépendante de la consommation personnelle du prévenu – Nécessité

Les dispositions spéciales de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu.

Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une condamnation sur le fondement du second de ces textes sans caractériser des faits de détention indépendants de la consommation personnelle du prévenu.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Kevin X..., contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 20 janvier 2016, qui, pour mise en danger d'autrui et infraction à la législation sur les stupéfiants, l'a

condamné à dix mois d'emprisonnement et un an de suspension du permis de conduire.

14 mars 2017

N° 16-81.805

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, L. 3421-1 du code de la santé publique, 222-37 du code pénal, L. 5132-7 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de détention de stupéfiants et l'a condamné à un an d'emprisonnement et, à titre de peine complémentaire, a prononcé la suspension de son permis de conduire pendant un an ;

« aux motifs que le prévenu a également été interpellé en possession de trois grammes de résine cannabis et il a reconnu faire usage de cette substance depuis plusieurs années ; que là encore les faits reprochés sont établis ;

« alors qu'en application de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, l'usage illicite de stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement ; qu'en réprimant spécifiquement l'usage illicite de stupéfiants, pour consommation personnelle, le législateur a entendu ne pas sanctionner lesdits usagers pour les délits de l'article 222-37 du code pénal sur le trafic de stupéfiants, dès lors que tout consommateur est nécessairement tenu d'acquiescer et de transporter ces stupéfiants ; que la cour d'appel a déclaré le prévenu coupable de détention de stupéfiant ; qu'en ne constatant pas que cette détention était exclusive de toute consommation personnelle, contrairement à ce que soutenait le prévenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles L. 3421-1 du code de la santé publique, 222-37 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu les dispositions spéciales du premier de ces textes, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application du second, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'interpellé pour des faits de mise en danger de la vie d'autrui à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur, M. X... a été trouvé porteur de trois grammes de cannabis ; qu'il a déclaré consommer quotidiennement environ trois grammes de ce produit depuis une dizaine d'années ; que, le tribunal correctionnel l'ayant déclaré coupable de mise en danger de

la vie d'autrui et de détention de stupéfiants, il a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du chef de détention de stupéfiants, l'arrêt énonce que le prévenu a été interpellé en possession de trois grammes de résine de cannabis et a reconnu faire usage de cette substance depuis plusieurs années ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans caractériser des faits de détention indépendants de la consommation personnelle du prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 20 janvier 2016, mais en ses seules dispositions relatives à la détention de stupéfiants et aux peines prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Bonnal – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 71

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction –
Ordonnance de mise en accusation – Motivation – Nécessité

Toute décision de mise en accusation devant une cour d'assises doit comporter les motifs propres à la justifier ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait sciemment frappé la victime au niveau du thorax avec un couteau muni d'une lame de vingt centimètres, le renvoie devant la cour d'assises sous la qualification de coups mortels et non pas d'homicide volontaire alors que l'arme utilisée pouvait infliger des blessures mortelles et que le thorax est une zone vitale du corps.

CASSATION sur les pourvois formés par M. Arsen X..., M^{me} Amalya Y..., M. Haroutyun X..., M^{me} Rima Z..., M. Sarkis A..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 décembre 2016, qui a renvoyé devant la cour d'assises des mineurs des Bouches-du-Rhône Zakari B... et M. Reda C... sous l'accusation de coups mortels aggravés ainsi que

Sophia D... sous l'accusation de complicité de coups mortels aggravés.

15 mars 2017

N° 16-87.694

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite du décès de Mickaël X..., mineur âgé de seize ans, survenu le 12 janvier 2015 à Marseille, consécutif à des violences exercées sur lui, notamment, à l'aide d'un couteau, par deux individus, à la sortie de son lycée, une information a été ouverte ; que Zakari B..., mineur, et M. Reda C... ont été interpellés puis mis en examen du chef d'assassinat ; que Sophia D..., mineure, qui avait sollicité leur intervention, a été mise en examen du chef de complicité de ce crime ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction, par ordonnance en date du 13 septembre 2016, a renvoyé les intéressés devant la cour d'assises des mineurs, des chefs d'assassinat et complicité d'assassinat ; que Zakari B... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-72, 221-1, 221-3, 222-7, 222-8 du code pénal, 181, 184, 211, 214, 215, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise qui avait renvoyé Zakari B... devant la cour d'assises sous l'accusation d'assassinat, l'a renvoyé sous l'accusation de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

« aux motifs que la procédure est complète et régulière, sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à un supplément d'information ; que Zakari B... a reconnu s'être déplacé en compagnie de M. C... sur les lieux des faits à la demande de sa cousine, Sophia D..., laquelle lui avait demandé d'intervenir à la suite d'une altercation qui l'avait opposée à Mickaël X... lors d'un cours de sport ; qu'une fois sur place, ils avaient patienté une vingtaine de minutes avant que Sophia D... leur désigne Mickaël X..., qui l'avait, selon elle, insultée voire frappée ; que M. C... a reconnu, lors de sa troisième audition, s'être rendu devant le lycée avec Zakari pour agresser un jeune homme ; que l'ensemble des témoignages recueillis relate une agression soudaine et violente au cours de laquelle Mickaël X... a été immédiatement frappé par Zakari B... et M. C... alors qu'il leur tournait le dos ; que certains témoins ont indiqué que les agresseurs s'étaient littéralement rués sur la victime ; que la version présentée par Zakari B... selon laquelle il aurait d'abord demandé des explications à la victime avant de lui porter des coups ne peut ainsi être retenue ; que M. C... admettait lui-même qu'ils n'avaient pas parlé au jeune homme et l'avaient frappé immédiatement ; que les différentes auditions et investigations effectuées ont fait apparaître que Zakari B... a porté des coups à la victime avec un couteau dont il

s'était muni avant de se rendre sur les lieux ; que les différentes versions tendant à établir qu'il s'agissait d'une arme donnée ou trouvée sur place ne résistent pas à l'examen ; que les investigations médico-légales ont, notamment, établi que l'arme utilisée ne pouvait être un "bout de fer" comme l'avait indiqué Zakari B... dans sa dernière version des faits, cette affirmation n'étant pas compatible avec les plaies nettes retrouvées sur le corps de Mickaël X... ; que les différentes plaies relevées sur le corps de la victime ont été provoquées par une arme blanche piquante et tranchante, de type couteau d'une longueur d'au moins 20 cm, compte tenu des lésions observées lors de l'autopsie ; que la plaie axillaire gauche, létale et pénétrante, a provoqué des lésions gravissimes à l'origine d'un hémopneumothorax et d'un choc hémorragique, à l'origine du décès ; que cette plaie a été décrite par les experts comme consécutive à l'utilisation d'une arme blanche selon un geste de "coup d'estoc (arme littéralement plantée)" ; que, s'agissant d'un coup mortel à court terme, la victime a sombré dans l'inconscience très vraisemblablement quelques dizaines de secondes après sa chute au sol, et l'arrêt cardio-respiratoire est survenu moins de cinq minutes après ; que Zakari B... soutient toutefois qu'il ne pouvait distinguer les coups portés à la victime, sa capuche étant rabaissée sur ses yeux par son adversaire ; que les conclusions du rapport d'expertise effectué dans le cadre des opérations de reconstitution ont néanmoins établi que cette version était invalidée par les types de plaies relevées, ainsi que par les déclarations de l'intéressé ; que, s'agissant du coup porté à l'aisselle, Zakari B... a effectivement admis avoir donné un coup du côté gauche du corps de la victime, selon un geste de bas en haut et de la droite vers la gauche, paraissant ainsi connaître la direction du coup ; que Zakari B... a néanmoins toujours soutenu que le coup de couteau fatal avait été porté involontairement ; qu'aucun élément ne permet d'établir que Zakari B... ait été animé de la volonté de porter un coup dans une zone vitale avec une intention homicide ; que l'information n'a pas mis en évidence une volonté de donner la mort malgré la gravité de la blessure infligée ; que M. C... a indiqué lors de son interrogatoire de première comparution qu'il avait vu Zakari B... en possession d'un couteau de grande taille, noir en céramique, qu'il avait pris dans le but "de se battre devant le lycée pour sa cousine" ; qu'il pensait toutefois que son ami avait accepté, sur sa demande, de laisser ce couteau à son domicile avant de se rendre sur les lieux ; qu'il a toutefois admis que l'arme utilisée lors de la rixe mortelle ressemblait à celle vue en possession de son ami avant de partir ; que, par ailleurs, les investigations n'ont pas démontré que M. C... ait été lui-même porteur d'une arme, l'expertise balistique lésionnelle n'ayant relevé aucun élément accréditant la présence d'une matraque mentionnée par certains témoins et M. C... ayant toujours contesté avoir eu cette arme en sa possession ; que M. C... a reconnu avoir frappé la victime à coups de poing et également à coups de pied après l'avoir fait chuter au sol avec une balayette, alors que dans le même temps Zakari B... frappait le jeune homme avec le couteau ; que l'affirmation selon laquelle il avait été retenu par un surveillant au moment où Zakari B... portait les coups de couteau ne peut être retenue, M. Christian E..., assistant d'éducation, n'ayant pas vu à

quel moment les coups de couteau avaient été portés ; que Reda C... a admis être "revenu sur Mickaël" après l'intervention du surveillant, et avoir "mis des coups jusqu'à la fin", en lui donnant des coups de pied dans la tête alors qu'il se trouvait au sol ; qu'il résulte de ces éléments que M. C... a pleinement participé à l'agression ayant entraîné le décès de la victime, ayant continué d'exercer des violences après avoir constaté que Mickaël X... avait reçu des coups de couteau ; qu'aucun élément ne permet néanmoins d'établir que M. C... ait été animé d'une volonté de porter un coup dans une zone vitale avec une intention homicide ; que Sophia D... n'a pas participé à la rixe mortelle mais a reconnu avoir contacté son cousin Zakari B... afin qu'il intervienne à la suite de l'altercation l'ayant opposée à Mickaël X... ; qu'elle a communiqué des informations précises permettant à Zakari B... de se rendre sur le lieu des faits, à l'heure de la sortie des cours, afin de pouvoir agresser la victime ; qu'elle a admis avoir désigné Mickaël X... à son cousin à la sortie des cours, permettant ainsi l'identification de la victime ; qu'elle a soutenu n'avoir pas voulu la mort de Mickaël ayant seulement souhaité qu'on lui fasse peur ; qu'elle a, notamment, contesté formellement les propos de l'une de ses camarades de classe, Alysson F..., qui l'avait entendue déclarer "viens le tuer" lors de sa communication téléphonique avec Zakari B... ; qu'elle a, néanmoins, admis, en présence du magistrat instructeur, ne pas ignorer la personnalité instable de son cousin sachant qu'il "était entré en prison" ; que les différents témoignages recueillis établissent que Sophia D... n'excluait pas l'usage de la violence de la part de Zakari B..., ayant elle-même admis que cette intervention pouvait se terminer par une bagarre ; que les menaces de Sophia D... à l'encontre de Mickaël X... avaient amené ce dernier, pourtant adepte des sports de combat, à solliciter l'aide de son frère et de son cousin lesquels se sont rendus sur les lieux ; qu'elle avait eu connaissance de l'état d'excitation dans lequel se trouvait Zakari B... avant d'arriver sur les lieux, sa tante l'ayant appelée en lui demandant "pourquoi il est chaud" ; qu'en dépit de cette situation Sophia D... n'a pas tenté d'empêcher la commission des faits qu'elle avait déclenchée, alors qu'elle en avait encore la possibilité et que l'incident survenu en cours de sport avait pris fin ; qu'il résulte de ces éléments que Sophia D... a pleinement participé à l'agression ayant entraîné le décès de la victime, se trouvant à l'origine des faits et ayant communiqué à Zakari B... et M. C... des informations essentielles et précises leur permettant d'identifier et d'agresser Mickaël X... ; que les différents éléments du dossier n'établissent pas l'existence d'une préméditation ; que Zakari B... et M. C... ont admis être intervenus sur le lieu des faits à la demande de Sophia D... afin de régler un différend l'ayant opposée à Mickaël X... ; que leurs différentes déclarations ont fait apparaître qu'ils avaient l'intention d'agresser la victime, M. C... ayant, notamment, déclaré qu'il "savait qu'il allait se passer quelque chose", sans toutefois établir l'existence d'un dessein homicide préalable lequel ne ressort pas des différents auditions effectuées ; que les propos de Sophia D..., rapportés par certains témoins mais contestés par l'intéressée, et tendant à établir qu'elle avait demandé à son cousin de venir tuer la victime, ne démontrent pas suffisamment l'existence de ce dessein de la part des agresseurs ; que le fait

d'être venu sur les lieux armé d'un couteau n'établit pas non plus à lui seul cette intention homicide préexistante, l'hypothèse selon laquelle Zakari B... se serait muni d'une arme afin de faire face aux capacités athlétiques de la victime ne pouvant être totalement écartée, étant également observé que les premiers coups ont été portés avec les poings et non avec le couteau ; qu'il résulte de ces éléments que l'existence d'un dessein formé par son auteur, avant l'action, d'attenter à la vie de la victime n'apparaît pas établi ; qu'apparaissent ainsi des charges suffisantes de la participation de Zakari B... et de M. C... comme auteurs et de Sophia D... comme complice des coups mortels, dès lors que, c'est par une même action collective et intentionnelle destinée à commettre des violences sur Mickaël X..., que la victime a été agressée par Zakari B... et M. C... lesquels se sont rendus sur le lieu des faits après avoir reçu des instructions en ce sens de Sophia D... leur permettant de localiser et d'identifier la victime ; qu'il convient donc d'infirmer partiellement l'ordonnance de mise en accusation rendue le 13 septembre 2016 par le magistrat instructeur et d'ordonner la mise en accusation de Zakari B..., M. C... et Sophia D... selon les qualifications rectifiées ci-dessous ; qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

- Zakari B... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, Crime prévu et réprimé par les articles 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ; - M. C... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ;

- Sophia D... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en donnant des instructions à Zakari B... et à M. C... et en leur désignant la victime, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation du crime de violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ; que, lors des faits, Sophia D... et Zakari B... étaient mineurs, âgés de 17 ans, alors que M. C... était majeur, âgé de 18 ans ; qu'il convient, dans un souci de bonne admi-

nistration de la justice, et notamment, pour la clarté des débats, de ne pas disjoindre les poursuites ;

« 1° alors qu'en affirmant qu'aucun élément ne permettait d'établir que M. B... ait été animé de la volonté de porter un coup dans une zone vitale avec une intention homicide, lorsqu'elle relevait que ce dernier s'était littéralement rué sur la victime qui lui tournait le dos, que, pendant que M. C... la frappait à coups de poings et à coups de pieds, notamment à la tête, il lui avait porté plusieurs coups avec un couteau d'une longueur d'au moins 20 centimètres dont il s'était muni avant de se rendre sur les lieux, et qu'il paraissait connaître la direction du coup létal qu'il avait porté "selon un geste de coup d'estoc (arme littéralement plantée)" au niveau de l'aisselle gauche de la victime, atteignant ainsi le poumon, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en se fondant, pour écarter l'intention homicide de M. B..., sur les seules dénégations de ce dernier, lorsqu'il ressort de ses propres constatations que M. B... a menti à plusieurs reprises au cours de l'information, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-72, 221-1, 221-3, 222-7, 222-8 du code pénal, 181, 184, 211, 214, 215, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction, infirmant partiellement l'ordonnance entreprise qui avait renvoyé M. C... devant la cour d'assises sous l'accusation d'assassinat, l'a renvoyé sous l'accusation de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

« aux motifs que M. C... a indiqué lors de son interrogatoire de première comparution qu'il avait vu Zakari B... en possession d'un couteau de grande taille, noir en céramique, qu'il avait pris dans le but de se battre devant le lycée pour sa cousine ; qu'il pensait toutefois que son ami avait accepté, sur sa demande, de laisser ce couteau à son domicile avant de se rendre sur les lieux ; qu'il a toutefois admis que l'arme utilisée lors de la rixe mortelle ressemblait à celle vue en possession de son ami avant de partir ; que, par ailleurs, les investigations n'ont pas démontré que M. C... ait été lui-même porteur d'une arme, l'expertise balistique lésionnelle n'ayant relevé aucun élément accréditant la présence d'une matraque mentionnée par certains témoins et M. C... ayant toujours contesté avoir eu cette arme en sa possession ; que M. C... a reconnu avoir frappé la victime à coups de poing et également à coups de pied après l'avoir fait chuter au sol avec une balayette, alors que dans le même temps Zakari B... frappait le jeune homme avec le couteau ; que l'affirmation selon laquelle il avait été retenu par un surveillant au moment où Zakari B... portait les coups de couteau ne peut être retenue, M. E..., assistant d'éducation, n'ayant pas vu à quel moment les coups de couteau avaient été portés ; que M. C... a admis être "revenu sur Mickaël" après l'intervention du surveillant, et avoir "mis des coups jusqu'à la fin", en lui donnant des coups de pied dans la tête alors qu'il se trouvait au sol ; qu'il résulte de ces éléments que M. C... a pleinement participé à l'agression ayant entraîné le décès de la victime, ayant continué d'exercer des violences après

avoir constaté que Mickaël X... avait reçu des coups de couteau ; qu'aucun élément ne permet, néanmoins, d'établir que M. C... ait été animé d'une volonté de porter un coup dans une zone vitale avec une intention homicide ; que Sophia D... n'a pas participé à la rixe mortelle mais a reconnu avoir contacté son cousin Zakari B... afin qu'il intervienne à la suite de l'altercation l'ayant opposée à Mickaël X... ; qu'elle a communiqué des informations précises permettant à Zakari B... de se rendre sur le lieu des faits, à l'heure de la sortie des cours, afin de pouvoir agresser la victime ; qu'elle a admis avoir désigné Mickaël X... à son cousin à la sortie des cours, permettant ainsi l'identification de la victime ; qu'elle a soutenu n'avoir pas voulu la mort de Mickaël ayant seulement souhaité qu'on lui fasse peur ; qu'elle a, notamment, contesté formellement les propos de l'une de ses camarades de classe, Alysson F..., qui l'avait entendue déclarer "viens le tuer" lors de sa communication téléphonique avec Zakari B... ; qu'elle a, néanmoins, admis, en présence du magistrat instructeur, ne pas ignorer la personnalité instable de son cousin sachant qu'il "était entré en prison" ; que les différents témoignages recueillis établissent que Sophia D... n'excluait pas l'usage de la violence de la part de Zakari B..., ayant elle-même admis que cette intervention pouvait se terminer par une bagarre ; que les menaces de Sophia D... à l'encontre de Mickaël X... avaient amené ce dernier, pourtant adepte des sports de combat, à solliciter l'aide de son frère et de son cousin lesquels se sont rendus sur les lieux ; qu'elle avait eu connaissance de l'état d'excitation dans lequel se trouvait Zakari B... avant d'arriver sur les lieux, sa tante l'ayant appelée en lui demandant "pourquoi il est chaud" ; qu'en dépit de cette situation Sophia D... n'a pas tenté d'empêcher la commission des faits qu'elle avait déclenchée, alors qu'elle en avait encore la possibilité et que l'incident survenu en cours de sport avait pris fin ; qu'il résulte de ces éléments que Sophia D... a pleinement participé à l'agression ayant entraîné le décès de la victime, se trouvant à l'origine des faits et ayant communiqué à Zakari B... et M. C... des informations essentielles et précises leur permettant d'identifier et d'agresser Mickaël X... ; que les différents éléments du dossier n'établissent pas l'existence d'une préméditation ; que Zakari B... et M. C... ont admis être intervenus sur le lieu des faits à la demande de Sophia D... afin de régler un différend l'ayant opposée à Mickaël X... ; que leurs différentes déclarations ont fait apparaître qu'ils avaient l'intention d'agresser la victime, M. C... ayant, notamment, déclaré qu'il "savait qu'il allait se passer quelque chose", sans toutefois établir l'existence d'un dessein homicide préalable lequel ne ressort pas des différentes auditions effectuées ; que les propos de Sophia D..., rapportés par certains témoins mais contestés par l'intéressée, et tendant à établir qu'elle avait demandé à son cousin de venir tuer la victime, ne démontrent pas suffisamment l'existence de ce dessein de la part des agresseurs ; que le fait d'être venu sur les lieux armé d'un couteau n'établit pas non plus à lui seul cette intention homicide préexistante, l'hypothèse selon laquelle Zakari B... se serait muni d'une arme afin de faire face aux capacités athlétiques de la victime ne pouvant être totalement écartée, étant également observé que les premiers coups ont été portés avec les poings et non avec le couteau ; qu'il résulte de ces éléments que l'existence d'un dessein formé par son auteur,

avant l'action, d'attenter à la vie de la victime n'apparaît pas établi ; qu'apparaissent ainsi des charges suffisantes de la participation de Zakari B... et de M. C... comme auteurs et de Sophia D... comme complice des coups mortels, dès lors que, c'est par une même action collective et intentionnelle destinée à commettre des violences sur Mickaël X..., que la victime a été agressée par Zakari B... et M. C... lesquels se sont rendus sur le lieu des faits après avoir reçu des instructions en ce sens de Sophia D... leur permettant de localiser et d'identifier la victime ; qu'il convient donc d'infirmer partiellement l'ordonnance de mise en accusation rendue le 13 septembre 2016 par le magistrat instructeur et d'ordonner la mise en accusation de Zakari B..., M. C... et Sophia D... selon les qualifications rectifiées ci-dessous ; qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

– Zakari B... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ;

– M. C... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ; – Sophia D... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en donnant des instructions à Zakari B... et à M. C... et en leur désignant la victime, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation du crime de violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ; que, lors des faits, Sophia D... et Zakari B... étaient mineurs, âgés de 17 ans, alors que M. C... était majeur, âgé de 18 ans ; qu'il convient, dans un souci de bonne administration de la justice, et notamment pour la clarté des débats, de ne pas disjoindre les poursuites ;

« alors qu' en affirmant qu'aucun élément ne permettrait d'établir que M. C... ait été animé d'une volonté de porter un coup dans une zone vitale avec une intention homicide, lorsqu'elle relevait que ce dernier s'était littéralement rué sur la victime qui lui tournait le dos, qu'il lui avait porté plusieurs coups de poings et coups de pieds dans le même temps que Zakari B... lui assénait des coups de couteau, qu'il avait admis être "revenu", après l'intervention du surveillant, sur la victime qui gisait à terre et

lui avoir "mis des coups jusqu'à la fin" en lui donnant des coups de pied dans la tête, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-7, 221-1, 221-3, du code pénal, 181, 184, 211, 214, 215, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a requalifié les faits retenus à l'encontre de Sophia D... sous la qualification de complicité d'assassinat en complicité de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

« aux motifs que Sophia D... n'a pas participé à la rixe mortelle mais a reconnu avoir contacté son cousin Zakari B... afin qu'il intervienne à la suite de l'altercation l'ayant opposée à Mickaël X... ; qu'elle a communiqué des informations précises permettant à Zakari B... de se rendre sur le lieu des faits, à l'heure de la sortie des cours, afin de pouvoir agresser la victime ; qu'elle a admis avoir désigné Mickaël X... à son cousin à la sortie des cours, permettant ainsi l'identification de la victime ; qu'elle a soutenu n'avoir pas voulu la mort de Mickaël ayant seulement souhaité qu'on lui fasse peur ; qu'elle a, notamment, contesté formellement les propos de l'une de ses camarades de classe, Alysse F..., qui l'avait entendue déclarer "viens le tuer" lors de sa communication téléphonique avec Zakari B... ; qu'elle a, néanmoins, admis, en présence du magistrat instructeur, ne pas ignorer la personnalité instable de son cousin sachant qu'il "était entré en prison" ; que les différents témoignages recueillis établissent que Sophia D... n'excluait pas l'usage de la violence de la part de Zakari B..., ayant elle-même admis que cette intervention pouvait se terminer par une bagarre ; que les menaces de Sophia D... à l'encontre de Mickaël X... avaient amené ce dernier, pourtant adepte des sports de combat, à solliciter l'aide de son frère et de son cousin lesquels se sont rendus sur les lieux ; qu'elle avait eu connaissance de l'état d'excitation dans lequel se trouvait Zakari B... avant d'arriver sur les lieux, sa tante l'ayant appelée en lui demandant "pourquoi il est chaud" ; qu'en dépit de cette situation Sophia D... n'a pas tenté d'empêcher la commission des faits qu'elle avait déclenchée, alors qu'elle en avait encore la possibilité et que l'incident survenu en cours de sport avait pris fin ; qu'il résulte de ces éléments que Sophia D... a pleinement participé à l'agression ayant entraîné le décès de la victime, se trouvant à l'origine des faits et ayant communiqué à Zakari B... et M. C... des informations essentielles et précises leur permettant d'identifier et d'agresser Mickaël X... ; (...) ; qu'apparaissent ainsi des charges suffisantes de la participation de Zakari B... et de M. C... comme auteurs et de Sophia D... comme complice des coups mortels, dès lors que, c'est par une même action collective et intentionnelle destinée à commettre des violences sur Mickaël X..., que la victime a été agressée par Zakari B... et M. C... lesquels se sont rendus sur le lieu des faits après avoir reçu des instructions en ce sens de Sophia D... leur permettant de localiser et d'identifier la victime ; qu'il convient donc d'infirmier partiellement l'ordonnance de mise en accusation rendue le 13 septembre 2016 par le magistrat instructeur et d'ordonner la mise en accusation

de Zakari B..., M. C... et Sophia D... selon les qualifications rectifiées ci-dessous ; qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

– Zakari B... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ;

– M. C... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ; – Sophia D... d'avoir à Marseille, le 12 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en donnant des instructions à Zakari B... et à M. C... et en leur désignant la victime, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation du crime de violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Mickaël X..., avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un couteau, crime prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 132-75, 222-7, 222-8, 222-44, 222-45, 222-47, alinéa 1, et 222-48 du code pénal ; que, lors des faits, Sophia D... et Zakari B... étaient mineurs, âgés de 17 ans, alors que M. C... était majeur, âgé de 18 ans ; qu'il convient, dans un souci de bonne administration de la justice, et notamment, pour la clarté des débats, de ne pas disjoindre les poursuites ;

« alors que la cassation qui sera prononcée sur le fondement des deux premiers moyens entraînera par voie de conséquence la cassation de la décision en ce qu'elle a renvoyé Sophia D... devant la cour d'assises sous l'accusation de complicité de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 214 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction prononçant la mise en accusation devant la cour d'assises doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour infirmier partiellement l'ordonnance déferée et renvoyer devant la cour d'assises des mineurs, d'une part, Zakari B... et M. C... sous la qualification de coups mortels aggravés, d'autre part, Sophia D... sous la qualification de complicité de ce crime, l'arrêt relève que Zakari B... et M. C... se sont présentés sur les lieux à la demande de Sophia D..., dans le

but d'agresser Mickaël X..., lequel leur a été désigné par la mineure ; qu'ayant préalablement attendu une vingtaine de minutes, ils se sont rués, selon plusieurs témoins, sur la victime, dès son arrivée ; que Zakari B... a porté des coups à l'aide d'un couteau dont il s'était préalablement muni, dont l'un, mortel, qualifié de "geste d'estoc (arme littéralement plantée)", a provoqué un hémopneumothorax à l'origine du décès ; que l'arme utilisée ne pouvait être "un bout de fer", comme l'avait invoqué Zakari B... dans ses dernières déclarations, mais un couteau avec une lame de vingt centimètres environ et que sa version selon laquelle il ne pouvait distinguer les coups qu'il portait a été invalidée par une expertise et par la localisation de la lésion ; que M. C... a pleinement participé à l'agression ayant entraîné le décès en exerçant lui-même des violences, y compris après avoir constaté que le jeune Mickaël avait reçu des coups de couteau, et notamment en lui donnant des coups de pied dans la tête alors qu'il se trouvait au sol ; que les juges ajoutent que Zakari B... a toujours soutenu que le coup fatal avait été porté involontairement et retiennent qu'aucun élément ne permet d'établir que cet accusé a été animé d'une intention homicide ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs dont il résulte, d'une part, que Zakari B... a utilisé un couteau dont la lame, par sa longueur, pouvait provoquer la mort, d'autre part, que l'intéressé a frappé sciemment au niveau du thorax, qui constitue une zone vitale, la chambre de l'instruction, en retenant la qualification de coups mortels aggravés au motif que l'intention homicide, contestée par les mis en examen, ne résultait d'aucun élément du dossier, n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le quatrième moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 72

COUR D'ASSISES

Questions – Feuille de questions – Mentions – Mentions nécessaires – Décision sur la peine – Modalités d'exécution de la peine – Période de sûreté – Portée

La mention, dans la feuille de questions, selon laquelle la cour et le jury, après en avoir délibéré dans les condi-

tions prévues à l'article 362 du code de procédure pénale, ont prononcé la peine et, par décision spéciale, fixé la durée de la période de sûreté, fait présumer que, pendant le délibéré, le président de la cour d'assises a complètement informé du sens et de la portée de l'article 132-23 du code pénal, relatif à la période de sûreté, la cour et le jury, lesquels pouvaient l'être en outre par les parties durant les débats.

REJET des pourvois formés par M. Francisco X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Tarn, en date du 16 février 2016, qui, pour viol aggravé et enlèvement, détention et séquestration, en récidive, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de vingt ans, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

15 mars 2017

N° 16-81.776

LA COUR

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de viol avec les circonstances que les faits ont été commis sous la menace d'une arme et en récidive ;

« aux motifs qu'il résulte de l'enquête, de l'information et des débats que M^{me} Lydia Y... a été agressée vers 0 h 30 le 11 novembre 2011 alors qu'elle venait de garer son véhicule dans le parking souterrain de sa résidence, par un homme armé d'un couteau qui après l'avoir ligotée, bâillonnée et cagoulée l'a enfermée dans le coffre de sa voiture pour la conduire dans un autre parking où il a découpé ses vêtements pour la dénuder avant de pratiquer sur elle divers attouchements allant jusqu'à des pénétrations digitales ; que l'agresseur finissait par la reconduire sur les lieux de son enlèvement et s'en allait vers 6 h 30 du matin après avoir dit s'appeler Francis et en lui donnant son numéro de téléphone au cas où elle voudrait qu'il la protège des personnes qui, soit disant, avaient commandité cette agression ; que ce numéro de téléphone était celui de M. Francisco X... et les débats ont confirmé que celui-ci était appelé et connu sous le prénom de Francis par tous ses amis et connaissances ; que par ailleurs M^{me} Y... a reconnu formellement lors de l'enquête M. X... comme étant son agresseur d'abord sur une planche composée de neuf photographies puis lors de ses confrontations avec lui mais aussi lors de l'audience devant la cour d'assises ; que l'expert psychologue qui l'a examiné, a relevé chez M^{me} Y... les signes d'un traumatisme important constituant un choc émotionnel majeur compatible avec les faits dénoncés ; que les déclarations de M^{me} Y... qui n'ont pas varié depuis plus de quatre ans, sont corroborées par le résultat des analyses génétiques puisque l'ADN unique de M. X... a été identifié à partir de sperme retrouvé sur l'un des bas que portait la jeune fille, ainsi que sur de la salive retrouvée sur la housse de

l'appui tête retrouvée à l'arrière du véhicule de M^{me} Y... ; que le profil génétique de M. X... a également été retrouvé en mélange avec celui de la victime sur l'autre bas et la robe que portait M^{me} Y... ; que nonobstant l'utilisation du terme "collant" au lieu de bas sur certaines pièces de la procédure, il est constant que ces effets ont été placés sous scellés dès le 11 novembre 2011, soit bien avant l'identification de l'accusé et la perquisition faite à son domicile, et que leur traçabilité jusqu'au laboratoire de police ne souffre d'aucune contestation, de sorte qu'il est impossible qu'ils aient été retrouvés dix jours plus tard au domicile de l'accusé comme celui-ci l'a fait plaider ; que par ailleurs, dans cette hypothèse totalement fantaisiste, l'accusé n'explique pas comment l'ADN de la victime se retrouve en mélange avec le sien sur l'un des bas, alors que selon lui ils ne se seraient pas rencontrés ; qu'en outre, M^{me} Y... avait indiqué dès sa première audition que son agresseur portait une sorte de pull à capuche de couleur "caca d'oie" et un couteau Laguiole, or, ont été retrouvés au domicile de M. X... un sweat de couleur vert kaki avec capuche ainsi qu'un couteau Laguiole ; que de plus lors de l'examen pratiqué dès le 11 novembre, le médecin légiste a relevé des ecchymoses récentes du membre inférieur droit de M^{me} Y... compatible avec la date des faits ; que face à ces éléments matériels incontestables, les dénégations de M. X... qu'il a maintenues devant la cour d'assises d'appel, n'ont aucune crédibilité, d'autant que ses propres amis n'ont pas confirmé ses dires lors de l'enquête, que ce soit sur l'appartenance et le port du sweat-shirt kaki ou bien sur l'origine du couteau Laguiole ;

« alors que, les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doivent être à même de comprendre le verdict qui a été rendu, soit au vu de la motivation de la décision, soit au vu des réponses aux questions posées ; que la cour d'assises a estimé que les faits criminels poursuivis étaient établis dès lors que l'ADN de l'accusé avait été retrouvé sur l'un des bas de la victime et sur un appui tête saisis le jour des faits au domicile de la victime ; que répondant à la défense, elle a ajouté que si le procès-verbal de saisie faisait état d'une paire de collants et non de bas, ce fait importait peu dès lors que l'expertise avait porté sur les éléments saisis et que l'accusé n'expliquait pourquoi son ADN aurait été retrouvé sur ce sous-vêtement, comme sur le housse d'appui tête également saisi dans le coffre du véhicule de la victime ; qu'en ne s'expliquant pas sur les vêtements que comportaient effectivement les scellés, s'ils correspondaient aux photographies des éléments saisis au domicile de la victime et s'ils correspondaient à la description de la partie civile, qui notamment avait évoqué le fait qu'elle avait été bâillonnée et n'avait jamais parlé de l'utilisation d'une housse d'appui-tête, la cour d'assises n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et justifié sa décision, conformément aux dispositions convention-

nelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui tend à remettre en cause l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-23, 222-24 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, par décision spéciale, la majorité absolue, fixé aux deux tiers de la peine la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ;

« 1° alors que l'article 132-23 du code pénal prévoit que la période de sûreté est soit obligatoire, lorsque la loi le prévoit, ou facultative si la peine prononcée est supérieure à cinq ans, sans sursis ; que dans le premier cas, la période de sûreté correspond à la moitié de la peine, les juges pouvant, par décision spéciale ; la porter aux deux tiers de la peine prononcée ou à vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité ou, au contraire réduire cette période ; que la période de sûreté facultative doit être inférieure les deux tiers de la peine prononcée en cas de réclusion à temps ; que la loi ne prévoit pas de décision spéciale dans ce cas ; que l'accusé ayant été condamné pour viol sous la menace d'une arme, en récidive, aucune disposition ne prévoyant une période de sûreté obligatoire pour ce crime, la cour d'assises a méconnu l'article 132-23 du code de procédure pénale, en se prononçant dans des conditions établissant qu'elle a, par erreur de droit, estimé que la période de sûreté était obligatoire pour ce crime, en affirmant prononcer cette période de sûreté des deux tiers de la peine par décision spéciale ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, toute personne a droit à un tribunal indépendant et impartial ; que l'article 362 du code de procédure pénale impose au président de la cour d'assises de donner lecture des articles 130-1, 132-1 et 132-18 ; qu'il ne prévoit aucune obligation de donner lecture des dispositions de l'article 132-23 sur la période de sûreté, ne permettant pas au jury de savoir qu'une telle période de sûreté peut être inférieure aux deux-tiers de la peine encourue ou à tout le moins de s'assurer que le jury a reçu cette information ; que la cour d'assises a décidé de prononcer une période de sûreté des 2/3 de la peine prononcée à l'encontre de l'accusé, sans qu'il soit possible de déterminer si le jury savait dans quelles conditions il était appelé à se prononcer sur cette mesure et de la possibilité légale de prononcer une période de sûreté d'une durée inférieure aux deux tiers de la peine ; qu'il existe ainsi un doute sur le fait que le jury ait reçu une telle information et qu'il disposait d'informations le rendant totalement indépendant du président de la cour d'assises ; que l'arrêt attaqué a méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de la feuille de questions que la cour et le jury, après en avoir délibéré dans les conditions prévues à l'article 362 du code de procédure pénale et voté à la majorité absolue, ont

condamné M. X... à la peine de trente ans de réclusion criminelle puis, par décision spéciale, fixé la durée de la période de sûreté à vingt ans ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la période de sûreté a été régulièrement prononcée, sur le fondement de l'article 132-23 du code pénal, faisant présumer que, pendant le délibéré, le président a complètement informé du sens et de la portée de cette disposition légale la cour et le jury, lesquels pouvaient l'être en outre par les parties durant les débats ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : M^e Balat, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 73

PEINES

Peines correctionnelles – Amende – Prononcé – Motivation – Éléments à considérer – Ressources et charges

En matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Christophe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 11 mai 2016, qui, pour recel d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

15 mars 2017

N° 16-83.838

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 321-1 et 432-14 du code pénal, préliminaire et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de recel de favoritisme ;

« aux motifs propres que plusieurs pièces exigées tant lors de l'examen des candidatures que lors de l'examen des offres n'avaient pas été communiquées par GIS ;

qu'ainsi, l'attestation d'assurance, le nombre de salariés, les diplômes de qualification des agents de sûreté et d'autres pièces n'avaient pas été communiqués ; qu'il ressort de son audition qu'elle avait demandé à la cellule des marchés qui lui avait transmis pour analyse la candidature de GIS qu'elle n'avait pas d'éléments sur le nombre et la qualification des agents de GIS ; qu'aux termes des dispositions prévues par l'article 52 du code des marchés publics : "le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces dont la production était réclamée ne figurent pas au dossier, peut demander de compléter le dossier de candidature dans un délai qui ne peut être supérieur à dix jours. Il doit en informer les autres candidats" ; que cette obligation a été rappelée dans le cahier des charges et le règlement de la consultation le mentionne expressément ; qu'à l'article 4, il était expressément mentionné les conditions d'acceptation des candidatures et des offres ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'ils ont soutenu, les responsables de la chambre de commerce et d'industrie avaient l'obligation de vérifier l'ensemble des documents administratifs à tous les stades de la procédure ; qu'un certain nombre de documents ont été réclamés par M. Jacques Y... le 20 novembre 2008 et que le 19 décembre M. François Z... indique que certains documents sont encore manquants, tels les titres ou expériences des responsables et ceux relatifs à l'exercice de la profession d'agents qualifiés SSIAP et qu'à défaut, le marché sera résilié ; que M. Y... a notifié le marché le 26 décembre 2008 alors que les pièces exigées ne sont pas encore fournies ; que c'est seulement le 13 janvier 2009 que l'entreprise GIS transmet à la cellule des marchés la copie du diplôme de M. Alain A..., l'attestation de réussite de Michel B... et l'attestation de l'assureur ; que par ailleurs, il résulte des pièces produites tardivement sur la qualification des agents MM. Alain A... et Michel B... que ces derniers n'étaient pas salariés de GIS au moment de la remise de la candidature et que M. B... n'a jamais été salarié de cette entreprise ; qu'ainsi, M. Y..., en sa qualité de président de la chambre de commerce et d'industrie, a notifié un marché en ne respectant pas la procédure et violant ainsi le principe de l'égalité du traitement des candidats et de transparence des procédures ; que la commission d'un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics constitue l'infraction de favoritisme ; qu'en l'espèce, l'ensemble de ces faits sont bien constitutifs du délit de favoritisme dont M. Y..., assassiné en 2009, aurait eu à répondre ;

« et aux motifs adoptés qu'il doit être constaté que la procédure n'a pas été respectée ; qu'une première anomalie réside dans la circonstance que l'entreprise GIS a été invitée à communiquer les documents requis, après l'examen des candidatures, dans le même courrier qui lui annonçait qu'elle était provisoirement retenue ; que la seconde, et non la moindre, réside dans le constat que l'attribution du marché lui a été officiellement notifiée le 26 décembre 2008 alors même qu'elle n'avait pas toujours complété son dossier ; que l'on peut relever incidemment que si les attestations ou copie de diplôme avaient été examinées à l'occasion de l'étude conjointe des deux candidatures, il aurait pu être observé que les documents étaient également transmis par la société SSM et cette fois à juste titre puisque les agents MM. A... et B... étaient ses

salariés ; qu'il doit être précisé que si l'intention du législateur était de ne pas fermer l'accès aux marchés publics aux jeunes entreprises, pour autant cet élément ne dispensait pas celles-ci de produire les éléments spécifiquement et expressément requis par l'autorité publique pour les besoins du marché offert et devant être communiqués dès la soumission ; que quoi qu'il en soit, l'inobservation de la procédure prescrite par l'article 52 constitue une violation de l'article 1 du code des marchés publics qui impose aux pouvoirs adjudicateurs que "les marchés publics et les accords-cadres respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures" ; que le courrier du 20 novembre 2008 annonçant à l'entreprise GIS l'attribution provisoire du marché et lui demandant de compléter son dossier a été signé par M. Y..., devenu président de la chambre de commerce et d'industrie, pouvoir adjudicateur, indiscutablement représentant d'un établissement public administratif et personne morale responsable ; qu'en ne respectant pas la procédure prescrite et la réglementation relative à l'égalité de traitement entre les candidats, il a nécessairement procuré un avantage injustifié à l'entreprise GIS puisque l'attribution a été notifiée alors même que le dossier n'était ni complet, ni vérifié ; que la commission d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics établit en soi l'élément moral de l'infraction ; qu'il en résulte que le délit de favoritisme aurait pu être légitimement reproché à M. Y... si l'action publique n'avait été éteinte à son encontre du fait de son assassinat ;

« 1° alors que l'article 432-14 du code pénal incrimine le fait "de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public" ; que le délit n'est constitué qu'en cas d'avantage injustifié procuré à autrui ou de tentative de procurer un tel avantage ; qu'en retenant que "la commission d'un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics constitue l'infraction de favoritisme", l'arrêt a méconnu l'article 432-14 du code pénal ;

« 2° alors qu'en ne caractérisant pas l'avantage injustifié que M. Christophe X... aurait obtenu grâce au marché attribué à son entreprise, l'arrêt ne justifie pas légalement la décision ;

« 3° alors que le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics est une infraction intentionnelle qui suppose une double volonté consciente, de commettre un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et de procurer un avantage injustifié ; que ce délit ne peut être retenu sans constater que le prévenu a agi sciemment ou en connaissance de cause ; que faute d'avoir constaté que M. Y..., qui avait déclaré que selon lui le dossier était complet au moment de la notification du marché et dont la volonté de favoriser l'entre-

prise GIS était contestée au vu des éléments du dossier, avait agi sciemment ou en connaissance de cause, l'arrêt manque de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, dans le cadre d'un appel d'offres portant sur la mise en place d'un service de sécurité au palais des congrès d'Ajaccio, deux entreprises ont fait acte de candidature, l'entreprise Gardiennage Intervention Services (GIS), dirigée par M. X..., et l'entreprise Société de sécurité méridionale (SSM) ; que, passant outre l'avis de la commission d'appel d'offres, le président de la chambre de commerce et d'industrie, M. Y..., a attribué le marché à la société GIS, et a notifié sa décision le 26 décembre 2008 alors que le dossier remis par la société GIS était incomplet ; que des poursuites pénales ont été engagées contre M. X... pour recel du délit de favoritisme, l'action publique étant éteinte en ce qui concerne M. Y..., décédé en 2009 ; que le tribunal a retenu sa culpabilité et prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour confirmer la déclaration de culpabilité de M. X..., l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient que la société GIS, en méconnaissance des règles du code des marchés publics, n'a pas communiqué dans le délai imparti la totalité des pièces nécessaires à la constitution du dossier, malgré des relances, que M. Y..., qui avait l'obligation de vérifier la régularité de la procédure à ses différents stades, a attribué le marché à la société GIS alors que les pièces manquantes n'avaient toujours pas été transmises, que celles-ci n'ont été remises que postérieurement, et que l'attribution du marché dans ces conditions caractérise une violation du principe de l'égalité du traitement des candidats et de transparence des procédures ; que les juges ajoutent que M. X... ne peut invoquer sa méconnaissance des irrégularités du dossier et son ignorance de la procédure suivie alors qu'il y a pris une part active, en procédant notamment à la recherche de personnes qualifiées, titulaires des diplômes exigés, dont la présence conditionnait la conformité du dossier, et qui ont d'ailleurs été embauchées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, du principe de la réparation intégrale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné M. X... à payer à la société SSM une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que la somme réclamée correspond à la rémunération maximale annuelle du marché sur trois années ; que l'avis de marché précisait en effet un seuil minimum annuel de 14 000 euros HT et un seuil maximal de 70 000 euros HT ; que la procédure révèle que le marché a été mis à exécution en janvier 2009 et a été réalisé avec le soutien de la société Protec sud ; que

le 15 décembre 2009, M. X... a cessé son activité ; que la demande d'indemnisation ne peut porter au plus que pour l'année 2009 ; qu'en l'espèce, il n'existe pas dans le dossier d'élément relatif au coût facturé par M. X... et payé par la chambre de commerce et d'industrie pour l'année 2009 ; que le tribunal considère que le marché ayant été effectif, mais sans qu'il soit en mesure d'en apprécier l'étendue, décide d'accorder à la partie civile la somme de 15 000 euros ;

« alors que le préjudice subi par le candidat qui n'a pas été retenu à raison des agissements de l'auteur d'un délit de favoritisme, s'analyse en une perte de chance d'être déclaré attributaire du marché ; que l'indemnité allouée à ce titre doit être mesurée à la hauteur de la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ; qu'en indemnisant la perte de rémunération annuelle correspondant à l'exécution effective du marché pour lequel la candidature de la société SSM n'avait pas été retenue, et ce faisant, l'intégralité de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que M. X..., condamné en première instance à 15 000 euros de dommages-intérêts, n'est pas recevable à contester pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen tiré de l'inexacte appréciation du montant du préjudice subi par la partie civile, alors qu'il s'est abstenu de le faire devant la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen sera écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-1 et 132-20 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à un emprisonnement délictuel de huit mois avec sursis et une amende de 10 000 euros ;

« aux motifs propres que CM. X... n'a jamais été condamné ; que toutefois, en raison de ses agissements qui ont porté atteinte à la liberté d'accès et l'égalité des candidats et ont entraîné pour la société SSM un préjudice important, le prévenu doit être sanctionné ; que la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et l'amende de 10 000 euros prononcée par le tribunal sera confirmée ;

« alors que le droit à un procès équitable exige que l'accusé bénéficie de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation ; qu'au nombre de ces garanties figure la motivation de la décision de condamnation ; que selon l'article 132-1 du code pénal, "toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée" et "dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1" ; que selon 132-20 du code pénal, "le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction" ;

que l'arrêt, qui ne comporte aucune indication ni analyse des ressources et charges du prévenu ou de sa situation familiale, n'est pas légalement justifié quant à la peine au regard des textes précités et du droit à un procès équitable » ;

Vu l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, ensemble l'article 132-1 du même code et les articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour condamner M. X... à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, la cour d'appel énonce que les agissements dont il s'est rendu coupable ont porté atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics et à l'égalité des candidats, et ont entraîné pour la société concurrente un préjudice important ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu, sur sa situation personnelle et sur le montant de ses ressources comme de ses charges, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 11 mai 2016, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la motivation du prononcé d'une peine d'amende correctionnelle, à rapprocher :

Crim., 1^{er} février 2017, pourvoi n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29 (cassation partielle).

Sur la motivation des peines en matière correctionnelle, à rapprocher :

Crim., 1^{er} février 2017, pourvoi n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28 (rejet) ;

Crim., 1^{er} février 2017, pourvoi n° 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30 (rejet).

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie immobilière – Immeuble en indivision avec un tiers – Respect de la vie privée et familiale – Atteinte – Condition

Un bien susceptible de confiscation par application de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal peut être saisi même s'il est indivis. Si la personne mise en examen peut invoquer son droit à la vie privée et familiale pour s'opposer à la saisie, c'est à la condition qu'elle fasse état, devant les juges du fond, d'éléments propres à démontrer qu'il y a été porté atteinte. En revanche, elle est sans intérêt à invoquer les droits des autres propriétaires indivis.

REJET du pourvoi formé par M. Richard X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 20 janvier 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiant, de blanchiment aggravé et de violation du secret professionnel, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné une saisie pénale immobilière.

15 mars 2017

N° 16-80.801

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 mars 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Premier du Protocole additionnel à la Convention européenne, 131-21 du code pénal, préliminaire, 706-141, 706-150, 706-151, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie immobilière ;

« aux motifs que M. X... est appelant d'une ordonnance du 4 août 2015 par laquelle le magistrat instructeur a ordonné la saisie pénale du bien immobilier sis lieudit Saint-Martin, chemin de la Planque à Cabries, constitué d'une maison à usage d'habitation avec terrain, jardin et piscine, propriété en indivision entre M. X... à hauteur de 61 % et son épouse à hauteur de 39 %, cet immeuble encourant, aux termes de la décision querellée, la confiscation au titre des dispositions de l'article 131-21 du code pénal ; qu'il est notamment fait valoir au soutien de l'appel que la décision critiquée serait motivée sévèrement et injustement à l'encontre de M. X..., que la saisie, d'une part, indivise de la villa qui constitue son domicile conjugal se heurterait aux droits de chaque indivisaire, que la saisie opérée serait à la fois disproportionnée au regard des autres saisies déjà opérées, de son implication dans les faits, ainsi que de l'enrichissement procuré par l'infraction, et vexatoire dans la mesure où il dispose

d'un important patrimoine personnel par ailleurs ; qu'à titre liminaire que la chambre de l'instruction entend souligner que, dans le cadre du présent appel, elle ne peut qu'apprécier la légalité de la saisie ordonnée par la décision déférée mais qu'elle ne dispose d'aucune compétence pour examiner l'opportunité du recours par le juge d'instruction à une mesure de saisie pénale immobilière ou apprécier le choix opéré par ce magistrat d'avoir fait porter la saisie sur tel élément du patrimoine du mis en examen plutôt que tel autre ; qu'en cet état, il convient de déterminer si le bien immeuble dont s'agit pouvait valablement faire l'objet de la mesure de saisie ordonnée ; que, dans le cadre du présent dossier, les éléments de l'enquête recueillis jusqu'à ce jour permettent de présumer que M. Y... tirerait l'ensemble de ses revenus occultes d'un prospère et lucratif trafic de stupéfiants perpétré au cours d'une période courant des années 2002 à 2013 ; qu'en l'occurrence, M. Y... est mis en examen des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants en état de récidive légale, blanchiment en bande organisée en état de récidive légale, association de malfaiteurs en état de récidive légale, non justification de ressources, escroquerie en bande organisée en état de récidive légale, faux et usage de faux ; qu'en effet, l'information a permis d'établir que M. Y... et les membres de sa plus proche famille, mère, oncles, cousin, eux aussi mis en examen dans le cadre de la présente procédure des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants, blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs, non justification de ressources, ont pu acquérir en quelques années un vaste patrimoine immobilier, soit à tout le moins 17 biens immeubles, alors même qu'ils ne disposent d'aucun revenu officiel et que lui-même n'a pas d'autre activité déclarée que celle de serveur au sein du "bar de la place" à Marseille, établissement dont le gérant de droit est son cousin M. Majid Z..., lui aussi mis en cause dans d'autres procédures pénales relatives à des trafics de stupéfiants, et dont l'associé minoritaire est son oncle M. Omar A... ; que tous ces biens immeubles ont été acquis soit grâce à des prêts sollicités essentiellement auprès des établissements bancaires le Crédit lyonnais, le Crédit agricole ou la Caisse d'épargne et obtenus à la suite de la production de faux documents, soit à la suite d'apports personnels provenant in fine de dépôts en espèces ou de gains aux jeux PMU et La Française des jeux pour un total de soixante et onze gains opportunément apparus à l'occasion d'opérations d'acquisition desdits biens immobiliers représentant une somme totale de 317 834 euros ; que cinquante-deux de ces gains aux jeux ont justement fait l'objet d'une demande de paiement auprès du "bar de la place", établissement où M. Y... était censé exercer un emploi de serveur alors qu'il n'a manifestement jamais exercé de manière effective cette activité ; qu'en revanche, il était titulaire d'une procuration sur le compte bancaire de la SARL Mo, lequel a été régulièrement alimenté en dépôts espèces, et il était présenté, y compris par ses proches, comme l'associé du propriétaire ou le gérant de fait de la SARL Mo ; que les actes notariés afférents à l'acquisition de sept de ces biens litigieux ont été dressés en l'étude de Maître X..., lequel a en conséquence été mis en examen le 27 juin 2014 des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants et blanchiment en bande organisée ainsi que pour violation du secret professionnel ; qu'à ce titre, le magistrat instructeur

a considéré, dans l'ordonnance critiquée, que l'intervention de Maître X... dans la vente des immeubles litigieux "aurait contribué au seul titre des faits qui lui sont personnellement reprochés, au blanchiment d'une somme de l'ordre de (...) 359 365 euros ; que la cour relève que l'article 131-21 du code pénal précise que la confiscation est une peine complémentaire, encourue de plein droit pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et que, lorsque la loi le prévoit, la confiscation peut porter sur tout ou partie des biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis ; qu'en l'occurrence, tel est le cas pour certaines des infractions pour lesquelles M. X... a été mis en examen puisque celui-ci encourt :

– au titre de l'infraction de blanchiment de trafic de stupéfiants, la confiscation obligatoire des biens ayant servi à la commission de l'infraction ou destinés à la commettre et de ceux qui constituent son objet ou son produit et la confiscation de tout ou partie de ses biens, quelle qu'en soit la nature, en application des articles 324-1, 324-1-1, 324-7, 22244 et 222-49 du code pénal ;

– au titre du délit de blanchiment aggravé, la confiscation des biens ayant servi à la commission de l'infraction ou destinés à la commettre, des biens constituant son objet ou son produit, de tout ou partie de ses biens quelle qu'en soit la nature en application des articles 324-2, 324-7, 12°, du code pénal ; que, certes, M. X... conteste avoir en l'espèce commis une quelconque infraction de blanchiment ; que, toutefois, l'exercice du recours prévu par l'article 706-148 du code de procédure pénale, à l'encontre d'une ordonnance de saisie ne saurait en aucun cas constituer la voie idoine pour instaurer, en cause d'appel un examen de la pertinence des éléments présentés par le magistrat instructeur dans la décision querellée comme des charges retenues à son encontre, étant de surcroît relevé qu'alors que le dossier d'information a été communiqué au ministère public pour règlement depuis octobre 2015, aucune action n'avait à ce jour été exercée tant devant le juge d'instruction sur le fondement de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, aux fins de bénéficier de l'octroi du statut de témoin assisté que devant la chambre de l'instruction en nullité de la mise en examen pour défaut d'indices graves ou concordants, en application de l'article 173 du code de procédure pénale ; qu'il découle de ce qui précède que le bien immobilier dont s'agit est susceptible de confiscation en application de l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal puisque M. X... encourt effectivement la confiscation de tout ou partie des biens lui appartenant et qu'il a la libre disposition de la villa qui constitue le domicile conjugal ; que, dès lors, le juge d'instruction était en droit de procéder, conformément à l'article 706-141 du code de procédure pénale, à la saisie du bien aux fins de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation, étant précisé que, l'immeuble saisi étant un bien indivis dont M. X... a la libre disposition intégrale et qu'il partage avec son épouse, coindivisaire, cette saisie tend à garantir l'éventuelle confiscation de sa seule partie indivise dudit immeuble, indépendamment de celle du ou de ses co-indivisaires, dont les droits seront préservés au stade de la confiscation conformément à l'article 706-151, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, qu'il était parfaitement loisible au juge d'instruction

de procéder, conformément à l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, à la saisie critiquée, la non conservation sous main de justice de ce bien permettant au mis en examen de s'en défaire à tout moment et interdisant de ce fait à la juridiction du fond susceptible d'être saisie d'en ordonner sa confiscation, pourtant légalement encourue ; qu'ainsi, la mesure de saisie ordonnée est, en soi, insusceptible de critique, nonobstant la référence à certains éléments factuels extraits de procédures pénales autres que la présente information et la circonstance que d'autres biens immeubles ont par ailleurs déjà été saisis auprès des autres co-mis en examen dès lors que ces saisies afférentes aux biens de tiers ne sauraient garantir la confiscation éventuellement prononcée à l'encontre de M. X... ; que le juge d'instruction a par ailleurs fait référence, dans l'ordonnance querellée, à l'alinéa 9 de l'article 131-21 du code pénal relatif à la saisie en valeur ; que, pour autant, et contrairement à ce qui est indiqué par M. X... dans son mémoire en cause d'appel, ce magistrat n'a toutefois pas, dans le dispositif de sa décision, prononcé une saisie en valeur de l'immeuble puisque le bien dont s'agit est confiscable au titre de la confiscation de l'entier patrimoine, en application de l'alinéa 6 de l'article 131-21 précité ; que, par ailleurs, l'avocat de M. X... soutient que la saisie de la maison d'habitation du couple violerait le principe de proportionnalité des peines, compte tenu des saisies déjà effectuées courant 2014 des biens acquis par les autres mis en examen et validées par la chambre de l'instruction ainsi que de la part marginale que représenteraient les 7 transactions litigieuses au regard de l'activité globale de son étude notariale ; que, toutefois, par décision n° 2010/66 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a déjà jugé que le recours à la confiscation constitue une peine qui, par essence, ne viole ni le droit de propriété, ni le principe de nécessité des peines, ni le principe de proportionnalité, "eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet" ; que la Cour de cassation a estimé que les saisies spéciales ne violent ni le droit de propriété, ni la présomption d'innocence, ni le droit au procès équitable, ni les droits de la défense, ni le principe de proportionnalité des sanctions (Cass Crim., 5 février 2013 pourvoi n° 12-90.069 et Cass Crim., 30 avril 2014 pourvoi n° 13-85.558) et que la saisie des biens, meubles et immeubles acquis antérieurement à la commission de l'infraction (Cass Crim., 24 septembre 2014 pourvoi n° 13-88.602), voire leur confiscation (Cass Crim., 24 septembre 2014 pourvoi n° 13-85.921), ne violaient pas non plus les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en l'occurrence que la saisie contestée vise à garantir une éventuelle confiscation qui pourrait être prononcée en cas de déclaration de culpabilité de M. X... ; que cette peine est légalement encourue, y compris en cas de rôle mineur dans la commission de l'infraction et d'un enrichissement personnel limité ; que, par ailleurs, la saisie des biens de tiers est dénuée de toute incidence sur une éventuelle confiscation prononcée à l'encontre de M. X... et ne saurait dès lors être prise en considération ; qu'en outre cette mesure de saisie est autorisée par un juge, suivant décision motivée, et notifiée aux personnes intéressées ; que le magistrat instructeur demeure compétent pour statuer sur l'exécu-

tion de cette saisie, pour se prononcer sur les actes susceptibles d'affecter la substance du bien ou d'en diminuer la valeur intrinsèque, ainsi que pour ordonner restitution d'un bien placé sous main de justice ; que les parties concernées par ces décisions du magistrat instructeur peuvent exercer un recours devant la chambre de l'instruction ; que, de surcroît, la saisie constitue une mesure adoptée à titre purement conservatoire, à caractère provisoire et d'une durée temporaire, conformément à l'article 706-151, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'elle est ordonnée aux seules fins de garantir l'exécution d'une peine de confiscation susceptible d'être prononcée dans les cas limitativement énumérés par l'article 131-21 du code pénal ; qu'elle ne préjuge en rien de la décision de la juridiction de jugement concernant la culpabilité, ainsi que l'éventualité d'une confiscation ; qu'en effet, il appartiendra à la seule juridiction de jugement, appelée à statuer au regard des éléments de l'espèce contradictoirement débattus à l'audience de fond, d'ordonner, s'il y a lieu, la confiscation dudit bien, et ce dans le respect des droits des tiers, notamment du co-indivisaire ; qu'enfin le bien saisi a été expertisé, le magistrat indiquant, dans l'ordonnance critiquée, que "l'immeuble précité sis à Cabries a été évalué par France domaine à la somme de 820 000 euros (...), et que l'éventuelle confiscation de la part indivise de l'immeuble détenue par M. X... à hauteur de 61 % correspondrait peu ou prou à un montant inférieur ou égal à celui du produit de l'infraction qui lui est imputé, ce qui respecte là aussi un principe de proportionnalité, étant rappelé qu'en tout état de cause, M. X... encourt la confiscation de tout son patrimoine ; qu'ainsi, la saisie dont s'agit, dès lors qu'elle a été ordonnée par le magistrat instructeur conformément aux prescriptions légales découlant des articles 131-21 du code pénal et 706-141 et suivants du code de procédure pénale, ne saurait, par essence, présenter un caractère disproportionné, injustifié ou vexatoire ; qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance déferée ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 706-141 du code de procédure pénale, sont seuls susceptibles de saisie les biens confisquables ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ce principe, affirmer que la confiscation de la totalité du bien immobilier tend à garantir l'éventuelle confiscation de la "seule part indivise" du mis en examen sur l'immeuble ; qu'en confirmant une saisie portant sur des biens dont elle reconnaît qu'ils ne seront pas confisqués, la chambre de l'instruction a violé la loi et porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété du coindivisaire ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, si les biens appartenant des tiers sont susceptibles d'être saisis, c'est à la condition qu'il soit démontré que la personne condamnée en a la libre disposition et que le tiers n'est pas de bonne foi ; que le fait qu'un bien immeuble soit détenu en indivision ne permet de présumer ni la libre disposition du propriétaire indivis sur la part qui ne lui appartient pas, ni la mauvaise foi du tiers ; qu'en se bornant à affirmer, pour confirmer la saisie du bien acquis en indivision par le demandeur et son épouse, que celui-ci "a la libre dis-

position de la villa qui constitue le domicile conjugal", la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doit être nécessaire et proportionnée ; que la chambre de l'instruction ne pouvait confirmer la saisie du bien immobilier détenu en indivision par les époux M. et M^{me} X... et constituant leur domicile familial lorsque le mémoire faisait valoir qu'il dispose par ailleurs d'autres immeubles lui appartenant en propre et n'ayant pas été saisis » ;

Attendu que, pour confirmer la saisie du bien immobilier indivis, la chambre de l'instruction énonce notamment qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal, il est susceptible de confiscation comme appartenant au prévenu, que cette mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des indivisaires et qu'il relevait de l'office du juge d'instruction de l'ordonner sur ledit bien quand bien même il abritait le domicile familial et que le mis en examen était propriétaire d'autres immeubles ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que M. X... n'a invoqué, devant les juges du fond, aucun élément de nature à démontrer que la saisie de l'immeuble qu'il critiquait en ce qu'il constituait son domicile, portait une atteinte excessive à sa vie privée et familiale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses deux premières branches, le demandeur étant sans qualité à invoquer les droits d'un tiers, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Zerbib – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la confiscation d'un immeuble indivis d'un prévenu déclaré coupable de non-justification de ressources, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-85.751, *Bull. crim.* 2016, n° 289 (rejet).

Sur l'exécution d'une confiscation d'un bien indivis entre l'auteur du délit et un indivisaire non condamné, à rapprocher :

Crim., 20 mai 2015, pourvoi n° 14-87.741, *Bull. crim.* 2015, n° 121 (rejet).

N° 75

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Fait puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle – Appréciation – Qualification au regard de la législation française – Recherche nécessaire

Il appartient aux juridictions françaises de rechercher si les faits visés dans la demande d'extradition sont punis par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle, indépendamment de la qualification donnée par l'Etat requérant.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 16 décembre 2016, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre M. X... à la demande du gouvernement éthiopien, a émis un avis défavorable.

21 mars 2017

N° 16-87.722

LA COUR

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 696-3 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit du premier de ces textes qu'il appartient aux juridictions françaises de rechercher si les faits visés dans la demande d'extradition sont punis par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle, indépendamment de la qualification donnée par l'Etat requérant ;

Attendu que, selon le second, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 20 février 2015, les autorités judiciaires d'Ethiopie ont formé une demande d'arrestation provisoire de M. X... suite à un mandat d'arrêt décerné le 22 octobre 2014 par le tribunal de première instance d'Addis-Abeba pour des faits d'escroquerie commis entre le 9 décembre 2013 et le 29 janvier 2014 ; que la demande d'extradition en date du 18 novembre 2016 indique que M. X..., qui s'était fait remettre de l'argent par trois personnes avec la fausse promesse d'importer des camions, avait émis en leur faveur des chèques de garantie qui se sont révélés sans provision, avant de prendre la fuite à l'étranger ; que, placé sous écrou extraditionnel, M. X... n'a pas consenti à sa remise ;

Attendu que, pour émettre un avis défavorable, l'arrêt énonce que l'émission de chèques sans garantie de fonds, c'est-à-dire de chèques sans provision, qui n'est pas incriminée par le droit français, n'est susceptible d'aucune qualification pénale et qu'il n'appartient pas à la juridiction française de se substituer aux autorités judiciaires requérantes dans la qualification choisie et visée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de qualifier les faits au regard de la loi française et qu'il résultait de ses propres constatations qu'ils pouvaient constituer, en droit français, le délit d'escro-

querie, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : M^e Bouthors

N° 76

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée

En l'état des mentions incomplètes, portées sur une lettre signée, non du greffier mais du seul juge d'instruction, qui ne précisent pas la forme utilisée pour adresser au procureur de la République l'avis qui lui est destiné, le délai d'appel n'a pas commencé à courir à son égard.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Dijon, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 11 mai 2016, qui, dans la procédure suivie contre le SDIS de Saône-et-Loire des chefs d'homicide et blessures involontaires, a déclaré irrecevable l'appel du procureur de la République de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction.

21 mars 2017

N° 16-83.555

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 183, 185, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 183 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen ; que, lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme à ses réquisitions, avis en est donné à celui-ci par le greffier et que, dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite ainsi que les formes utilisées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le service départemental de secours et d'incendie de Saône-et-Loire a été mis en examen

des chefs d'homicide et blessures involontaires ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en date du 19 janvier 2016 ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision le 26 janvier 2016 ;

Attendu que, pour déclarer l'appel du procureur de la République irrecevable en raison de sa tardiveté, après l'avoir déclaré recevable dans ses motifs, l'arrêt énonce que la décision a été notifiée par un acte daté du 20 janvier 2016, que le parquet, qui estime que le délai d'appel n'a pas couru du fait que la notification ne mentionne pas la forme utilisée pour adresser l'avis qui lui était destiné, n'invoque pas le fait que la décision, non conforme à ses réquisitions, lui aurait été notifiée à une autre date que celle indiquée, ni qu'elle contiendrait une erreur de date, que le délai d'appel expirait le 25 janvier 2016 à la fermeture du greffe et que l'appel formalisé le 26 janvier 2016, soit un mardi non précédé d'un jour férié, est manifestement tardif et doit, comme tel, être déclaré irrecevable ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état des mentions incomplètes, portées sur une lettre signée du seul juge d'instruction, qui ne précisent pas la forme utilisée pour adresser au procureur de la République l'avis qui lui est destiné, le délai d'appel n'avait pas commencé à courir à son égard, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 11 mai 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la notification au procureur de la République d'ordonnances non conformes à ses réquisitions conformément à l'article 183 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 10 février 2010, pourvoi n° 09-83.499, *Bull. crim.* 2010, n° 21 (rejet).

N° 77

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Responsabilité pénale – Code pénal – Article 121-3, alinéa 4 – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'égalité devant la justice – Garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, en ce qu'elles excluent les personnes morales du régime favorable de responsabilité institué pour les délits non intentionnels au bénéfice des personnes physiques dont la faute n'a pas directement causé le dommage, portent-elles atteinte aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi, d'égalité devant la justice et de garantie des droits découlant des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que la différence de situation entre les personnes physiques et les personnes morales justifie la différence de traitement induite par l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, laquelle est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Guého – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 78

ABUS DE CONFIANCE

Détournement – Chose détournée – Bien quelconque – Bien incorporel – Informations relatives à la clientèle

Constitue un abus de confiance le fait, pour une personne qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés déloyaux, dans le but

d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société.

REJET des pourvois formés par M. Frédéric X..., M. Franck Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 11 septembre 2015, qui, pour abus de confiance, les a condamnés chacun à un an d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 mars 2017

N° 15-85.929

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement et déclaré M. X... et M. Y... coupable d'abus de confiance ;

« aux motifs que le ministère public requiert réformation du jugement entrepris, déclaration de culpabilité et condamnation, d'une part, de M. Franck Y..., à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 euros, d'autre part, de M. Frédéric X..., à la peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 euros ; que les deux prévenus font plaider confirmation de la décision de renvoi des fins de la poursuite dont ils ont bénéficié en première instance ; qu'aux termes de l'article 314-1 du code pénal "l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé" ; qu'il est de principe que par "bien quelconque" il faut entendre tout bien susceptible d'appropriation de nature corporelle ou incorporelle ; qu'ainsi en est-il, s'agissant de cette dernière hypothèse, de la clientèle, étant rappelé que celle-ci constitue un élément important du fonds de commerce d'une société commerciale, car ayant une valeur patrimoniale, élément qui peut être cédé mais aussi détourné ; qu'il est pareillement de principe que les employés d'une société commerciale, seulement dépositaires des informations concernant les clients de leur employeur, peuvent faire l'objet de poursuites du chef d'abus de confiance s'ils utilisent lesdites informations à leur profit personnel ou pour une structure qu'ils ont créée pour détourner cette clientèle, l'absence de détournement préalable de fichiers électroniques ou de tout autre support écrit relatifs à la clientèle étant indifférente ; que, contrairement à ce qui a été soutenu, d'une part, la présence ou non d'une clause de non concurrence valide est sans effet sur le caractère répréhensible de tels agissements de détournement d'informations relatives à la clientèle, d'autre part, il n'est pas exigé que de tels agissements interviennent en cours d'exécution d'un contrat de travail ; que les deux prévenus soutiennent encore devant la cour que les témoignages des divers membres du personnel de SCT, ci-avant rapportés,

seraient faux car faits sous la pression de la partie civile, M. X... ajoutant que plusieurs des témoins étaient à ce moment là en train de négocier leur licenciement, leurs attestations en faveur de la partie civile leur ayant permis de bénéficier d'un protocole transactionnel avantageux ; qu'il y a lieu d'observer que crédit doit être accordé aux déclarations ainsi recueillies par les services de police en exécution d'une commission rogatoire, confirmatives et venant en complément des attestations initiales, en ce qu'elles font état de circonstances précises, sont convergentes et émanent de personnes qui pour la plupart n'avaient plus de lien contractuel avec la partie civile depuis plus d'un an au moment de leur audition ; que cela est d'autant plus assuré que les témoins déclarent, en toute objectivité, qu'ils n'ont jamais assisté à la captation ou au copiage de fichiers clients de la part des deux prévenus, ce qui à l'évidence va rencontre de la thèse présentée par la partie civile ; que, par ailleurs, M. X... est mal venu à soutenir que par le biais d'indemnités de licenciement "alléchantes" la partie civile a réussi à soudoyer certains témoins, étant relevé que la lecture de divers courriers et courriels (ex ; D842, D846, D847, D848, D850, etc....) destinés à sa hiérarchie enseigne non seulement qu'il était à l'origine du licenciement d'un certain nombre d'employés de SCT, en plus de celui de M. Y... provoqué dès le 14 mars 2005, mais aussi qu'il prévoyait les conditions des transactions à venir ; que son allégation de corruption est fortement contrariée s'agissant, notamment, de M^{me} Nathalie Z... en ce que celle-ci a été contrainte d'assigner SCT en référé devant le Conseil des prud'hommes de Marseille pour obtenir exécution sous astreinte du protocole d'accord intervenu le 21 décembre 2005 ; que la réalité des détournements objet des présentes poursuites ressortant de ces témoignages, tenus pour crédibles, est corroborée par les constatations matérielles réalisées par huissier de justice aux termes desquelles sur 129 contrats signés par Vertigo telecom, 47 l'ont été, de mars à décembre 2005, avec des sociétés jusque-là clientes de SCT qui avaient été démarchées pour le compte de SCT par M. Y... lui-même mais aussi par M^{me} Anne-Laure A..., MM. Stéphane B... et Frédéric C..., commerciaux au sein de cette dernière ; qu'au demeurant, M. Y..., qui, et cela doit être souligné, n'a pas attendu la rupture effective de son contrat de travail (survenu le 8 avril 2005) pour créer Vertigo telecom (statuts signés le 31 mars et enregistrés le 1^{er} avril) a parfaitement reconnu cette captation d'une partie de la clientèle de SCT n'hésitant pas d'ailleurs selon les témoignages, pour parvenir à cette fin, à faire croire que Vertigo telecom avait remplacé SCT après fusion ; que M. X... a largement contribué à cette entreprise de captation de clientèle en ce qu'il est établi :

– qu'il a donné pour consignes d'abandonner le suivi des clients répertoriés dans le portefeuille de M. Y..., de ne plus contacter en particulier les gros clients, de ne pas contacter les clients de Vertigo telecom et de répondre à la clientèle potentielle de Vertigo telecom que SCT ne pratiquait pas de meilleur tarif,

– qu'il est à l'origine de l'instauration à partir de l'été 2005 d'une période d'essai de deux mois pour tous les contrats SCT, ce qui permettait un "glissement" facile vers Vertigo telecom, l'enquête ayant établi que cette possibilité de résiliation anticipée n'existait pas antérieurement

chez SCT ; que M. X..., eu égard aux déclarations convergentes des témoins, à son comportement d'opposition aux investigations de l'huissier de justice dûment mandaté par décision de justice, longuement stigmatisé par procès-verbal (D424 et D425), à la nature des documents trouvés à son domicile à cette occasion et lors de la perquisition effectuée ensuite par les services de police, documents intéressant la société Vertigo Telecom et à qualifier d'opérationnels en terme de gestion, et à l'utilisation d'un véhicule appartenant à cette société, ne saurait sérieusement soutenir n'avoir été qu'un simple apporteur d'affaires pour celle-ci, étant déplus à ajouter à ces éléments tous les efforts qu'il a déployés pour essayer de convaincre les divers personnels de SCT de travailler pour la nouvelle société n'hésitant pas à leur faire croire que SCT allait être rachetée par 9 Telecom et que l'agence SCT de Marseille allait fermer ; qu'il peut être considéré qu'il s'est agi en l'espèce de la mise à exécution d'un pacte frauduleux, préalablement convenu entre MM. Y... et X..., aux fins de dépouiller SCT d'une partie de sa clientèle au profit d'une nouvelle entité commerciale créée à dessein, chaque prévenu ayant alors un rôle bien défini à jouer dans cette mise à exécution, le premier acte de cette opération étant le licenciement de M. Y... initié par M. X... ; qu'en l'état de tout ce qui précède, qu'il convient de réformer le jugement dont appel et de déclarer MM. Y... et X... coupables du délit d'abus de confiance dans les termes de la prévention » ;

« 1° alors que, seules les informations relatives à la clientèle et susceptibles d'une appropriation peuvent faire l'objet d'un détournement au sens de l'article 314-1 du code pénal ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait, sans violer ce texte, juger que par "bien quelconque", il faut entendre tout bien susceptible d'appropriation et qu'il en va de la clientèle, laquelle est exclue du champ d'application de ce texte ;

« 2° alors qu'en relevant, pour déclarer les demandeurs coupables d'abus de confiance, que cette qualification est applicable dès lors que le prévenu utilise les informations sur la clientèle, même en l'absence de détournement préalable de fichiers électroniques ou tout autre support écrit relatif à la clientèle, sans expliquer en quoi les informations litigieuses étaient susceptibles d'appropriation et en quoi les prévenus, à qui aucune clause de non concurrence n'était imposée, les auraient frauduleusement utilisées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la clientèle n'est pas susceptible de détournement au sens de l'article 314-1 du code pénal ; qu'il appartient ainsi aux juges du fond d'expliquer en quoi ce sont les informations relatives à la clientèle, et non à la clientèle elle-même, qui ont été détournées au sens de ce texte ; qu'en se bornant, pour déclarer les prévenus coupables, à relever que de telles informations ont été ultérieurement utilisées par la structure créée par les salariés licenciés, sans identifier les informations litigieuses ni s'en expliquer davantage, la cour d'appel, dont les motifs se bornent à établir un détournement de clientèle et non un détournement d'informations relatives à la clientèle, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« 4° alors qu'en se bornant à déduire l'utilisation des informations relatives à la clientèle de la seule création

par les salariés licenciés d'une structure prétendument destinée à la détourner, lorsque ces circonstances sont inopérantes à établir un détournement de clientèle non constitutif d'un abus de confiance, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'infraction poursuivie, a de plus fort privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société commerciale de télécommunications (SCT), courtier en fourniture de services téléphoniques, a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef d'abus de confiance à l'encontre de M. X..., directeur d'agence au sein de la société de février 2003 jusqu'à son licenciement le 30 janvier 2006, dénonçant des faits de détournement de clientèle commis par celui-ci ainsi que par la société Vertigo Telecom gérée par l'un de ses anciens salariés, M. Y... ; qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, cassé par la Cour de cassation, MM. X... et Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, du chef d'abus de confiance, pour avoir détourné, au profit de la société Vertigo Télécom, partie de la clientèle de la SCT ; que les juges du premier degré ont relaxé les prévenus ; que le procureur de la République et la partie civile ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables d'abus de confiance, l'arrêt retient, notamment, que les employés d'une société commerciale, dépositaires des informations sur les clients de celle-ci, peuvent être poursuivis pour abus de confiance s'ils utilisent ces informations à leur profit personnel ou pour une structure qu'ils ont créée pour détourner cette clientèle, qu'importent peu l'absence de détournement préalable de fichiers électroniques ou de tout autre support écrit, l'existence ou non d'une clause de non-concurrence et le fait que les agissements interviennent dans le cadre d'un contrat de travail, qu'il doit être accordé crédit aux témoignages des membres du personnel de la SCT, leur corruption alléguée devant être écartée, que la réalité des détournements ressort de ces témoignages, que 47 des 129 contrats signés par la société Vertigo Telecom l'ont été avec des sociétés alors clientes de la SCT, que M. Y..., qui n'a pas attendu la rupture effective de son contrat de travail pour créer sa société, la présentant comme remplaçant la SCT après fusion, a reconnu cette captation de clientèle, que M. X... a largement contribué à cette captation par ses consignes concernant les clients répertoriés et la mise en place de procédés contraires aux intérêts de son employeur et qu'il s'est agi de l'exécution d'un pacte frauduleux convenu entre les prévenus aux fins de dépouiller la SCT d'une partie de sa clientèle au profit d'une nouvelle société ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, constitue un abus de confiance le fait, pour une personne, qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés

déloyaux dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} de la Lance –
Avocat général : M. Le Baut – *Avocats* : SCP Spinosi et
Sureau, SCP Thouin-Palat et Boucard

**Sur l'application des dispositions de l'article 314-1
du code pénal à des informations relatives à la cli-
entèle, à rapprocher :**

Crim., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-87.866, *Bull.
crim.* 2011, n° 233 (cassation).

N° 79

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction –
Appel de la partie civile – Ordonnance de refus
d'informer – Absence d'avocat – Audience –
Absence de renonciation non équivoque à
l'assistance d'un défenseur – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi du
10 juillet 1991 et de l'article 6, § 1, de la Conven-
tion européenne des droits de l'homme que le droit de
la partie civile à l'assistance d'un défenseur doit être
concret et effectif.*

*Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt de confirma-
tion d'une ordonnance de refus d'informer rendu par
une chambre de l'instruction qui, après que l'avocat
chargé d'assister la partie civile, admise au bénéfice de
l'aide juridique se fut refusé à prêter son concours, a
retenu l'affaire sans s'assurer de ce que la partie civile
avait renoncé de manière non équivoque à bénéficier
de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pour-
voi formé par M. Jean-François X..., partie civile,
contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour
d'appel de Grenoble, en date du 13 octobre 2015, qui
a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refu-
sant d'informer sur sa plainte du chef de faux en écritures.

22 mars 2017

N° 16-83.928

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-
tion des articles 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

relative à l'aide juridique et 6, § 1, de la Convention
européenne des droits de l'homme :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention européenne des
droits de l'homme, ensemble l'article 25 de la loi du
10 juillet 1991 et 591 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute per-
sonne a droit à ce que sa cause soit entendue équitable-
ment et qu'aux termes du deuxième, le bénéficiaire de
l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ;
que cette assistance doit constituer un droit concret et
effectif ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué, de l'ordon-
nance qu'il confirme et des pièces de la procédure que
M. X... a déposé plainte contre un géomètre du chef de
faux en écritures lui reprochant d'avoir établi, en juil-
let 1993, de faux plan et procès-verbal de bornage et
un faux document d'arpentage et s'est constitué partie
civile le 19 juillet 2011 devant le juge d'instruction qui,
par ordonnance du 13 février 2013, a refusé d'infor-
mer ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Que, lors de l'audience, la chambre de l'instruction,
quoique constatant que l'avocate désignée pour assister
M. X... au titre de l'aide juridictionnelle avait refusé de
lui prêter son concours après avoir indiqué que le père de
ce dernier lui avait tenu, dans les instants précédant
l'appel de la cause, des propos qu'elle estimait irrespec-
tueux de sa personne, a retenu l'affaire et a statué sur
l'appel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors qu'il lui
appartenait de s'assurer de la renonciation non équi-
voque de la partie civile à bénéficier de l'assistance d'un
défenseur au cours de l'audience, la chambre de l'ins-
truction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-
dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le
second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour
d'appel de Grenoble, en date du 13 octobre 2015, et
pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre
de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, à ce
désignée par délibération spéciale prise en chambre du
conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} Zerbib –
Avocat général : M. Le Baut

N° 80

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Bien
susceptible de confiscation – Instrument du
délit ou chose produite par le délit – Immeuble
acquis pour partie grâce à des fonds d'origine
licite – Appréciation par les juges du fond de la
nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au
droit au respect de la vie privée

Il résulte de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal qu'un bien qui constitue le produit de l'infraction peut faire l'objet d'une mesure de confiscation, totale ou partielle selon le choix opéré par les juges du fond, si ledit produit a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien en cause.

Les juges amenés à prononcer une telle mesure doivent motiver leur décision, s'agissant de la partie du bien acquise avec des fonds licites, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, lorsque de telles garanties sont invoquées.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour ordonner la confiscation d'un immeuble dont le prévenu est propriétaire, retient que ce bien a été financé pour partie par des sommes provenant du produit de l'infraction et, s'agissant de la partie financée avec des fonds licites, apprécie, par des motifs afférents à la situation personnelle du prévenu et à la gravité concrète des faits, la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé.

REJET du pourvoi formé par M. Mathias X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 7 mars 2016, qui, pour abus de confiance et escroquerie, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et a prononcé une mesure de confiscation.

22 mars 2017

N° 16-82.051

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, 111-3, 111-4 du code pénal, 131-21 du code pénal, 706-141-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a ordonné la confiscation du bien situé 28 avenue de Savigny à Aulnay-sous-Bois, propriété de M. X..., acquis le 30 mars 2000 par acte de M. Philippe Y..., notaire à Tremblay-en-France ;

Aux motifs que, selon l'article 131-21 du code pénal, la confiscation porte sur tous les biens qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ; que si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit ; que la cour confirmera le jugement en ce qu'il a prononcé la confiscation du scellé 1, alors qu'il ressort suffisamment de la procédure que la somme de 4 000 euros découverte au domicile du prévenu provient du produit de l'infraction, en l'espèce les 338 000 euros que le prévenu

a sorti en liquidités de ses comptes en banque personnels ; que, concernant l'appartement du 28 rue de Savigny 93600 Aulnay-sous-Bois que M. X... a acquis le 30 mars 2000 pour la somme de 60 979, 61 euros financée par trois prêts : d'un montant de 27 440 euros auprès de la Banque populaire de Rives de Paris, prélevé sur son compte personnel ouvert dans cet établissement, d'un montant de 14 482,65 euros auprès de Mederic prévoyance, prélevé sur le compte personnel de M. X... ouvert auprès du Crédit coopératif, d'un montant de 9 915,03 euros ouvert auprès du CIPC-R, prélevé sur le compte personnel de M. X... ouvert auprès du Crédit coopératif ; que, sur les années 2008 à 2011, ces prêts ont été remboursés à l'aide de fonds provenant eux-mêmes du compte syndicat Force ouvrière c/o X... ouvert à la Société générale ... nonobstant les dénégations de M. X... à l'audience, cet appartement a été financé directement ou indirectement pour la somme de 17 303, 57 euros provenant du produit de l'infraction ; que la cour estime qu'il y a lieu d'en prononcer la confiscation, sans la limiter au montant du produit de l'infraction ; qu'à cet égard, la cour tient compte du montant des sommes dissipées, supérieur à 700 000 euros.

« 1° alors qu'aux termes de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal "si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit" ; qu'en refusant de limiter le montant de la confiscation selon ces dispositions aux motifs que : "la cour estime qu'il y a lieu d'en prononcer la confiscation, sans la limiter au montant du produit de l'infraction", la cour d'appel a violé le texte précité ;

« 2° alors que l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international" ; que le droit de propriété est également consacré par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ; que la privation du droit de propriété du bien immobilier qui constitue le lieu de vie d'une personne porte aussi atteinte au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la privation du droit de propriété, prononcée à titre de peine complémentaire, ne peut intervenir que dans le respect du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale et du principe de la légalité des délits et des peines ; que les juges ne peuvent prononcer une peine complémentaire que dans les limites fixées par la loi ; qu'en considérant arbitrairement que : "la cour estime qu'il y a lieu d'en prononcer la confiscation, sans la limiter au montant du produit de l'infraction...", l'arrêt attaqué a porté atteinte aux droits fondamentaux du demandeur, plus particulièrement, son droit de propriété, au respect de sa vie pri-

vée et familiale, au principe de la légalité des délits et des peines, à la stricte interprétation de la loi pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur plainte du secrétaire général de la fédération des employés et cadres Force ouvrière suspectant le détournement de sommes versées à son profit, une enquête préliminaire a été diligentée puis une information judiciaire ouverte, en date du 30 août 2011, au terme de laquelle M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie ; qu'il a été condamné de ces chefs ; que le ministère public a relevé appel de cette décision, en le limitant à la peine prononcée ;

Attendu que, pour ordonner la confiscation de l'immeuble dont le prévenu est propriétaire, sans la limiter au montant du produit de l'infraction, l'arrêt, après avoir relevé, notamment, que M. X... est âgé de 64 ans, de double nationalité française et béninoise, qu'il est marié et a trois enfants âgés de 39, 37 et 34 ans et trois petits enfants auxquels il veut se consacrer, qu'il est propriétaire de son logement à Aulnay-sous-Bois et d'une maison au Bénin qui aurait une valeur de 40 000 euros et que son casier judiciaire ne fait pas ressortir de condamnation, retient que le prévenu a acquis son appartement d'Aulnay-sous-Bois, le 30 mars 2000, pour la somme de 60 979,61 euros financée par trois prêts remboursés, sur les années 2008 à 2011, à l'aide de fonds provenant du compte syndicat Force ouvrière c/o X... ouvert à la Société générale ; qu'il a été financé directement ou indirectement, pour la somme de 17 307,57 euros provenant du produit de l'infraction ; que les juges ajoutent qu'il convient de tenir compte du montant des sommes dissipées, supérieur à 700 000 euros ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, d'une part, il résulte de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal qu'un bien qui constitue le produit de l'infraction peut faire l'objet d'une mesure de confiscation, totale ou partielle selon le choix opéré par les juges du fond, si ledit produit a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien en cause ;

Que, d'autre part, les juges ont, en se fondant sur la situation personnelle du prévenu et sur la gravité concrète des faits, apprécié, par des motifs dépourvus d'insuffisance, la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée à son droit de propriété et au droit au respect de sa vie privée et familiale ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il invoque le droit de propriété pour contester la confiscation de la partie du bien acquise avec des fonds d'origine licite, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Chauchis – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Le Bret-Desaché

Sur la confiscation d'un bien, au-delà du montant du produit de l'infraction, lorsque ledit produit a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition du

bien en cause, à rapprocher :

Crim., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-86.897, *Bull. crim.* 2016, n° 332 (rejet).

Sur le contrôle opéré par la Cour de cassation quant à l'appréciation, par les juges, de la nécessité et de la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété du fait de la mesure de confiscation prononcée, à rapprocher :

Crim., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-85.136, *Bull. crim.* 2016, n° 330 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 81

PEINES

Peines correctionnelles – Amende – Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges – Etablissement des charges – Défaut – Portée

Il appartient au prévenu qui fait valoir devant la cour d'appel le caractère disproportionné, eu égard à la faiblesse de ses revenus, de l'amende prononcée par les premiers juges, d'apporter à la juridiction les éléments de nature à justifier, non seulement du montant de ses ressources, mais également de celui de ses charges.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui prononce une amende sans tenir compte des charges du prévenu dès lors que ce dernier, pour contester l'amende prononcée par le tribunal, ne faisait état que de ses ressources.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 24 novembre 2015, qui, pour escroquerie, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 mars 2017

N° 16-80.050

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de la procédure que M. François X... a été poursuivi du chef d'escroquerie au jugement au préjudice de la société France Télécom devenue société Orange, que par jugement qualifié de contradictoire à signifier tant à l'égard du prévenu que de la partie civile, le tribunal correctionnel a condamné M. X... à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils, que M. X..., le ministère public et la partie civile ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, préliminaire, 412, 555, 558, 520 et 593 du code de procédure pénale, du droit à un procès équitable, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué, après annulation du jugement, a évoqué et prononcé sur l'action publique et civile ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure que M. X... qui a fait l'objet d'une mise en examen dans le cadre d'une instruction préparatoire, a fait déclaration d'adresse au 17 avenue de Mirmont à Bordeaux et n'en a pas changé ; que par suite d'une erreur, il a été cité devant la juridiction de jugement pour l'audience du 4 juin 2014 à l'adresse suivante : 17, rue du Temple à Bordeaux qui correspond à une ancienne adresse professionnelle ; que l'huissier qui s'est présenté à ladite adresse a délivré une citation à parquet en indiquant : "pas ce nom ni sur sonnette ni sur boîte locataires absents, appels voisins rien, recherche annuelle nulle" ; que le tribunal à cette audience a décidé de faire citer le prévenu pour le 10 septembre 2014 ; que le même huissier s'est transporté cette fois à l'adresse déclarée au 17 avenue de Mirmont et de nouveau a établi une citation à parquet en notant : " aucun nom ni sur sonnette ni sur boîte. Recherches vaines" ; que le ministère public avait, pour cette même audience du 10 septembre 2014 fait citer le prévenu chez son avocat avec l'accord de ce dernier mais non celui de son client ; qu'en l'état d'une telle situation, le tribunal aurait dû rendre un jugement par défaut et non un jugement contradictoire à signifier ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler le jugement et d'évoquer (cf. Crim. 22 janvier 1963 B. 32, 11 mai 1977 B. 170, 18 janvier 1995 B. 24) ; que l'évocation s'impose dès lors que contrairement à ce qu'indique le prévenu, la citation devant les premiers juges était régulière ainsi qu'il a été analysé plus haut, s'agissant d'une citation à adresse déclarée dans le dernier état de la procédure ;

« 1° alors que nul ne peut être jugé et condamné sans avoir été régulièrement appelé ; que l'évocation par la cour d'appel est impossible lorsque le prévenu n'a pas été régulièrement appelé devant la juridiction qui a rendu le jugement frappé d'appel, lequel lui est alors inopposable ; que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu est tenu, à peine de nullité, d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix ; que, s'étant transporté à l'adresse déclarée dans le dernier état de la procédure en vue de citer M. X... pour l'audience du 10 septembre 2014, l'huissier n'a pas accompli les diligences prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, mais a remis l'exploit à Parquet après avoir indiqué "aucun nom ni sur sonnette ni sur boîte. Recherches vaines" ; que M. X..., qui n'a pas comparu à cette audience, n'ayant pas été régulièrement cité, la cour ne pouvait à bon droit se fonder sur la citation à Parquet délivrée le 21 juillet 2014 pour justifier l'évocation et priver ce faisant M. X... du bénéfice du double degré de juridiction ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que dans ses conclusions, M. X... faisait valoir, offres de preuve à l'appui, qu'il résidait à l'adresse déclarée

à la procédure depuis plus de vingt ans, ce qui pouvait être vérifié auprès de la mairie, que tant l'huissier que le Parquet connaissaient parfaitement cette adresse, qui était aussi son adresse professionnelle d'avocat depuis le 1^{er} octobre 2013 et qui pouvait en toute hypothèse être vérifiée auprès de l'ordre des avocats ; qu'en se bornant à relever que la citation à parquet délivrée le 21 juillet 2014 porte la mention "aucun nom ni sur sonnette ni sur boîte. Recherches vaines" et à affirmer qu'elle est régulière s'agissant d'une citation à adresse déclarée dans le dernier état de la procédure sans s'expliquer sur ces écritures qui exigeaient réponse, la cour a privé sa décision de motifs ; que la cassation interviendra sans renvoi, le ministère public étant renvoyé à mieux se pourvoir après constatation de l'annulation du jugement » ;

Attendu qu'après avoir annulé le jugement au motif qu'il aurait dû être rendu par défaut, les juges du second degré, retenant que la citation initiale était régulière, ont évoqué ;

Attendu que si c'est à tort que la cour d'appel a déclaré la citation régulière alors que l'huissier de justice chargé de délivrer la citation à l'adresse déclarée du prévenu l'avait signifiée à parquet, sans effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors que les dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, qui obligent les juges d'appel à évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, ne sont pas limitatives et s'étendent au cas où l'irrégularité affecte la convocation du prévenu devant la juridiction et non l'acte de saisine que constitue en l'espèce l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 et suivants du code pénal, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'escroquerie au jugement pour avoir produit un avis d'imposition falsifié, et est entré en voie de condamnation à son égard ;

« aux motifs que c'est vainement que le prévenu soutient que le juge en ne se référant pas expressément au document faux n'en a pas tenu compte ; que la cour a dit plus haut que ce faux était produit, que le juge en a nécessairement pris connaissance et en a tenu compte dans son délibéré ; qu'il sera ajouté que la référence à une chute sensible du chiffre d'affaires énoncé par le juge de Marmande signifie bien qu'il s'est fondé pour asseoir sa décision sur les éléments de comparaison que lui avait fournis le prévenu ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que le délit d'escroquerie suppose que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes de la tromperie ; que dans ses conclusions, M. X... avait fait valoir que la partie adverse avait indiqué au tribunal de Marmande, dans ses conclusions, que la pièce litigieuse était non

datée et donc inexploitable ; que, dans le cadre de l'appel interjeté contre ce jugement, tant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Agen que la cour d'appel elle-même, avaient chacun constaté "que le tribunal de grande instance de Marmande, pour fixer les préjudices subis par M. X... à la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts, n'a pas explicité à partir de quels documents comptables il s'est fondé" et "que pour fixer à 50 000 euros le montant de celui-ci, le tribunal ne donne aucune explication ; qu'il semble toutefois qu'était fourni au tribunal un avis d'imposition non daté faisant ressortir un bénéfice professionnel de plus de 600 000 francs" ; que le tribunal, dont le jugement du 26 septembre 2007 a uniquement constaté "la chute ... sensible de son chiffre d'affaire au cours de l'année 2003", ne faisait référence ni à un bénéfice professionnel de 600 000 francs ni à l'avis d'imposition litigieux ; que cet avis d'imposition avait été délaissé au profit d'autres éléments régulièrement communiqués, à savoir un document ANAFA intitulé quotas d'exploitation démontrant les recettes (et donc le chiffre d'affaire) d'un cabinet d'avocat bordelais individuel type comme celui de M. X... au titre de l'année 2003 et son propre résultat fiscal de 2003 ; que ces éléments étaient donc susceptibles d'établir que, expressément invité à ne pas prendre en considération un avis d'imposition non daté et inexploitable, le tribunal s'était fondé sur les autres éléments produits relatifs, non à un bénéfice imposable, mais bien aux recettes et donc au chiffre d'affaires de l'année 2003 et n'avait effectivement pas tenu compte de l'avis d'imposition litigieux ; qu'en ne s'expliquant pas sur ces éléments précis et circonstanciés, la cour d'appel n'a pas caractérisé le caractère déterminant de la production de la pièce critiquée et n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que pour déclarer M X... coupable du chef d'escroquerie au jugement, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de violation des articles 132-58 et 132-59 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5 000 euros ;

« aux motifs qu'en l'espèce, les faits sont particulièrement graves en ce qu'il s'agit d'une escroquerie au jugement commise par un avocat dont le serment prêté et la déontologie stricte qui est l'apanage de cette profession génèrent une présomption de bonne foi et de rigueur dans l'exercice de ses tâches ; qu'il sera ajouté que le fait de glisser parmi des pièces impeccables et sur la base de prémisses exactes à savoir un dysfonctionnement de la société France Télécom aujourd'hui Orange, une pièce qu'il savait fautive, le prévenu a agi avec une particulière malice d'autant que le choix d'aller plaider son affaire devant un autre juge que son juge naturel par application de l'article 47 du code de procédure civile ne pouvait que renforcer aux yeux du juge l'image d'un professionnel rigoureux ; qu'il s'ensuit que la cour nonobstant la

relative ancienneté des faits fait choix d'une application sévère de la loi pénale en infligeant au prévenu une peine de huit mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis et une amende de 5 000 euros qui est proportionnée à ses ressources ; que la cour rejette la demande de non-inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire à raison de la gravité des faits commis par un professionnel du droit ;

« alors que la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ; que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en ne répondant pas à la demande de dispense de peine formulée par le prévenu dans ses conclusions, mesure qui suppose l'examen de critères distincts de la gravité des faits ou de la personnalité du prévenu, la cour n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que la cour d'appel n'était pas tenue de s'expliquer spécialement sur son refus de prononcer la dispense de peine ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles Premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 132-20 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... au paiement d'une amende de 5 000 euros ;

« aux motifs que la cour fait choix (...) d'une application sévère de la loi pénale en infligeant au prévenu une peine de huit mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis et une amende de 5 000 euros qui est proportionnée à ses ressources ;

« alors que l'article 132-24 du code pénal impose à la juridiction prononçant une peine d'amende d'en déterminer le montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction de sorte qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée au droit de la personne condamnée au respect de ses biens ; qu'en tenant exclusivement compte des ressources et non des charges du prévenu, lequel faisait par ailleurs valoir qu'il n'était pas imposable et que ses revenus s'étaient élevés à la somme de 2 863 euros en 2014, la cour a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que pour confirmer notamment la peine de 5 000 euros d'amende prononcée par les premiers juges, l'arrêt, après avoir rappelé les termes des dispositions des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, retient que les faits sont particulièrement graves en ce qu'il s'agit d'une escroquerie au jugement commise par un avocat dont le serment prêté et la déontologie attachée à cette profession génèrent une présomption de bonne foi et de rigueur dans l'exercice de ses tâches ; qu'il relève qu'en glissant parmi des pièces et sur la base de prémisses exactes, à savoir un dysfonctionnement de la société France télécom devenue Orange, une pièce qu'il savait fautive, le prévenu a agi avec une particulière malice d'autant que le choix d'aller plaider son affaire devant

un autre juge que son juge naturel par application de l'article 47 du code de procédure pénale ne pouvait que renforcer aux yeux du juge l'image d'un professionnel rigoureux ; que les juges en concluent que, nonobstant la relative ancienneté des faits, il convient de faire choix d'une application sévère de la loi pénale en infligeant au prévenu, en particulier, une amende de 5 000 euros qui est proportionnée à ses ressources ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui répondent à l'exigence résultant des articles 132-20, alinéa 2, et 132-1 du code pénal et des articles 485 et 593 du code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, la peine d'amende doit être motivée au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges, et dès lors qu'aux termes de ses conclusions déposées devant la cour d'appel, le prévenu, qui faisait valoir le caractère disproportionné, eu égard à la faiblesse de ses revenus, de l'amende de 5 000 euros prononcée par le tribunal correctionnel, démontrait le montant de ses ressources par la production d'avis d'imposition, sans évoquer ses charges ni les établir, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 498 et 500 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel de la partie civile recevable ;

« aux motifs que le jugement, signifié le 24 décembre 2014 a été régulièrement frappé d'appel principal par le prévenu le 29 décembre 2014 en ses dispositions tant pénales que civiles, d'appel incident par le parquet le même jour en son dispositif pénal et d'appel incident par la partie civile en son dispositif civil le 6 janvier 2015 ; que les appels sont recevables pour avoir été formés dans le délai de la loi ;

« alors que les dispositions relatives aux formes et délais d'appel sont impératives et d'ordre public et leur inobservation entraîne une nullité qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ou même suppléée d'office ; qu'il résulte de l'article 498 du code de procédure pénale que si le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode à l'égard de la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, ce n'est que dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ; qu'en outre, et en application de l'article 500 du code de procédure pénale, en cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire limité à cinq jours pour interjeter appel ; qu'en l'espèce, la partie civile, bien que régulièrement représentée à l'audience du tribunal et informée que le jugement serait rendu le 24 septembre 2014, n'a pas interjeté appel dans le délai de dix jours du prononcé à cette date dudit jugement, qualifié à tort, par le tribunal, de jugement contradictoire à signifier à son égard ; que, si un délai supplémentaire de cinq jours lui était ouvert à compter de l'appel que M. X... a régulièrement formé le 29 décembre 2014, la partie civile n'a interjeté appel que

le 6 janvier 2015 ; qu'en le déclarant néanmoins recevable la cour a méconnu les articles 498 et 500 du code de procédure pénale ; que la cassation interviendra sur ce point sans renvoi après constatation de l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile » ;

Vu les articles 498 et 500 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, il résulte de ces textes que le délai global de quinze jours imparti aux parties qui auraient été admises à former un appel principal court, pour former un appel incident, du jour où le jugement entrepris, rendu contradictoirement, a été prononcé ;

Attendu que, d'autre part, les dispositions relatives aux formes et délais d'appel sont impératives et d'ordre public et leur inobservation entraîne une nullité qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ou même soulevée d'office ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que, lors des débats devant les juges du premier degré, la partie civile était représentée par son avocat, qui a été informé de ce que le jugement serait rendu le 24 septembre 2014, date à laquelle il a été effectivement prononcé ; que M. X... et le ministère public ayant interjeté appel le 29 décembre 2014, la partie civile a elle-même fait appel le mardi 6 janvier 2015 ;

Attendu que les juges du second degré, après annulation du jugement et évocation, ont retenu le prévenu dans les liens de la prévention, déclaré l'appel de la partie civile recevable et prononcé sur les intérêts civils ;

Mais attendu qu'en déclarant cet appel recevable, alors qu'il avait été formé plus de quinze jours après la date du jugement rendu contradictoirement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef, qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit et mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 24 novembre 2015, en ses seules dispositions portant sur les intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la motivation du prononcé d'une peine d'amende, à rapprocher :

Crim., 1^{er} février 2017, pourvoi n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017 n° 29 (cassation partielle).

N° 82

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à la paix publique – Participation délictueuse à un attroupement – Participation sans

arme après sommation de se disperser – Définition – Portée

Selon les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale, la convocation par procès-verbal, prévue par l'article 394 du même code, n'est pas applicable en matière de délits politiques.

Constitue un tel délit l'infraction de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, prévue et réprimée par l'article 431-4, premier alinéa, du code pénal.

Doit être cassé l'arrêt ayant, d'une part, retenu que le seul fait de participer à une manifestation, interdite et organisée par un parti politique, ne conférerait pas de caractère politique à cet événement, dès lors que l'objet de celle-ci était exclusif d'une volonté de remise en cause des institutions et des intérêts de la Nation, d'autre part, considéré que le maintien de la manifestation, nonobstant l'interdiction précitée, ne caractérisait qu'une désobéissance à une restriction, décidée par l'autorité publique dans le cadre de l'Etat de droit, à l'exercice d'une liberté.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. David X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} juillet 2015, qui, pour participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser et violences aggravées, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'un travail d'intérêt général.

28 mars 2017

N° 15-84.940

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'ayant participé à une manifestation organisée par le Nouveau parti anticapitaliste, qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction, M. X... a été poursuivi des chefs de participation, sans arme, à un attroupement malgré sommation de se disperser et de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ; qu'il a comparu devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de comparution par procès-verbal sous les préventions précitées ; que la juridiction du premier degré a fait droit à l'exception de nullité des poursuites fondée sur la nature politique des faits, a renvoyé le ministère public à se mieux pourvoir ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a évoqué l'affaire après avoir infirmé le jugement ;

« alors qu'aux termes de l'article 520 du code de procédure pénale la cour d'appel ne peut évoquer qu'en cas d'annulation du jugement ; qu'en évoquant, après avoir infirmé le jugement plutôt que de l'annuler, la cour d'appel a violé l'article 520 du code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué n'ait pas annulé le jugement, dès lors qu'en cas d'annulation, la cour d'appel aurait été tenue d'évoquer et de statuer au fond en application de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 431-33 et 431-34 du code pénal, 397-6, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a dit la convocation par procès-verbal du prévenu régulière et la saisine du tribunal correctionnel valable ;

« aux motifs que, sur la nature des infractions reprochées à M. X..., il est constant que la loi n'a pas défini l'infraction politique et la place du délit de l'article 431-4 du code pénal n'est pas à elle seule déterminante de sa nature, en ce que dans ce même titre III "des atteintes à l'autorité de l'Etat" et ce même chapitre premier "des atteintes à la paix publique" figurent au même rang que la section II "de la participation délictueuse à un attroupement" dans laquelle se situe la prévention, des infractions aussi diverses que celles de la section IV "des groupes de combat et des mouvements dissous" incontestablement de nature politique et de la section V "de l'intrusion dans un établissement scolaire" qui relève sans aucun doute du délit de droit commun ; que l'infraction politique est fondée sur la nature de l'intérêt protégé et seule est politique l'infraction qui porte atteinte à l'existence ou à l'organisation de l'Etat ; que le seul fait de participer à une manifestation interdite – fût-elle organisée par le Nouveau Parti Anticapitaliste – ne confère pas de caractère politique à l'événement dès lors que "son objet visait l'annulation du projet de barrage de Sivens, la restauration écologique du site, contre les violences policières et la militarisation par l'Etat de l'espace public", ce qui est exclusif d'une volonté de remise en cause des institutions et des intérêts de la Nation ; que, de surcroît, les motifs de l'interdiction décidée par le préfet étaient fondés, d'une part, sur des arguments procéduraux en raison du caractère tardif de la déclaration de la manifestation et, d'autre part sur des arguments de fait liés à l'impossibilité de sécuriser le trajet prévu et d'envisager un trajet alternatif compte tenu de la tardiveté de la déclaration pour prévenir des troubles à l'ordre public tels que ceux qui s'étaient passés une semaine auparavant avec d'importantes dégradations au mobilier urbain ou aux propriétés privées notamment des commerçants toulousains ; que l'arrêté d'interdiction ne constituait donc qu'une restriction à l'exercice d'une liberté et le maintien de la manifestation caractérise une désobéissance à une interdiction émanant de l'autorité publique, le tout dans le cadre de

l'Etat de droit ; qu'ainsi le délit de participation à un attroupement après sommation reproché à M. X... ne revêt aucun caractère politique ni objectivement, ni subjectivement, le prévenu ayant encore précisé à l'audience qu'il ne faisait pas de politique ; que les développements sur le délit connexe de violences à personne dépositaire de l'autorité publique sont sans objet ; que, s'agissant de délits de droit commun, les modalités de poursuite selon les articles 393 à 397-4 du code de procédure pénale, sont parfaitement régulières et le tribunal correctionnel était valablement saisi ;

« 1° alors que la convocation par procès-verbal et la procédure de comparution immédiate sont inapplicables aux délits politiques ; que tel est objectivement le cas du délit de participation à un attroupement après sommations de se disperser ; qu'en conséquence, la cour d'appel ne pouvait, sans violer l'article 397-6 du code de procédure pénale, juger la saisine du tribunal correctionnel valable en se fondant sur les causes de la manifestation ou sur les motifs ayant justifié son interdiction, circonstances parfaitement inopérantes ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, le délit de participation à un attroupement revêt nécessairement un caractère politique lorsque l'attroupement est organisé par un parti politique dans le but de contester l'adoption ou la mise en œuvre d'un projet politique par les autorités publiques ; qu'en le déniait en l'espèce lorsqu'elle constatait que l'attroupement consistait en "une manifestation interdite" "organisée par le Nouveau Parti Anticapitaliste" et que "son objet visait l'annulation du projet de barrage de Sivens, la restauration écologique du site, contre les violences policières et la militarisation par l'Etat de l'espace public", la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu les articles 431-4, alinéa 1, du code pénal et 397-6 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le second de ces textes, la convocation par procès-verbal, prévue par l'article 394 du code de procédure pénale, n'est pas applicable en matière de délits politiques ;

Attendu que constitue un tel délit l'infraction prévue et réprimée par le premier de ces textes ;

Attendu que, pour dire que les faits reprochés au prévenu constituent des délits de droit commun, et non de nature politique, rendant applicable la procédure de comparution sur procès-verbal, l'arrêt retient que l'infraction politique, fondée sur la nature de l'intérêt protégé, est celle qui porte atteinte à l'existence ou l'organisation politique de l'Etat et que le seul fait de participer à une manifestation interdite, fût-elle organisée par un parti politique, ne confère pas de caractère politique à cet événement dès lors que son objet visait l'annulation du projet de barrage de Sivens, la restauration écologique du site, la dénonciation de violences policières et la militarisation, par l'Etat, de l'espace public, ce qui est exclusif d'une volonté de remise en cause des institutions et des intérêts de la Nation ; que les juges ajoutent que l'interdiction préfectorale était liée à la tardiveté de la déclaration de manifestation, celle-ci faisant suite à une précédente s'étant déroulée une semaine plus tôt, au cours de laquelle d'importantes dégradations avaient été perpétrées, ainsi qu'à l'impossibilité de sécuriser le trajet ou d'envisager un

trajet alternatif en vue de prévenir des troubles à l'ordre public ; qu'en conséquence, le maintien de la manifestation caractérisait une désobéissance à une interdiction qui ne constituait qu'une restriction à l'exercice d'une liberté décidée par l'autorité publique dans le cadre de l'Etat de droit ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que M. X... était prévenu, sur le fondement du seul premier alinéa de l'article 431-4 du code pénal, d'avoir continué, volontairement, à participer, sans arme, à un attroupement après sommation de se disperser, la cour d'appel, qui n'était valablement saisie que des poursuites du chef de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 1^{er} juillet 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Larmanjat – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 83

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention – Saisine directe de la chambre de l'instruction – Conditions – Déclaration au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Déclaration postérieure à la date de l'ordonnance rendue par le juge des libertés – Irrecevabilité

Il se déduit des articles 148, alinéas 3 et 5, et 148-6 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction n'est tenue de statuer sur la demande de mise en liberté qui lui est directement présentée en application de ces textes par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception que dans le cas où sa saisine, fixée au jour de la réception de la lettre par le greffe, est antérieure à la date de l'ordonnance statuant sur la demande de mise en liberté, rendue par le juge des libertés et de la détention.

Doit en conséquence être déclarée irrecevable la demande de mise en liberté adressée directement par le mis en examen lorsqu'elle a été reçue et enregistrée au greffe postérieurement à la date à laquelle est intervenue la décision du juge des libertés et de la détention.

IRRECEVABILITE sur le pourvoi formé par M. Martial X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 20 décembre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentative de vol qualifié, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit commis en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, recel et infraction à la législation sur les armes, a déclaré sa demande de mise en liberté sans objet.

28 mars 2017

N° 17-80.136

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 66 de la Constitution de 1958, 148, 144, 147, 201, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, a déclaré sans objet la demande de mise en liberté du mis en examen et a ordonné son maintien en détention ;

« aux motifs que : ... il résulte de l'article 148, alinéa 5, du code de procédure pénale la faculté pour le mis en examen de saisir directement la chambre de l'instruction de sa demande de mise en liberté lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans le délai prévu par le même article en son alinéa 3, à savoir trois jours ; qu'il résulte des pièces de la procédure que la demande de mise en liberté en date du 18 novembre 2016 a été communiquée le jour même au procureur de la république et que le juge d'instruction a rendu son ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention également le jour même ; qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention dans le délai de trois jours ; que, toutefois, le juge des libertés et de la détention a rendu son ordonnance le 2 décembre 2016, le jour même que la demande de mise en liberté par saisine directe ; que la demande de mise en liberté par saisine directe doit être déclarée recevable étant donné que le mis en examen a pu ne pas avoir connaissance de l'ordonnance le jour où elle a été rendue ; que le non respect du délai de trois jours n'est pas sanctionné par les textes autrement que par la faculté de saisir la chambre de l'instruction ; qu'en conséquence aucune mise en liberté ne doit être ordonnée ; que la demande de mise en liberté doit être déclarée devenue sans objet ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 148 du code de procédure pénale "en toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article 147... La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Sauf s'il donne une suite favorable à la

demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144... La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire. Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées" ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction régulièrement saisie, ne pouvait sans méconnaître sa compétence et sans priver le mis en examen du recours qu'il tenait de la loi, refuser de se prononcer en décidant que la demande dont elle était saisie était "devenue sans objet", après avoir constaté que le juge des libertés et de la détention avait rendu son ordonnance tardivement ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1798, Nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; que selon l'article 66 de la Constitution "Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi" ; et selon l'article 148, alinéa 5, du code de procédure pénale "faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées" ; que la mise en liberté du mis en examen doit être prononcée d'office en vertu de ce texte faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué sur sa demande de mise en liberté dans le délai légal, et vu le refus de la chambre de l'instruction de statuer dans les conditions de formes et de fond prévus par les articles 144, 147 et 148 du code de procédure pénale, dans le délai qui lui était imparti, sur le recours dont elle était régulièrement saisie ; que la cassation doit être prononcée sans renvoi, ainsi que la mise en liberté immédiate, sous contrôle judiciaire, du mis en examen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 9 juin 2016, M. X... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire ; que, le 18 novembre 2016, il a formé une demande de mise en liberté ; que le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention le jour même ; que, par ordonnance en date du 2 décembre 2016, ce magistrat a rejeté la demande ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 2 décembre 2016 et expédiée le jour même, le conseil du demandeur, en application du cinquième alinéa de

l'article 148 du code de procédure pénale, a directement saisi la chambre de l'instruction ; que le greffier de la chambre de l'instruction a attesté avoir reçu cette demande le 6 décembre 2016 ;

Attendu que, pour déclarer la demande de mise en liberté par saisine directe recevable mais sans objet et ordonner le maintien en détention de M. X..., la chambre de l'instruction retient que la demande doit être déclarée recevable étant donné que le mis en examen a pu ne pas avoir connaissance de l'ordonnance le jour où elle a été rendue, mais que le non-respect du délai de trois jours imparti au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté n'est pas sanctionné par les textes autrement que par la faculté de saisir la chambre de l'instruction ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a déclaré sans objet sa saisine au seul motif qu'une ordonnance avait été rendue par le juge des libertés et de la détention au jour où elle devait elle-même statuer, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la juridiction aurait dû déclarer irrecevable la demande de M. X... comme ayant été reçue et enregistrée au greffe postérieurement à la date à laquelle était intervenue la décision du premier juge ;

Qu'en effet, il se déduit des articles 148, alinéas 3 et 5, et 148-6 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction n'est tenue de statuer sur la demande qui lui est présentée en application de ces textes par la voie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception que dans le cas où sa saisine, fixée au jour de la réception de la lettre par le greffe, est antérieure à la date de l'ordonnance statuant sur la demande de mise en liberté, rendue par le juge des libertés et de la détention ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Le Bret-Desaché

N° 84

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Garde à vue – Placement – Contrôle – Mentions des motifs de placement en garde à vue – Substitution du motif – Faculté

Il incombe à la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité d'une garde à vue de contrôler que cette mesure remplit les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, notamment en ce qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par ce texte.

Dans l'exercice de ce contrôle, la chambre de l'instruction a la faculté de relever un autre des six

critères énumérés par cet article que celui ou ceux mentionnés par l'officier de police judiciaire au moment du placement en garde à vue.

REJET des pourvois formés par M^{me} Brigitte X..., épouse Y..., M. Alain Z..., la société Editions Arc-en-ciel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 20 juillet 2016, qui, dans l'information suivie contre la première du chef de soustraction, détournement ou destruction de bien d'un dépôt public par le dépositaire ou l'un de ses subordonnés, et les deux derniers de recel de ce délit, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

28 mars 2017

N° 16-85.018

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 novembre 2016, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

I – Sur les pourvois formés par M. Z... et la société Editions Arc-en-ciel :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II – Sur le pourvoi formé par M^{me} X... épouse Y... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue de la demanderesse ;

« aux motifs que l'appréciation de la nécessité de placement en garde à vue d'une personne au regard des objectifs définis par l'article 62-2 du code de procédure pénale doit se faire au stade du placement en garde à vue ; que le fait que les demandeurs à la nullité aient été entendus librement dans un premier temps n'est nullement incompatible avec une nouvelle audition, cette fois dans le cadre d'une garde à vue, les autorités en charge de l'enquête ayant pu évoluer dans leur analyse relative aux critères de l'article 62-2, notamment au résultat des autres diligences menées entre-temps ; que, dès l'instant où, au moment de la décision de placement en garde à vue, des confrontations apparaissent comme devoir être vraisemblablement organisées, l'objectif d'empêcher d'éventuelles concertations préjudiciables à l'enquête justifiait une mesure coercitive ; que les requérants invoquent le fait qu'il y ait eu une levée de garde à vue en fin de journée du 16 juin avant l'ouverture d'une seconde garde à vue, le 17 juin au petit matin, pour en déduire que la garde à vue n'était pas indispensable pour empêcher d'éventuelles confrontations préjudiciables à l'enquête ; que, cependant, il convient d'observer que la première des confrontations organisées a bien eu lieu dès le 16 juin en fin d'après-midi (confrontation entre MM. A... et Z...) ; que le fait que, pour des raisons d'ordre humanitaire, certaines des confrontations aient pu n'être organisées qu'après une levée, pour la nuit, des garde à vue, ne peut

être considéré comme significatif de ce que les auditions réalisées les 16 et 17 juin auraient pu, avec la même efficacité, être menées en dehors de toute coercition ; que, par ailleurs, au vu des données recueillies au cours de l'enquête préliminaire, avant même la garde à vue, le procureur de la République pouvait parfaitement considérer comme possible, voire vraisemblable, que certaines de personnes entendues soient amenées à être déférées, sans attendre, devant lui pour appréciation de la suite à donner à l'enquête ; que, dans cette perspective, la mise en place de ces mesures de garde à vue était effectivement logique et nécessaire ; que, d'ailleurs, au vu des auditions et confrontations réalisées dans le temps de la garde à vue, le procureur de la République a effectivement décidé de présenter M^{me} Y..., ainsi que MM. A..., Z... et B... à un juge d'instruction, puisqu'il avait été décidé d'ouvrir une information ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les mesures de garde à vue à l'encontre de M^{me} Y... et de M. Z... ont pu valablement être décidées les 16 et 17 juin 2015 au regard des dispositions de l'article 62-2 du code de procédure pénale et plus précisément des paragraphes 1, 2 et 5 de cet article ; qu'il ne sera en conséquence pas fait droit à la demande de nullité des garde à vue et des actes susceptibles d'être considérés comme subséquents ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité justifiée par le défaut de réunion des critères posés par l'article 62-2 du code de procédure pénale ne saurait, pour justifier cette mesure, s'appuyer sur des critères qui n'avaient pas été retenus par les officiers de police judiciaire ; qu'en l'espèce, aux termes du procès-verbal de garde à vue, le demandeur a été placé sous cette mesure pour permettre l'exécution des investigations impliquant sa présence ou sa participation, et pour garantir sa présentation éventuelle devant le procureur de la République ; qu'en motivant sa décision au regard du critère prévu au 5°, de l'article 62-2 du code de procédure pénale, relatif à la nécessité de faire obstacle à des concertations, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la garde à vue constitue une mesure de contrainte exceptionnelle à laquelle il ne peut être recouru qu'à titre subsidiaire ; que ne pouvait confirmer la régularité de la garde à vue de la demandeur survenue le 16 juin 2015 la chambre de l'instruction qui relevait notamment que cette dernière avait été entendue librement en mars 2014, que cette mesure n'avait permis qu'une seule confrontation entre des personnes qui n'avaient jamais été préalablement invitées à se présenter en même temps, et qu'elle avait été interrompue de la soirée du 16 juin jusqu'au lendemain » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte au mois de février 2014 sur des faits datant des années 2012 et 2013 et susceptibles de recevoir les qualifications susvisées, M^{me} Y..., maire de Montauban, de même que trois autres personnes qui avaient, comme elle, été précédemment entendues dans le cours des investigations, a, sur convocation des enquêteurs, été placée en garde à vue le 16 juin 2015, pour, selon le procès-verbal de notification, permettre l'exécution des investigations impliquant sa participa-

tion ou sa présence et garantir sa présentation devant le procureur de la République ; qu'elle a été entendue, avant que, le soir même, la garde à vue ne soit levée, puis reprise le lendemain matin ; que, dans la journée du 17 juin 2015, l'intéressée a été confrontée à l'une des autres personnes gardées à vue, puis présentée, avec celles-ci, au procureur de la République, qui a requis l'ouverture d'une information ; que, mise en examen le même jour du chef de soustraction, détournement ou destruction de bien d'un dépôt public par le dépositaire ou l'un de ses subordonnés et placée sous contrôle judiciaire, M^{me} Y... a déposé, le 28 août 2015, une requête en nullité de pièces de la procédure, notamment de celles relatives à sa garde à vue et des actes subséquents ;

Attendu que, pour rejeter ces requêtes et dire la garde à vue régulière, l'arrêt énonce que des confrontations devaient être vraisemblablement organisées, de sorte que cette mesure était justifiée par l'objectif d'empêcher d'éventuelles concertations ; qu'une de ces confrontations a eu lieu avant que la garde à vue ne soit levée, pour la nuit, et que le fait que les autres n'ont été organisées que le lendemain n'est pas significatif de ce que les auditions réalisées auraient pu, avec la même efficacité, être menées en dehors de toute coercition ; que les juges ajoutent qu'au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le procureur de la République pouvait, avant même le début des gardes à vue, considérer comme possible, voire vraisemblable, que certaines des personnes entendues lui soient déférées, et que ce magistrat a effectivement décidé à la fin de la mesure d'ouvrir une information et de présenter les personnes déférées à un juge d'instruction ; que la chambre de l'instruction conclut que la garde à vue était logique et nécessaire et que ces mesures ont pu valablement être décidées au regard des 1°, 2°, et 5°, de l'article 62-2 précité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que la mesure de garde à vue était l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, il lui incombe de contrôler que la mesure de garde à vue remplit les exigences de l'article 62-2 précité, d'autre part, dans l'exercice de ce contrôle, elle a la faculté de relever un autre critère que celui ou ceux mentionnés par l'officier de police judiciaire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la mesure de garde à vue en ce qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs énumérés à l'article 62-2 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 18 novembre 2014, pourvoi n° 14-81.332, *Bull. crim.* 2014, n° 241 (cassation).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Président – Ordonnance – Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir – Défaut – Cas

Il résulte de l'article 186-3, alinéa 3, du code de procédure pénale que, hors les cas prévus par les deux premiers alinéas de ce texte, l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non admission de l'appel par le président de la chambre de l'instruction. Il en est de même notamment s'il est allégué que l'ordonnance de règlement statue également sur une demande formée en application du quatrième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale alors que le président considère qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la chambre de l'instruction conformément à l'article 186-1 du même code.

N'est entachée d'aucun excès de pouvoir l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer non admis l'appel interjeté par le mis en examen contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rejetant également des demandes d'acte, relève que ces actes ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et que l'ordonnance frappée d'appel n'est pas de celles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 186-3 du code de procédure pénale, en sorte que l'appel du mis en examen est irrecevable en application du troisième alinéa de cet article.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Emmanuel X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 16 décembre 2016, qui a déclaré non admis son appel de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'agression sexuelle aggravée.

28 mars 2017

N° 17-80.382

LA COUR,
Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire du code de procédure pénale, 81, 82-1, 175, 186, 186-1, 206, 591, 593 et 595 du même code, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense, excès de pouvoir :

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit que l'appel formé par M. X... était dirigé contre une ordonnance non visée aux articles 186, § 1, 2 et 3, ou 186-3, § 1 et 2, du

code de procédure pénale et a ordonné en conséquence la non-admission de l'appel ;

« aux motifs que, concernant les demandes d'actes formées par l'avocat du mis en examen en application du 4^e alinéa de l'article 175, les motifs du juge d'instruction sont pertinents et doivent être adoptés ; qu'en effet, les confrontations sollicitées visent des personnes qui n'ont pas été témoins des faits reprochés ; que ces personnes ne sauraient, dès lors, être considérées comme des témoins à charge au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que de telles confrontations ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité ; que les faits présumés commis sur la personne de M^{me} Y... ayant fait l'objet d'un non-lieu, l'ouverture et la copie du scellé n° 2 contenant des pièces médicales concernant cette personne ne sont pas plus utiles à la manifestation de la vérité ; qu'il n'y a donc pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de ces demandes ; que, par ailleurs, le juge d'instruction a statué sur le contrôle judiciaire par une décision distincte qui était susceptible d'appel ; que l'ordonnance frappée d'appel, qui n'est pas de celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 186 du code de procédure pénale ou aux deux premiers alinéas de l'article 186-3 du même code, est irrecevable en application du 3^e alinéa de cet article ;

« 1° alors qu'est susceptible d'appel la décision du juge d'instruction portant refus d'actes demandés par le mis en examen ; qu'il résulte des constatations du président de la chambre de l'instruction que l'ordonnance déferée du 22 novembre 2016 statue expressément sur les demandes d'actes formulées par M. X... ; qu'elle est, en conséquence, susceptible d'appel en application des dispositions de l'article 186-1 du code de procédure pénale ; qu'en déclarant non admis l'appel formé par M. X..., le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs qui lui imposaient, en vertu de ses constatations, d'admettre l'appel sur le fondement de l'article 186-1 et de ne se prononcer que sur l'opportunité de celui-ci au regard des spécificités de l'information en cause ;

« 2° alors qu'est susceptible d'appel l'ordonnance portant renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel lorsqu'elle présente un caractère complexe ; que tel était le cas de l'ordonnance ayant renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel, dès lors qu'ainsi que le président de la chambre de l'instruction l'a constaté, elle rejetait expressément la demande d'actes régulièrement formée par M. X... ; que le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et violé les textes précités » ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen du chef d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions au préjudice de M^{mes} Capucine Z..., Claudia Y... et Coralie A... ; que, le 24 août 2014, le juge d'instruction a adressé aux parties l'avis de fin d'information ; que, le 7 octobre 2015, M. X... a saisi le juge d'instruction d'une demande de confrontation avec différents témoins, ainsi que d'une demande d'ouverture et de délivrance de copie d'un scellé correspondant au dossier médical de M^{me} Y... ; que, le 8 décembre 2015, le procureur de la République a requis le non-lieu s'agissant des faits commis au préjudice de

M^{mes} Y... et A..., mais le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel s'agissant des faits commis au préjudice de M^{me} Z... ; que, le 5 janvier 2016, l'avocat de M. X... a adressé au juge d'instruction ses observations en réponse au réquisitoire du procureur de la République, en rappelant que, par courrier en date du 7 octobre 2015, il avait présenté des demandes d'actes auxquelles il n'avait pas été répondu dans le délai légal d'un mois prévu par l'article 82-1 du code de procédure pénale et sollicitant qu'il soit fait droit à ces demandes avant le règlement de l'information ; que, par ordonnance du 24 novembre 2016, le juge d'instruction a rejeté les demandes d'actes et a ordonné le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel, après non-lieu partiel, conformément aux réquisitions du procureur de la République ; que M. X... a relevé appel de la décision ;

Attendu que pour déclarer l'appel non-admis, l'ordonnance attaquée relève que les confrontations sollicitées visent des personnes qui n'ont pas été témoins des faits reprochés et ne sont donc pas utiles à la manifestation de la vérité, de même que les faits présumés commis sur la personne de M^{me} Y... ayant fait l'objet d'un non-lieu, l'ouverture et la copie du scellé contenant des pièces médicales la concernant ne sont pas plus utiles, en sorte qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de ces demandes ; que le président de la chambre ajoute que l'ordonnance frappée d'appel n'est pas de celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 186 du code de procédure pénale ou aux deux premiers alinéas de l'article 186-3 du même code, en sorte que l'appel du mis en examen est irrecevable en application du troisième alinéa de cet article ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le président de la chambre de l'instruction tient de l'article 186-3, alinéa 3, du code de procédure pénale le pouvoir, après avoir énoncé les motifs qui le portent à considérer qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction des demandes d'acte, de rendre une ordonnance de non-admission de l'appel, en ce que, hors les cas prévus par les deux premiers alinéas de l'article 186-3 du code de procédure pénale, l'appel formé par la personne mise en examen contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable, l'ordonnance de non-admission de l'appel n'est entachée d'aucun excès de pouvoir ; qu'elle est, alors, aux termes de l'article 186-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, insusceptible de recours ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 86

CONTRAVENTION

Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du

code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée

Selon l'alinéa 3 de l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux constatant les contraventions ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur et le caractère probant des éléments ainsi apportés et régulièrement soumis aux débats, notamment d'un témoignage, même unique, à décharge, fait devant lui.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que, le mot "témoins" contenu à l'article susvisé étant écrit au pluriel, la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal ne pourrait être apportée que par au moins deux témoins.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Laurent X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 13 mai 2016, qui, pour usage d'un téléphone tenu en main par conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 375 euros d'amende.

28 mars 2017

N° 16-83.659

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 537, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné en répression à 375 euros d'amende ;

« aux motifs que, selon les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ; qu'il résulte de ce texte, le mot témoin étant au pluriel, que la preuve contraire doit être apportée par au moins deux témoins de telle sorte que l'attestation écrite d'un seul témoin ne suffit pas à contredire les énonciations d'un procès-verbal ; qu'en conséquence, M. X... n'apportant pas, dans les conditions prévues par l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal constatant l'usage d'un téléphone tenu en mains, il convient de confirmer la décision de la juridiction de proximité sur sa culpabilité ;

« alors que, dans le cas où un procès-verbal peut être établi, faisant foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'il constate, le droit au procès équitable et les droits de

la défense postulent que la preuve contraire puisse être rapportée par le prévenu par tous moyens ; qu'il doit être légalement admis, par suite, que la preuve contraire puisse résulter d'un seul témoignage dès lors qu'il peut être regardé comme digne de foi ; qu'ayant décidé à tort qu'à raison du pluriel affectant le terme "témoin", l'article 537 du code de procédure pénale excluait que le prévenu puisse établir l'inexactitude des faits constatés sur la base d'un seul témoignage, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble de l'article 537 du code de procédure pénale » ;

Vu les articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 537 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout prévenu a le droit de faire entendre les témoins à décharge ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. X... a été verbalisé pour avoir fait usage d'un téléphone portable, tenu en main, alors qu'il conduisait un véhicule automobile, qu'il a été poursuivi devant la juridiction de proximité d'Argentan qui, après avoir entendu un témoin, M^{me} Y..., l'a déclaré coupable et l'a condamné à 250 euros d'amende ; que M. X... et l'officier du ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer cette décision sur la culpabilité du prévenu, l'arrêt attaqué énonce qu'il ressort des termes de l'article 537 du code de procédure pénale, le mot témoin y étant employé au pluriel, que la preuve contraire doit être apportée par au moins deux témoins et qu'en conséquence un seul témoin ne suffit pas à contredire les énonciations d'un procès-verbal ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins et qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur des éléments soumis aux débats, notamment d'un témoignage, à décharge, fait devant lui, seul étant à prendre en considération le caractère probant de la déclaration de chaque témoin cité, fût-il unique, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen de cassation :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 13 mai 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Larmanjat – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Foussard et Froger

N° 87

DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS

Détention, transport de substances, produits incendiaires ou explosifs dangereux pour les personnes – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Conscience du caractère dangereux pour les personnes du moyen employé – Caractère suffisant

L'article 322-6 du code pénal n'exige pas que l'auteur de l'infraction, prévoit, en détruisant, dégradant ou détériorant des biens appartenant à autrui, ait l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes par l'un des moyens énumérés par ce texte, mais seulement que ceux-ci, en raison de leur nature, soient susceptibles de créer un danger pour les personnes.

Il en est de même, selon l'article 322-11-1 du code pénal, de celui qui détient ou transporte des substances, produits incendiaires ou explosifs en vue de préparer des infractions définies à l'article 322-6 précité ou des atteintes aux personnes.

REJET des pourvois formés par M. Pierre X..., M. Emmanuel Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 9 décembre 2016, qui les a renvoyés devant la cour d'assises spécialement composée de Paris, sous l'accusation, le premier de direction ou d'organisation d'un groupement ou d'une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, le second de fabrication, détention et transport d'explosifs en bande organisée en lien avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

28 mars 2017

N° 17-80.041

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. Pierre X..., pris de la violation de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 114, 197, 199, 591 et 593 du code de procédure

pénale, du principe général du respect des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a été rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'avocat de M. Pierre X... n'a pu prendre connaissance des enregistrements des conversations sonorisées sur le fondement desquels résulteraient l'existence de charges suffisantes pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises spécialement composée ;

« aux motifs que s'agissant de la demande subsidiaire formée au nom de M. X... relative aux copies des enregistrements de la sonorisation du véhicule de M. Jean-Pascal Z... et de celle réalisée au sein du restaurant "Le Relais de Mezzavia", qu'une telle demande a déjà été présentée dans la cadre de l'instruction, d'abord sur le fondement de l'article 97 al 7 du code de procédure pénale, cette demande ayant été rejetée par le magistrat instructeur le 25 août 2015 en raison de son absence de fondement sur ce visa, décision de refus confirmée le 15 octobre 2015 par le président de la chambre de l'instruction à qui elle avait été soumise par le conseil de M. X... ; qu'une demande de même nature a été de nouveau adressée le 3 décembre 2015 au juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale ; que ce magistrat a rendu le 22 décembre 2015 une ordonnance de refus, relevant que la demande était motivée par le fait de vérifier que le prénom de Pierre transcrit dans le procès-verbal relatif à la conversation concernée a bien été prononcé, que la transcription du prénom de Pierre a été effectuée à de multiples reprises et se réfère invariablement sur l'ensemble des sonorisations, le plus souvent de l'aveu même de l'intéressé, à M. X..., que cette demande est de surcroît tardive, le dossier tendant à sa fin et de telles investigations étant désormais terminées, cette nouvelle décision de refus n'ayant fait l'objet d'aucun recours ; qu'une demande de cet ordre a donc été examinée dans le cadre de l'instruction ; que la dernière décision rendue à ce sujet n'a pas été contestée dans ce cadre ; que la procédure d'information en est désormais au stade de sa clôture et qu'il n'y a pas davantage matière à y faire droit à ce stade, d'autant que les éléments susceptibles d'être soulevés à ce propos restent parfaitement soumis au débat contradictoire devant la juridiction de jugement ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit, en l'état, à cette demande subsidiaire ;

« 1° alors que sur la question prioritaire de constitutionnalité qui est posée par mémoire distinct, le Conseil constitutionnel déclarera contraire aux droits et libertés constitutionnellement garantis les dispositions des articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas la possibilité pour l'avocat des personnes mises en cause d'obtenir la copie des enregistrements effectués par sonorisation pendant l'information judiciaire ; qu'au cas d'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué, qu'en dépit des nombreuses demandes de communication des enregistrements effectués par voie de sonorisation, l'avocat de M. X... n'a pu y avoir accès, en violation des principes et textes visés au moyen ;

« 2° alors, en toute hypothèse que le respect des droits de la défense implique la possibilité pour l'avocat de la personne mise en examen de pouvoir utilement discuter les charges qui pèsent sur son client ; qu'il doit donc

avoir accès aux copies des enregistrements effectués par voie de sonorisation fondant l'accusation ; qu'en l'espèce, le magistrat instructeur et la chambre de l'instruction ont, à plusieurs reprises, refusé à l'avocat de M. X... l'accès aux enregistrements effectués par voie de sonorisation, sans motif légitime, violant ainsi les dispositions et principes visés au moyen » ;

Attendu que le moyen devenu sans objet, dans sa première branche, la chambre criminelle ayant dit, par arrêt de ce jour, n'y avoir lieu à transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée, ne saurait être accueilli en sa seconde branche, dès lors que les juges, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, ont rejeté la demande d'acte de M. X... et que la chambre de l'instruction a estimé, par des énonciations échappant au contrôle de la Cour de cassation, qu'il n'y avait lieu d'ordonner un supplément d'information ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 81, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit qu'il existait des charges suffisantes à l'encontre de M. X... d'avoir dirigé ou organisé un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme et ordonné sa mise en accusation et son renvoi devant la cour d'assises de Paris spécialement composée en matière de terrorisme ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions d'instruction ; que le demandeur avait fait valoir, dans ses conclusions d'appel, que le magistrat instructeur ne satisfaisait pas à l'exigence d'impartialité puisqu'il avait, à plusieurs reprises, exprimé ses convictions personnelles constitutives, d'une part, d'un préjugé, s'agissant de l'appartenance de M. X... au parti politique Corsica Libera qu'il a affirmé être "la vitrine légale du FLNC", et d'autre part, d'un préjugement en affirmant à M. X..., dès les premières minutes de son entretien, qu'il "en répondrait devant la cour d'assises" ou "en d'autres lieux" ; qu'en s'abstenant d'apporter la moindre réponse à ces conclusions, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que M. X... n'est pas recevable à mettre en cause, devant la chambre de l'instruction, l'impartialité de l'un des juges d'instruction, en invoquant une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il lui appartenait de faire usage de la procédure de récusation prévue par l'article 668 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui fait grief à l'arrêt de n'avoir pas répondu à son argumentation, est inopérant ;

Sur le troisième moyen proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 421-1, 421-2-1, 421-3, 421-5, 422-3, 422-4, 422-6 et 422-7 du code pénal, de l'article

préliminaire et des articles 211, 214, 215, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défauts de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit qu'il existait des charges suffisantes à l'encontre de M. X... d'avoir dirigé ou organisé un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme et ordonné sa mise en accusation et son renvoi devant la cour d'assises de Paris spécialement composée en matière de terrorisme ;

« aux motifs que : "la contestation formée au mémoire du conseil de M. X... au titre de l'insuffisance des charges à propos de l'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement terroriste, la supervision d'une activité de recherche de financement d'un mouvement terroriste repose sur la remise en cause des éléments extraits des conversations enregistrées retenus à l'encontre de l'intéressé à cet égard, le conseil relevant notamment que la pluralité des personnes prénommées "Pierre" présentées comme liées au FLNC aux termes des sonorisations est grande, que la personnalité des locuteurs dont les propos sonorisés sont retenus à charge est exclusive de crédibilité et que l'interprétation des conversations sonorisées servant de fondement à la mise en accusation est de surcroît inexacte ; que cette contestation a été soumise au juge d'instruction lors des observations présentées dans le cadre des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale et que ce magistrat a retenu à cet égard les motifs suivants " Sur la direction d'une organisation terroriste reprochée à M. X... ; que de très nombreuses multiples conversations tenues soit dans le véhicule de M. Cyrille A..., soit dans le véhicule de M. Z..., soit dans le Relais de Mezzavia mettent en évidence le rôle d'autorité et de direction dont dispose un dénommé "Pierre", également appelé "X..." sur les autres mis en examen, tous militants au sein du FLNC ; que M. X... apparaît donc comme l'élément incontournable avant toute démarche visant au fonctionnement et à la logistique de la structure du FLNC pour le VALINCO ; que son statut, tel qu'il apparaît des conversations mentionnées se situe au plus haut niveau ; qu'en tout cas, celui de la Corse du Sud (Ajaccio) et en l'absence de M. Charles B... (voir plus haut) pour l'ensemble de la Corse ; que tout au long de l'information judiciaire, M. X... conteste être la personne visée lors de ces conversations ; qu'il soutient, à cette fin, que :

- la multiplicité des individus portant le prénom de "Pierre" ou le patronyme de X... interdit d'affirmer qu'il s'agisse de lui ;

- lorsqu'il s'agit de lui, les conversations évoquées ont trait au mouvement politique public CORSICA LIBERA, et non au FLNC, structure clandestine ; qu'il précise enfin que les auteurs des conversations enregistrées ne sont pas crédibles, et qu'ils sont mus par la vanité, la jalousie ou l'alcool ; que la première observation qu'appelle l'argumentation de M. X... amène à observer que la mention du prénom Pierre au cours des conversations emporte une immédiate unanimité sur la personne ainsi appelée ; que l'entendement est immédiat et nul n'est besoin d'amener d'autres précisions afin de préciser de quel Pierre il s'agit ; qu'il y a donc un seul Pierre comme référant des

conversations mentionnées ; qu'il n'est nul besoin, ni de préciser le patronyme de Pierre, ni d'en donner des détails, pour permettre à chacun de l'identifier ; qu'il y a ainsi une certaine évidence, chez les interlocuteurs, dans l'identification dudit Pierre, alors même que les conversations où il est cité sont parfois très espacées, et rompent ainsi la nécessaire logique à une précédente allusion survenue un peu plus tôt dans la conversation ; qu'or, il a été démontré, dans le rappel des faits, par l'illustration de plusieurs conversations particulièrement révélatrices, que le dénommé "Pierre", ou le dénommé "X..." se référerait bien à M. X..., qu'il s'agisse :

- de l'allusion successive, dans une même conversation, du prénom "Pierre" bientôt suivi du patronyme X... ;

- des détails donnés sur la situation personnelle du dénommé "Pierre", qui coïncident très exactement à celle de M. X... (candidat aux élections municipales à Ajaccio sur la liste de CORSICA LIBERA, appartenance audit mouvement, existence de deux fils dont un prénommé "Jacques"...) ;

- de la proximité, reconnue, relationnelle et idéologique, des sus-nommés avec M. X... susceptible plus que d'autres, dès lors, d'occuper leurs conversations ; qu'interrogé sur les sonorisations, M. Fernand C... a spontanément déclaré, en garde-à-vue : "le seul [Pierre] que je connaisse, c'est M. X..." ; que l'intérêt de cette affirmation réside surtout dans son caractère spontané ; que, quand bien même M. Fernand C... connaîtrait, en fait, d'autres Pierre, le seul qui lui vient spontanément à l'esprit, avec la force de l'évidence, quand il évoque les sonorisations, est bien M. X... ; que la lecture des confrontations et interrogatoires de M. C..., ses silences, ses réticences, illustre parfaitement outre l'embarras de ce dernier lorsqu'il revient maladroitement sur ses déclarations, le rapport hiérarchique au sein de la structure entre les deux individus ; que M. C... prétend finalement que les gendarmes ont déformé ses propos, or les garanties procédurales existant en matière de garde à vue font qu'un avocat était présent lors de la déposition de ce dernier et l'a assisté ; qu'or, outre le fait que M. C... a signé son procès-verbal après relecture, force est de constater qu'aucune observation ou contestation, n'a été formulée ; qu'on observera ici, comme pour ce qui procède de la contestation des sonorisations ou écoutes téléphoniques, que les intéressés sont très peu enclins, voire parfois opposés (1) à bénéficier des garanties ici encore prévues par la loi, prévoyant la possibilité de réentendre les surveillances ou visionner les auditions en garde à vue ; que s'agissant ensuite de la ligne de défense consistant à affirmer que les conversations portent, en fait, non sur le FLNC, mais bien sur CORSICA LIBERA, il sera relevé que :

- la terminologie utilisée lors des conversations en question (Front etc...) est incompatible avec le fonctionnement de CORSICA LIBERA ;

- le sens des propos tenus (peur des poursuites judiciaires, allusion explicite aux dossiers instruits, référence à la situation des personnes mises en examen dans la présente affaire...) ne concerne pas CORSICA LIBERA, mais bien le FLNC ; qu'enfin, s'agissant de l'argument consistant à soutenir que les auteurs des propos incriminant M. X... ont agi par vantardise, jalousie ou éthylisme, il convient de souligner que si effectivement la plupart

des conversations se déroulent sur un ton relâché, parfois accompagné de railleries et d'humour (notamment celles du Relais de MEZZAVIA), ce mode de communication interne aux mis en examen et autres sympathisants ou membres de la structure clandestine, ne doit pas laisser échapper que :

– les mis en examen appartiennent tous au FLNC, démontrant ainsi une certaine envergure et une dangerosité incompatibles avec les piliers de bar que l'on voudrait présenter ;

– d'autres, non mis en examen mais pourtant tenant des propos incriminant M. X..., ont déjà été condamnés par la justice pour des faits de terrorisme et pour leur appartenance au FLNC (Patrick D...) ;

– M. Z..., M. Jean-Philippe E... et M. C..., qui sont les plus loquaces, font état de leur amitié envers M. X..., et sont dès lors peu susceptibles d'agir par jalousie ou vantardise ;

– Aucun signe objectif dans le dossier, ne vient démontrer une quelconque appétence alcoolique des susnommés, qui ont d'ailleurs, dans les interceptions, devant les gendarmes puis devant le juge, démontré une abstinence absolue ; qu'il est ainsi établi que, dans la quasi-totalité des conversations, et dans toutes celles déterminantes, l'individu désigné comme étant "Pierre" est bien M. X..., que les conversations portent bien sur le FLNC, et que ceux qui parlent de M. X... sont parfaitement crédibles" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments relevés par le juge d'instruction, qu'il y a tout lieu d'adopter au regard des pièces versées au dossier, que la référence à M. X... dans la retranscription des sonorisations est assez établie pour étayer la suffisance des charges susceptibles d'être retenues à son encontre au titre de la direction d'une organisation terroriste ;

« alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de caractériser la matérialité des infractions reprochées à M. X..., et notamment des faits de direction d'une organisation terroriste ; qu'en procédant à sa mise en accusation sur le seul fondement de conversations enregistrées au détriment de prétendus membres du FLNC faisant référence à "Pierre" et à "X...", dont il a été péremptoirement déduit que M. X... était le dirigeant du FLNC, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Sur le premier moyen proposé pour M. Emmanuel Y..., pris de la violation des articles 132-71, 421-1, 421-3 du code pénal, de l'article L. 2353-4 du code de la défense, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe de ne bis in idem, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit qu'il existait des charges suffisantes contre M. Y... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises spécialement composée pour les faits de fabrication d'explosifs en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste ;

« aux motifs qu'il est soulevé au mémoire de M. Emmanuel Y..., au titre de l'insuffisance des charges concernant l'implication de ce dernier dans la préparation des attentats de Sartène et Olmeto Plage, que cette implication résulte uniquement des propos extraits des conversations enregistrées à partir de la sonorisation du

véhicule de M. Cyrille A... alors que la présence de son client n'est pas établie, qu'il conteste la paternité des propos qu'on lui prête, l'attribution de ces propos à l'intéressé résultant de la seule interprétation des enquêteurs ; que cependant la mise en cause de M. Y... à ce titre ne se limite pas à la seule prise en compte des propos enregistrés le 4 décembre 2012 ; qu'il est en effet établi par la sonorisation et la localisation des portables que, le 3 décembre 2012, MM. A..., Laurent F... et Xavier G... s'activaient à la recherche du matériel nécessaire à la confection des engins explosif et à l'achat de la bombe aérosol destinée à la signature des actions envisagées et que le déplacement du 4 décembre 2012, à l'occasion duquel M. Y... est explicitement concerné par la sonorisation, avait pour objet, tant en fonction de la sonorisation que des interceptions téléphoniques, la récupération et le rapatriement de l'explosif, dont précisément les commentaires entendus de la part de MM. A..., G... et Y... montrent qu'il correspond au produit qui va être effectivement utilisé ; que c'est donc à juste titre qu'il a été retenu charges suffisantes à l'encontre de M. Y... de chef » ;

« et aux motifs que la participation de MM. A..., H..., G..., Y... et Jean-Pascal Z... dans la préparation des attentats commis dans la nuit du 7 au 8 décembre 2012 se déduit des éléments suivants :

– la sonorisation en date du 3/12/12 que vient conforter la géolocalisation des portables des mis en cause, et qui démontrent que MM. A..., F... et G... recherchent sans succès des fûts de bière (type de contenant déjà précédemment utilisés lors des attentats du 11 au 12 mai 2012) près du couvent Saint François, et envisagent, à défaut, d'utiliser des bouteilles de gaz, soit un type de contenant qui sera précisément celui utilisé lors des attentats commis à Sartène et à Olmeto Plage à peine 4 jours plus tard ;

– l'achat au magasin Weldom, le 3 décembre 2012, par MM. F... et A..., d'une bombe aérosol très spécifique (Peint Aero Vehidecor 4000ML Noir Obsidienne pearl) aux caractéristique exactement comparables à celles utilisée par les auteurs de l'attentat commis à Sartène afin de signer leur forfait du sigle FLNC, alors même que et achat inquiétera ultérieurement M. F..., manifestement informé des avancées de l'enquête en ce sens ;

– la sonorisation en date du 3 décembre 2012, que vient conforter la géolocalisation des portables des mis en cause, et qui démontrent que MM. A... et F... procèdent ensuite à des repérages à proximité de l'établissement Pietri, afin d'y voler des fûts de bière susceptibles de contenir les explosifs ;

– la sonorisation du 4 décembre 2012, où M. A... indique à M. F... qu'il compte retarder un voyage sur Corte car ils étaient "à la rue" et "dans la merde" puisque "c'est pour vendredi" (soit le 7 décembre 2012, jour des attentats) démontrant l'urgence de finir les préparatifs avant cette date ;

– la sonorisation et les interceptions téléphoniques du 4 décembre 2012, qui démontrent un déplacement à Petreto Bicchisano où MM. A..., G... et Y... vont chercher les explosifs apportés par M. Z... dit "le vieux" selon un langage codé et une organisation mis en place la veille entre eux, et alors que le bornage du téléphone de Z...

démontre un déplacement jusqu'à Petreto Bicchisano ce jour-là ;

– la sonorisation, le même jour, sur le chemin du retour, au cours de laquelle MM. A..., G..., et Y... indiquent désormais détenir quelque chose d'indéterminé, de couleur rose, en quantité de "six" et alors qu'ils en avaient pour "quatre kilos" ; que cet objet indéterminé était au surplus, de "mauvaise qualité", le mis en cause devaient le garder "bien au chaud" afin qu'il "ne prenne pas l'humidité" et étaient contraint de la manipuler "avec des gants" ; que cette matière de couleur rose ne pouvait qu'évoquer les explosifs de la famille des dynamites gommées à base de nitroglycérol, toxique au contact de la peau, retrouvés sur les attentats commis à Sainte Lucie de Talano et Olmeto Plage ; qu'il existe donc à l'encontre de MM. A..., F..., G..., M. Y... et M. Z... des présomptions d'avoir préparé de concert les attentats commis dans la nuit du 7 au 8 décembre 2012 à Sartène, Olmeto Plage et Sainte Lucie de Talano ; que ces faits revêtent, d'une part, la qualification de fabrication, détention et transport d'engins explosifs en vue de la préparation des infractions de destruction, dégradation ou détérioration de biens par l'effet d'un moyen explosif, commis en bande organisée et en lien avec une entreprise terroriste ; qu'ils caractérisent l'infraction délictuelle d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte de terrorisme ; que si l'infraction de destruction par substances explosives en bande organisée est qualifiée de crime, les actes préparatoires visant à la commettre ne sont pas susceptibles de caractériser l'infraction criminelle d'association de malfaiteurs terroriste en vue de commettre le crime de destructions par substances explosives, puisque que, au terme de l'article 421-6 du code pénal, ladite destruction doit "être réalisée dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes" ; qu'or, force est de constater que les destructions ont été commises au préjudice de maisons inhabitées, et n'exposaient donc personne à un risque mortel ; que de fait, les actes préparatoires visant à commettre le crime de destruction par substances explosives en bande organisée entrent dans le champ du délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte de terrorisme prévu par l'article 421-5 du code pénal » ;

« 1° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'au cas présent, il n'a été relevé à l'encontre de M. Y... aucun fait pouvant recevoir la qualification de l'infraction de fabrication d'explosif ; que le renvoi devant la cour d'assises est uniquement fondé sur sa présence présumée lors d'un déplacement ayant pour objet le transport d'explosifs, infraction distincte de la fabrication d'explosif ; qu'en confirmant le renvoi de M. Y... devant la cour d'assises spécialement composée pour les faits de fabrication d'explosifs, sans caractériser la moindre charge à son égard de ce chef, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que l'acte de terrorisme suppose, pour être constitué, que l'infraction ait été intentionnellement commise en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; qu'en renvoyant M. Y... devant la cour d'assises spécialement composée

pour l'infraction de fabrication d'explosif en relation avec une entreprise terroriste, sans caractériser la volonté de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée entre ses membres depuis un certain temps ; qu'en se bornant à relever que MM. Y..., A..., H..., G... et Z... avaient agi "de concert" pour retenir la circonstance aggravante de bande organisée, sans caractériser la préméditation des infractions, ni l'existence d'une organisation structurée, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors qu'un même fait ne saurait être retenu à la fois comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction ; qu'en retenant l'existence de présomptions graves à l'encontre de MM. Y..., A..., H..., G... et Z... d'avoir préparé les attentats survenus dans la nuit du 7 au 8 décembre 2012, pour caractériser à la fois l'infraction délictuelle d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste et la circonstance aggravante de bande organisée, la chambre de l'instruction a violé les dispositions et le principe visés au moyen » ;

Sur le second moyen proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 132-71, 421-1, 421-3, 322-11-1, 322-6 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit qu'il existait des charges suffisantes contre M. Y... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises spécialement composée pour les faits de détention et transport d'explosifs en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste ;

« aux motifs qu'il est soulevé au mémoire de M. Y..., au titre de l'insuffisance des charges concernant l'implication de ce dernier dans la préparation des attentats de Sartène et Olmeto Plage, que cette implication résulte uniquement des propos extraits des conversations enregistrées à partir de la sonorisation du véhicule de M. A... alors que la présence de son client n'est pas établie, qu'il conteste la paternité des propos qu'on lui prête, l'attribution de ces propos à l'intéressé résultant de la seule interprétation des enquêteurs ; que cependant la mise en cause de M. Y... à ce titre ne se limite pas à la seule prise en compte des propos enregistrés le 4 décembre 2012 ; qu'il est en effet établi par la sonorisation et la localisation des portables que, le 3 décembre 2012, MM. A..., F... et G... s'activaient à la recherche du matériel nécessaire à la confection des engins explosifs et à l'achat de la bombe aérosol destinée à la signature des actions envisagées et que le déplacement du 4 décembre 2012, à l'occasion duquel M. Y... est explicitement concerné par la sonorisation, avait pour objet, tant en fonction de la sonorisation que des interceptions téléphoniques, la récupération et le rapatriement de l'explosif, dont précisément les commentaires entendus de la part de MM. A..., G... et Y... montrent qu'il correspond au produit qui va être effectivement utilisé ; que c'est donc à juste titre qu'il a été

retenu charges suffisantes à l'encontre de M. Y... de ce chef ;

« et aux motifs que la participation de MM. A..., H... G..., Y... et Z... dans la préparation des attentats commis dans la nuit du 7 au 8 décembre 2012 se déduit des éléments suivants :

- la sonorisation en date du 3 décembre 2012 que vient conforter la géolocalisation des portables des mis en cause, et qui démontrent que MM. A..., F... et G... recherchent sans succès des fûts de bière (type de contenant déjà précédemment utilisées lors des attentats du 11 au 12 mai 2012) près du couvent Saint François, et envisagent, à défaut, d'utiliser des bouteilles de gaz, soit un type de contenant qui sera précisément celui utilisé lors des attentats commis à Sartène et à Olmeto Plage à peine 4 jours plus tard ;

- l'achat au magasin Weldom, le 3 décembre 2012, par MM. F... et A..., d'une bombe aérosol très spécifique (Peint Aero Vehidecor 4000ML Noir Obsidienne pearl) aux caractéristique exactement comparables à celles utilisée par les auteurs de l'attentat commis à Sartène afin de signer leur forfait du sigle FLNC, alors même que et achat inquiétera ultérieurement M. F..., manifestement informé des avancées de l'enquête en ce sens ;

- la sonorisation en date du 3 décembre 2012 que vient conforter la géolocalisation des portables des mis en cause, et qui démontrent que MM. A... et F... procèdent ensuite à des repérages à proximité de l'établissement Pietri, afin d'y voler des fûts de bière susceptibles de contenir les explosifs ;

- la sonorisation du 4 décembre 2012, où M. A... indique à M. F... qu'il compte retarder un voyage sur Corte car ils étaient "à la rue" et "dans la merde" puisque "c'est pour vendredi" (soit le 7 décembre 2012, jour des attentats) démontrant l'urgence de finir les préparatifs avant cette date ;

- la sonorisation et les interceptions téléphoniques du 4 décembre 2012 qui démontrent un déplacement à Petreto Bicchisano où MM. A..., G... et Y... vont chercher les explosifs apportés par M. Z... dit "le vieux" selon un langage codé et une organisation mis en place la veille entre eux, et alors que le bornage du téléphone de M. Z... démontre un déplacement jusqu'à Petreto Bicchisano ce jour-là ;

- la sonorisation, le même jour, sur le chemin du retour, au cours de laquelle MM. A..., G..., et Y... indiquent désormais détenir quelque chose d'indéterminé, de couleur rose, en quantité de "six" et alors qu'ils en avaient pour "quatre kilos" ; que cet objet indéterminé était au surplus, de "mauvaise qualité", le mis en cause devaient le garder "bien au chaud" afin qu'il "ne prenne pas l'humidité" et étaient contraint de la manipuler "avec des gants" ; que cette matière de couleur rose ne pouvait qu'évoquer les explosifs de la famille des dynamites gommées à base de nitroglycérol, toxique au contact de la peau, retrouvés sur les attentats commis à Sainte Lucie de Talano et Olmeto Plage ; qu'il existe donc à l'encontre de MM. A..., F..., G..., Y... et M. Z... des présomptions d'avoir préparé de concert les attentats commis dans la nuit du 7 au 8 décembre 2012 à Sartène, Olmeto Plage et Sainte Lucie de Talano ; que ces faits revêtent, d'une part,

la qualification de fabrication, détention et transport d'engins explosifs en vue de la préparation des infractions de destruction, dégradation ou détérioration de biens par l'effet d'un moyen explosif, commis en bande organisée et en lien avec une entreprise terroriste ; qu'ils caractérisent l'infraction délictuelle d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte de terrorisme ; que si l'infraction de destruction par substances explosives en bande organisée est qualifiée de crime, les actes préparatoires visant à la commettre ne sont pas susceptibles de caractériser l'infraction criminelle d'association de malfaiteurs terroriste en vue de commettre le crime de destructions par substances explosives, puisque que, au terme de l'article 421-6 du code pénal, ladite destruction doit être réalisée dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ; qu'or force est de constater que les destructions ont été commises au préjudice de maisons inhabitées, et n'exposaient donc personne à un risque mortel ; que de fait, les actes préparatoires visant à commettre le crime de destruction par substances explosives en bande organisée entrent dans le champs du délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte de terrorisme prévu par l'article 421-5 du Code pénal ;

« 1° alors qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 322-11-1 et de l'article 322-6 du code pénal que la détention et le transport d'explosifs ne sont constitutifs d'une infraction que lorsqu'ils ont été effectués en vue de la préparation d'un acte de "nature à créer un danger pour les personnes" ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction, a constaté que les "destructions ont été commises au préjudice de maisons inhabitées", et qu'elles "n'exposaient donc personne à un risque mortel" ; qu'en jugeant toutefois qu'il existait des charges suffisantes à l'encontre de M. Y... d'avoir commis les crimes de détention et transport d'explosifs en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, s'est contredite et a violé les dispositions visées au moyen ;

« 2° alors que l'acte de terrorisme suppose, pour être constitué, que l'infraction ait été intentionnellement commise en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; qu'en renvoyant M. Y... devant la cour d'assises spécialement composée pour l'infraction de détention et transport d'explosif en relation avec une entreprise terroriste, sans caractériser la volonté de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée entre ses membres depuis un certain temps ; qu'en se bornant à relever que MM. Y..., A..., H..., G... et Z... avaient agi "de concert" pour retenir la circonstance aggravante de bande organisée, sans caractériser la préméditation des infractions, ni l'existence d'une organisation structurée, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors qu'un même fait ne saurait être retenu à la fois comme élément constitutif d'une infraction et cir-

constance aggravante d'une autre infraction ; qu'en retenant l'existence de présomptions graves à l'encontre de MM. Y..., A..., H..., G... et Z... d'avoir préparé les attentats survenus dans la nuit du 7 au 8 décembre 2012, pour caractériser à la fois l'infraction délictuelle d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste et la circonstance aggravante de bande organisée, la chambre de l'instruction a violé les dispositions et le principe visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le second moyen présenté pour M. Y..., pris en sa première branche :

Attendu que, pour renvoyer M. Y... du chef de l'infraction prévue par l'article 322-11-1 du code pénal, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 du code précité ou des atteintes aux personnes, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt n'en court pas le grief allégué ;

Qu'en effet, l'article 322-6 du code pénal n'exige pas que l'éventuel auteur, en détruisant, dégradant ou détériorant des biens appartenant à autrui, ait eu l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes par l'un des moyens énumérés par ce texte, mais seulement que ceux-ci, en raison de leur nature, aient été susceptibles de créer un danger pour les personnes ; qu'il en est de même de l'éventuel auteur ayant détenu ou transporté des substances, produits incendiaires ou explosifs en vue de préparer des infractions définies à l'article 322-6 précité ou des atteintes aux personnes ;

Sur le second moyen présenté pour M. Y..., pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et sur les autres moyens de cassation proposés :

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a, sans méconnaître le principe ne *bis in idem*, souverainement estimé que l'information était complète et relevé l'existence de charges qu'elle a estimées suffisantes contre MM. X... et Y... pour ordonner leur renvoi devant la cour d'assises sous les accusations, pour le premier, de direction ou d'organisation d'un groupement ou d'une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, le second de fabrication, détention et transport d'explosifs en bande organisée en lien avec une entreprise terroriste entre le 3 et le 8 décembre 2012 et association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme entre le 1^{er} janvier 2012 et le 25 novembre 2013 ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés

crime par la loi ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations de biens appartenant à autrui, dans le même sens que :

Crim., 24 juin 1998, pourvoi n° 97-84.989, *Bull. crim.* 1998, n° 206 (rejet).

N° 88

ETAT D'URGENCE

Perquisition – Ordre administratif de perquisition – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Insuffisance de motifs – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité

Lorsqu'elle apprécie la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, la juridiction pénale doit, avant de statuer, si elle estime l'arrêté insuffisamment motivé, solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre sa décision.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif, se borne à relever que la motivation de celui-ci est insuffisante (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-85.073, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-85.072).

ARRÊT N° 1

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, en date du 29 juin 2016, qui, dans la procédure suivie contre M. Adda X... du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

28 mars 2017

N° 16-85.072

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen de cassation soulevé d'office pris de la violation de l'article 111-5 du code pénal et de l'ar-

ticle 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :

Vu les articles 111-5 du code pénal et 11-I de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'il en va ainsi lorsque, de la régularité de ces actes, dépend celle de la procédure pénale ;

Attendu que, selon le second de ces textes, le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer au ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et au préfet, dans le département, le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 8 décembre 2015, le préfet de l'Isère a ordonné de procéder sans délai à la perquisition des locaux de l'épicerie "l'Epicedre" et de ses annexes, sis 39 avenue de Grugliasco à Echirolles (38), dans lesquels il existait, selon l'arrêté du préfet, des raisons sérieuses de penser que ces lieux étaient fréquentés par un individu susceptible d'y détenir illégalement des armes, d'entretenir des liens et de servir de soutien à des individus radicalisés ; que le même jour, à 15 heures 50, les fonctionnaires de police ont perquisitionné ces locaux, où, en présence du gérant de ce commerce, M. Adda X..., un officier de police judiciaire a saisi un sachet contenant dix grammes d'herbe de cannabis ; que M. X... a été poursuivi du chef de détention illicite de stupéfiants devant le tribunal correctionnel ; que le prévenu a soulevé une exception de nullité prise de l'illégalité de l'ordre de perquisition ; que le tribunal, faisant droit à cette exception, a renvoyé M. X... des fins de la poursuite ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour accueillir l'exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif et annuler l'intégralité des actes de la procédure, l'arrêt retient que, si l'absence de désignation nominative d'un individu visé par la perquisition et l'absence d'avis au procureur de la République ne sont pas de nature à vicier l'ordre de perquisition, l'arrêté préfectoral, qui ne fait référence à aucun élément factuel, fût-il sommaire, propre à établir la légitimité de l'affirmation selon laquelle le lieu concerné était fréquenté par un ou plusieurs individus dont les comportements constituaient une menace

pour la sécurité et l'ordre publics, est insuffisamment précis pour justifier la contrainte exercée ;

Attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu sa compétence pour apprécier la légalité de l'ordre de perquisition ;

Mais attendu qu'en accueillant cette exception, alors qu'il ressort des motifs de l'arrêt que l'arrêté préfectoral énonçait, au visa des dispositions de l'article 11-I de la loi susvisée, que les locaux concernés étaient fréquentés par une personne susceptible d'y détenir illégalement des armes, d'entretenir des liens et de servir de soutien à des individus radicalisés, d'où il se déduisait une menace pour la sécurité et l'ordre publics, la cour d'appel, à qui il incombait, si elle estimait l'arrêté insuffisamment motivé, de solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 29 juin 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Ricard – *Avocat général* : M. Lagache

Sur la compétence des juridictions pénales pour contrôler la légalité de l'arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, à rapprocher :

Crim., 13 décembre 2016, pourvoi n° 16-82.176, *Bull. crim.* 2016, n° 340 (cassation).

Sur la nécessité, pour la juridiction pénale saisie, dans le cadre du contrôle de la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, de l'insuffisance de motivation dudit arrêté, de solliciter du ministère public des éléments factuels, à rapprocher :

8 mars 2017, pourvoi n° 16-85.073, Bull. crim. 2017, n°88 (cassation).

ETAT D'URGENCE

Perquisition – Ordre administratif de perquisition – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Insuffisance de motifs – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité

Lorsqu'elle apprécie la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, la juridiction pénale doit, avant de statuer, si elle estime l'arrêté insuffisamment motivé, solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre sa décision.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif, se borne à relever que la motivation de celui-ci est insuffisante (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-85.073, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-85.072).

ARRÊT N° 2

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2016, qui, dans la procédure suivie contre M. Semi X... des chefs d'infractions à la législation sur les armes et sur les stupéfiants, a prononcé sur la demande d'annulation de pièces de la procédure.

28 mars 2017

N° 16-85.073

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen de cassation soulevé d'office pris de la violation de l'article 111-5 du code pénal et de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :

Vu les articles 111-5 du code pénal et 11-I de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'il en va ainsi lorsque, de la régularité de ces actes, dépend celle de la procédure pénale ;

Attendu que, selon le second de ces textes, le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse, conférer au ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et au préfet, dans le département, le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont

le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 24 novembre 2015, le préfet de l'Isère a ordonné de procéder sans délai à la perquisition des habitations, de leurs parties privatives (terrasses, boxes, garages, caves) et des locaux situés au hameau "les Mathieux" à Séchilienne et de véhicules présents sur les lieux dont l'immatriculation avait été relevée ; que, le même jour, à 4 heures, les gendarmes de la section de recherches de Grenoble ont perquisitionné, à cette adresse, le domicile de M. Semi X... ; que l'officier de police judiciaire présent sur les lieux y a saisi des armes de catégorie C non déclarées et plusieurs grammes de résine de cannabis ; que M. X... a été poursuivi des chefs d'infractions à la législation sur les armes et sur les stupéfiants devant le tribunal correctionnel de Grenoble ; que ce tribunal a fait droit à l'exception de nullité de l'ordre préfectoral de perquisition et des actes subséquents de la procédure judiciaire et relaxé M. X... ; que le ministère public a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour accueillir l'exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif et annuler l'intégralité des actes de la procédure, l'arrêt retient que, si cet ordre de perquisition litigieux précise bien le lieu de la perquisition, correspondant à un seul immeuble, et si l'absence de désignation nominative d'un individu visé par la perquisition ou l'absence d'avis au parquet ne sont pas de nature à vicier l'acte de perquisition, l'arrêté préfectoral, qui ne fait référence à aucun élément factuel, fût-il sommaire, propre à établir son bien-fondé au regard de la nécessité de la sécurité et de l'ordre public et à justifier l'urgence attachée à la réalisation de la perquisition, est insuffisamment précis pour justifier la contrainte exercée ;

Attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu sa compétence pour apprécier la légalité de l'ordre de perquisitions ;

Mais attendu qu'en accueillant cette exception, alors qu'il ressort des motifs de l'arrêt que l'arrêté préfectoral énonçait, au visa des dispositions de l'article 11-I de la loi susvisée, que les locaux concernés étaient fréquentés par des individus susceptibles d'y détenir illégalement des armes, ainsi que de les transporter dans les véhicules automobiles présents sur les lieux, d'où il se déduisait une menace pour la sécurité et l'ordre publics, la cour d'appel, à qui il incombait, si elle estimait l'arrêté insuffisamment motivé, de solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du

29 juin 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Lagache

Sur la compétence des juridictions pénales pour contrôler la légalité de l'arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, à rapprocher :

Crim., 13 décembre 2016, pourvoi n° 16-82.176, *Bull. crim.* 2016, n° 340 (cassation).

Sur la nécessité, pour la juridiction pénale saisie, dans le cadre du contrôle de la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, de l'insuffisance de motivation dudit arrêté, de solliciter du ministère public des éléments factuels, à rapprocher :

Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 16-85.072, *Bull. crim.* 2017, n° 88 (cassation).

N° 89

INSTRUCTION

Saisine – Modalités – Demande d'actes complémentaires – Recevabilité – Délai – Détermination

Il se déduit des articles 81, alinéa 10, et 175, alinéa 4, du code de procédure pénale que, si une partie ou son avocat qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente peut saisir le juge d'instruction d'une demande de mesure complémentaire d'instruction par déclaration au greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois, lorsque la personne mise en examen est détenue, ou de trois mois, quand elle est libre, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, la demande doit parvenir au greffier avant l'expiration de ce délai.

REJET du pourvoi formé par M. Thierry X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 20 octobre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'agressions sexuelles aggravées, a, infirmant l'ordonnance du juge d'instruction, déclaré irrecevable sa demande de mesures d'instruction complémentaires.

28 mars 2017

N° 16-86.794

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, 175 et 593 du code de procé-

sure pénale, excès de pouvoir, défaut de base légale, ensemble le principe d'égalité et les droits de la défense :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré recevable la demande d'acte reçue le 21 avril 2016 et a déclaré ladite demande irrecevable ;

« aux motifs que l'avis de fin d'information était notifié aux parties le 18 janvier 2016 (D506 à D537) ; que par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 18 avril 2016, parvenue au greffe du cabinet d'instruction le 21 avril 2016, l'avocat de M. Thierry X... formulait une demande d'actes, à savoir de nouvelles expertises, psychiatrique et psychologique du mis en examen, en raison de l'ancienneté de celles figurant au dossier, l'audition du docteur M. Y..., expert, le versement au dossier d'une copie du signalement fait par le parquet à l'Education Nationale, des auditions des mineurs et des confrontations (D541 à D553) ; que, par ordonnance du 29 avril 2016, le juge d'instruction rejetait la demande d'actes ; que M. X... interjetait appel de cette ordonnance ; que le procureur général requiert l'infirmité de l'ordonnance entreprise, la demande d'actes déposée le 21 avril 2016, soit après l'expiration du délai de trois mois accordé par l'article 175 du code de procédure pénale étant irrecevable ; que dans son mémoire, l'avocat de l'appelant critique l'application de l'article 175 du code de procédure pénale faite par le procureur général, selon lequel la demande d'actes formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devrait être reçue, et non adressée le dernier jour du délai de trois mois ; qu'il expose son analyse de cette même disposition dont il résulte que lorsque l'avocat réside dans le ressort du tribunal, les demandes d'actes doivent faire l'objet d'une déclaration au greffe au plus tard le dernier jour du délai, et que lorsque l'avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal, ces demandes d'actes peuvent être "formulées" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) au plus tard également le dernier jour ; qu'il estime que prétendre que la LRAR doit parvenir au greffe le dernier jour du délai revient à poser une condition contra legem, et crée une inégalité, et donc une discrimination entre celui qui réside dans le ressort et bénéficierait de trois mois entiers, et celui qui n'y réside pas, qui aurait non seulement un délai raccourci, mais serait en outre soumis aux aléas de la distribution postale ; qu'il rappelle que l'article 175 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, a pour but de renforcer l'équilibre de la procédure pénale et les droits de la défense ; qu'il ajoute que si les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale doivent être interprétées, elles doivent l'être in favorem, saut à commettre un excès de formalisme condamné par la CEDH, car il porte atteinte à l'équilibre de la procédure et vide de sa substance le droit d'accès au tribunal ; qu'il fait valoir, qu'à supposer non respecté le délai de l'article 175 du code de procédure pénale, la réponse du juge d'instruction sur le fond justifie la compétence de la chambre de l'instruction pour examiner le bien-fondé de la demande d'actes rejetée sur le fond par le juge d'instruction, et qu'en application de l'article 201 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du

procureur général, de l'une des parties, ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile ; qu'il souligne que ni le juge d'instruction, ni le procureur de la République dans son avis motivé à l'appui de l'appel, ni le représentant de la chambre de l'instruction qui a saisi la chambre en application de l'article 186-1 du code de procédure pénale, alors qu'il ne pouvait pas la saisir, n'ont relevé la moindre irrecevabilité résultant du prétendu non-respect de l'article 175 du code de procédure pénale et qu'il a déjà eu l'occasion d'adresser des demandes d'actes par LRAR le dernier jour du délai ; qu'au fond, après avoir analysé les déclarations des protagonistes de l'affaire, critiqué les techniques d'auditions des mineurs par les enquêteurs, et relevé des incohérences dans leurs déclarations, il sollicite l'audition des mineurs par le juge d'instruction en sa présence, des confrontations entre la personne mise en examen et les mineurs, l'audition par le magistrat de la mère de Raphael Z..., l'audition de M. Y..., docteur expert psychiatre, sur les examens psychiatriques effectués en garde à vue, de nouvelles expertises psychiatrique et psychologique du mis en examen, en raison de l'ancienneté de celles figurant au dossier, le versement à la procédure d'une copie du signalement effectué par le parquet à l'Education Nationale ; qu'en conclusion, il est demandé à la chambre de l'instruction d'infirmier l'ordonnance entreprise, de renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à un autre pour accomplir les actes demandés, à défaut, d'ordonner les actes complémentaires sollicités conformément à l'article 201 du code de procédure pénale ; que considérant que l'article 175 du code de procédure pénale en son quatrième alinéa accorde aux parties, lorsque la personne mise en examen n'est pas détenue, un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, pour formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81 neuvième alinéa, 82-1, 156 premier alinéa et 173 troisième alinéa, et précise qu'à l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou à présenter de telles demandes ou requêtes ; que le troisième alinéa de l'article 175 exige que ces demandes ou requêtes soient faites selon les modalités prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 81, à savoir, par déclaration au greffe du juge d'instruction saisi, ou par le mis en examen détenu, par déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire, ou encore, lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier ; que considérant qu'il est de jurisprudence constante que le délai de trois mois octroyé par l'article 175 du code de procédure pénale a pour point de départ la date de notification de l'avis d'information, et est calculé à compter du lendemain, quel que soit le mode de notification ; que l'article 801 du code de procédure pénale précise que tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures ; qu'en application de ce texte, le délai de trois mois imparti par le quatrième alinéa de l'article 175 expire le dernier jour du troisième mois à vingt-quatre heures ; qu'en l'espèce, il a pris fin le 18 avril 2016 à minuit ; que la chambre criminelle, dans son arrêt du 12 mai 2010, a énoncé que

la prorogation du délai jusqu'au premier jour ouvrable suivant, prévu par l'article 801 du code de procédure pénale, lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, n'était pas applicable aux délais prescrits par le quatrième alinéa de l'article 175 ; qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit l'allongement des délais prescrits, en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de demandes ou de requêtes ; qu'il s'en déduit qu'une telle demande ou requête doit parvenir au greffier du juge d'instruction au plus tard le dernier jour du délai, et non être expédiée ce même dernier jour ; qu'adopter l'interprétation du délai de l'article 175 en son quatrième alinéa faite par l'appelant reviendrait à créer une inégalité, et donc une discrimination, entre celui qui réside dans le ressort de la juridiction et celui qui n'y réside pas, et à favoriser le second au détriment du premier, créerait une insécurité juridique, et retarderait considérablement la clôture de l'information, en cas d'exécution de demandes d'actes et de satisfaction de requêtes reçues après l'expiration du délai prescrit ; que rien n'interdit à l'avocat résidant hors du ressort de la juridiction compétente de faire déposer sa demande ou sa requête, auprès du greffier du juge d'instruction par un avocat du barreau local, et ce, jusqu'au dernier jour du délai ; que le délai imparti par l'article 175 alinéa 4 du code de procédure pénale est suffisamment long pour permettre de déposer ou de faire parvenir au greffier du juge d'instruction une demande ou une requête avant son expiration ; qu'exiger le respect d'un délai de trois mois, comme en l'espèce, ne peut être qualifié "d'excès de formalisme" ; que lorsqu'elle est saisie d'un recours formé contre une décision d'un juge d'instruction, la chambre de l'instruction se doit d'examiner, non seulement la recevabilité de l'appel interjeté, mais également la régularité de la saisine du premier juge ; que l'article 201 du code de procédure pénale n'est applicable que lorsque la chambre de l'instruction est saisie du règlement de la procédure ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que le président de la chambre de l'instruction ne peut, lorsqu'il est saisi en application de l'article 186-1 du code de procédure pénale, infirmer une ordonnance du juge d'instruction, sauf à commettre un excès de pouvoir ; que s'il envisage une telle infirmation, il doit saisir la chambre ; qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'actes expédiée le 18 avril 2016, pour le compte de M. X..., et reçue par le cabinet d'instruction le 21 avril 2016, soit après l'expiration du délai de trois mois qui avait pris fin le 18 avril 2016 à minuit, était irrecevable comme tardive, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale ; que le juge d'instruction n'aurait pas dû y répondre ; qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise, et de déclarer irrecevable la demande d'actes formulée dans l'intérêt de M. X..., dont le bien-fondé ne sera, dès lors, pas examiné ;

« alors que les parties ont trois mois après l'envoi de l'avis de fin d'information pour formuler des demandes, la partie ou l'avocat qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente pouvant formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en l'espèce, l'avis de fin d'information a été rendu le 18 janvier 2016 et le mis en examen a formulé sa demande

d'acte le 18 avril suivant ; que la chambre de l'instruction a déclaré la demande d'acte irrecevable comme tardive car, si son envoi a bien été effectué dans les trois mois de la notification, sa réception a eu lieu le 21 avril 2016, soit trois jours après la fin du délai imparti par l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'en retenant que la date de réception de la lettre recommandée avec accusé réception fixe la fin du délai de demande d'acte, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information judiciaire, au cours de laquelle M. X... a été mis en examen des chefs susénoncés, le juge d'instruction lui a notifié, ainsi qu'à son conseil demeurant en dehors du ressort de la juridiction, le 18 janvier 2016, l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du code de procédure pénale ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du 18 avril 2016, parvenue au cabinet du juge d'instruction le 21 avril suivant, son avocat a présenté une demande de mesures d'instruction complémentaires ; que, la demande ayant été rejetée, M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer la demande irrecevable, l'arrêt énonce qu'elle doit parvenir, et non être expédiée, au greffier du juge d'instruction au plus tard le dernier jour du délai ; que les juges relèvent que la demande d'actes expédiée le 18 avril 2016, pour le compte de M. X..., et reçue par le cabinet d'instruction le 21 avril 2016, soit après l'expiration du délai de trois mois qui avait pris fin le 18 avril 2016 à minuit, est irrecevable comme tardive ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il se déduit des articles 81, alinéa 10, et 175, alinéa 4, du code de procédure pénale que, si une partie ou son avocat qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente peut saisir le juge d'instruction d'une demande de mesure complémentaire d'instruction par déclaration au greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois, lorsque la personne mise en examen est détenue, ou de trois mois, quand elle est libre, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, la demande doit parvenir au greffier avant l'expiration de ce délai ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Le Bret-Desaché

Sur les modalités de saisine du juge d'instruction d'une demande de mesure complémentaire d'instruction, à rapprocher :

Crim., 10 juin 1997, pourvoi n° 95-84.770, *Bull. crim.* 1997, n° 230 (rejet), et l'arrêt cité.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Citation directe – Partie civile – Consignation – Dépôt – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Ressources disponibles – Recherche nécessaire

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui saisit la juridiction correctionnelle par voie de citation directe, doit en principe être dispensé de verser la consignation prévue par l'article 392-1 du code de procédure pénale, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, dès lors qu'une telle institution représentative du personnel ne dispose pas de budget propre.

Ce n'est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l'audience, que le CHSCT dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l'astreindre au versement d'une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui confirme la décision du tribunal correctionnel d'astreindre un CHSCT au versement d'une consignation, au motif que cette partie civile s'est abstenue de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sans rechercher si le comité, qui arguait d'une absence de budget propre, disposait en réalité de ressources disponibles lui permettant d'acquitter le montant, fût-il réduit, d'une telle consignation.

CASSATION sur le pourvoi formé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réseau de la société Chubb France, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 4 mars 2016, qui, sur sa citation directe contre, notamment, ladite société, du chef d'entraves à la constitution et au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité, a fixé le montant de la consignation.

28 mars 2017

N° 16-82.060

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article L. 4612-1 du code du travail, 388, 392-1, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a fixé à 600 euros le montant de la consignation que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Chubb France doit déposer auprès du régisseur du tribunal de grande instance de Pontoise ;

« aux motifs que, selon l'article 392-1 du code de procédure pénale, lorsque l'action de la partie civile n'est pas

jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe ; qu'ainsi, le tribunal correctionnel "fixe (...) le montant de la consignation" que la partie civile "doit" déposer au greffe ; "si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle" ; qu'il se déduit des termes précis de ce texte que la juridiction doit impérativement fixer une consignation, et que la partie civile n'est pas fondée à demander à être dispensée du versement de cette consignation et donc a fortiori si elle n'a pas au préalable au moins sollicité celle-ci ; qu'il n'appartient pas à la juridiction de spéculer sur les risques de voir le bureau d'aide juridictionnelle rejeter la demande de la partie civile ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le CHSCT de la société Chubb France n'a jamais sollicité l'aide juridictionnelle ; qu'en revanche, la juridiction doit prendre en considération "les ressources de la partie civile" ; que c'est pourquoi la cour confirmera le principe du versement d'une consignation, mais réduira le montant de celle-ci à 600 euros, et repoussera le délai de versement au 15 avril 2016 » ;

« 1° alors que toute personne prétendant être victime d'un délit dispose du droit de saisir directement de la juridiction de jugement de l'action publique, en application de l'article 388 du code de procédure pénale ; qu'imposer aux CHSCT de procéder à une consignation, à peine d'irrecevabilité de leur action en cas de non-versement de son montant, en application de l'article 392-1 du code de procédure pénale, obligation qu'ils ne peuvent pas exécuter dès lors qu'ils ne sont pas légalement dotés de ressources propres, porte atteinte au droit de saisir la juridiction de jugement par voie de citation directe et viole ainsi l'article 385 précité ;

« 2° alors que, selon l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal fixe la consignation en fonction des ressources de la partie civile qui l'a saisi, si celle-ci n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle ; qu'il en résulte que si la partie civile qui a saisi le tribunal correctionnel n'a pas de ressources, aucune consignation ne peut lui être imposée, peu important qu'elle n'ait pas obtenu ou sollicité l'aide juridictionnelle ; qu'en estimant que seule la partie civile bénéficiant de l'aide juridictionnelle doit être dispensée du versement de la consignation, la cour d'appel a méconnu l'article 392-1 précité ;

« 3° alors que, par ailleurs, toute personne se prétendant victime d'une infraction doit pouvoir accéder au juge, conformément à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il en résulte que l'article 392-1 du code de procédure pénale, qui prévoit que la consignation, destinée à "garantir" le paiement éventuel d'une amende civile pour procédure abusive, doit être fixée en fonction des ressources de la partie civile, doit être interprété comme impliquant que les personnes qui ne disposent d'aucune ressource ne peuvent être tenues de consigner ; qu'en jugeant qu'elle ne pouvait dispenser la partie civile de l'obligation de consigner en l'absence d'ob-

tention de l'aide juridictionnelle, la cour d'appel a violé, de plus fort, l'article 392-1 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que toute personne doit pouvoir accéder à un tribunal pour statuer sur ses droits et obligations de nature civile ; que si le législateur peut soumettre la recevabilité d'une action à des conditions éventuellement financières, celles-ci ne doivent pas être telles qu'elles privent ce recours de son effectivité ; qu'en imposant, à peine d'irrecevabilité de son action, au CHSCT de la société Chubb de verser une consignation, aux motifs qu'elle est légalement tenue de fixer une telle consignation en l'absence d'obtention de l'aide juridictionnelle par la partie civile, la cour d'appel a méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle obligation de consigner dont le non-respect est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action n'étant pas justifiée au regard du but d'une telle obligation, qui est de garantir le paiement éventuel d'une amende civile pour procédure abusive, en l'absence de ressource propre du CHSCT, ce qui implique que la recevabilité de l'action est subordonnée à la seule décision de l'employeur qui est légalement tenu de prendre en charge les dépenses du CHSCT en vertu de l'article L. 4612-1 du code du travail et ce alors que cet employeur est la personne contre laquelle les poursuites sont engagées ;

« 5° alors que et à tout le moins, en ne recherchant pas, pour déterminer s'il convenait de fixer une consignation et, dans ce cas, quel devait en être le montant, quelles pouvaient être les ressources du CHSCT, quand celui-ci soutenait que les CHSCT ne disposent pas de ressources propres, tout en n'imposant pas que la société Chubb poursuivie prenne en charge cette dépense en qualité d'employeur, la cour d'appel a privé son arrêt de toute base légale » ;

Vu les articles L. 4612-1 et suivants du code du travail, 392-1 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu, en premier lieu, que, selon l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, fixe en fonction des ressources de celle-ci, lorsqu'elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, le montant de la consignation destinée à garantir le paiement de l'amende civile susceptible de lui être infligée en cas de relaxe du prévenu, si la citation directe est jugée abusive ou dilatoire ; que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'ayant pas de budget propre, il doit en principe être dispensé de consigner, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, l'aide juridictionnelle ; que ce n'est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l'audience, que cette institution représentative du personnel dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l'astreindre au versement d'une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières ;

Attendu, en second lieu, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'un des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Chubb

France a fait citer devant le tribunal correctionnel cette société ainsi que plusieurs de ses représentants, du chef d'entraves à la constitution et au fonctionnement d'un comité d'hygiène et de sécurité ; que les juges du premier degré ont fixé à 1 500 euros le montant de la consignation à verser par la partie civile, qui a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le principe du versement d'une consignation par le CHSCT, l'arrêt énonce qu'il se déduit des termes de l'article 392-1 du code de procédure pénale que le tribunal doit impérativement fixer une consignation et que la partie civile n'est pas fondée à demander à en être dispensée si elle n'a pas obtenu, et a fortiori sollicité, l'aide juridictionnelle, sans que la juridiction ait à spéculer sur les risques de voir le bureau d'aide juridictionnelle rejeter sa demande ; que les juges ajoutent que, en l'espèce, il n'est pas contesté que le CHSCT réseau de la société Chubb France n'a pas sollicité une telle aide ; que pour réduire néanmoins à 600 euros le montant de la consignation fixée par les premiers juges, l'arrêt rappelle que la juridiction doit prendre en considération les ressources de la partie civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si le CHSCT réseau de la société Chubb France, qui soutenait, dans ses conclusions régulièrement produites devant elle, ne pas avoir de budget propre, disposait en réalité de ressources disponibles lui permettant d'acquitter le montant, fût-il réduit, d'une consignation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 4 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 91

PRESSE

Injures – Injures publiques – Excuse – Provocation – Bénéfice – Comportement provocateur – Causes – Recherche nécessaire (non)

Quand, saisis d'une poursuite pour injures, ils retiennent l'excuse de provocation, les juges n'ont pas à rechercher ce qui a pu déterminer le comportement dont ils admettent le caractère provocateur.

REJET des pourvois formés par M^{me} Sylvie X..., le syndicat départemental de l'éducation nationale CGT, CGT Educ'action 30", la fédération de l'éducation,

de la recherche et de la culture CGT, l'union départementale CGT du Gard, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 12 janvier 2016, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de M. Julien Y... du chef d'injure publique envers particuliers.

28 mars 2017

N° 16-81.896

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire en demande, commun aux demandeurs, et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 593 et 595 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a renvoyé M. Y... des fins de la poursuite et a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles du fait de la relaxe prononcée et a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs qu'aux termes de l'arrêt attaqué, sur l'action publique, la cour constatera à titre liminaire n'être saisie que de la seule décision de condamnation du chef d'injures publiques de M. Y..., la relaxe du chef de diffamation publique étant à ce jour définitive, les appels du prévenu et du ministère public ne visant que la seule condamnation pour injures publiques et la partie civile n'ayant pas interjeté appel ; que le tribunal, pour déclarer le prévenu coupable des faits d'injures publiques qui lui étaient reprochés a considéré qu'il avait employé des termes injurieux et méprisants, dépassant l'exercice admissible de la liberté d'expression alors même qu'ils n'avaient pas été tenus dans le cadre d'un débat politique ; que la cour ne retiendra pas cette analyse ; qu'il résulte en effet des pièces de la procédure et des propres déclarations à l'audience de M^{me} X... que, le jour du conseil d'administration du lycée Paul Langevin auquel devait participer M. Y... en sa qualité de maire, il avait été sciemment décidé par elle-même et les enseignants de ne pas serrer la main du maire pour des raisons idéologiques ; qu'elle a reconnu également avoir lu, en préambule de ce conseil un texte expliquant que les enseignants refusaient de siéger avec un maire Front National (FN) ; qu'il est dès lors patent que ce qui ne devait être qu'un conseil d'administration de lycée au cours duquel des décisions concernant le strict intérêt des élèves devaient prises a été transformé, par les parties civiles, en tribune politique ; qu'incontestablement, un véritable débat politique a été instauré par les enseignants syndiqués et que le communiqué publié par le prévenu s'inscrit inévitablement dans ce débat qui lui a été imposé et au cours duquel il a été provoqué ; qu'il doit être rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme considère que "si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites, tenant le respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque

peu immodéré dans ses propos"; qu'en l'espèce, la cour considère que les termes employés par M. Y..., qualifiant les syndicalistes enseignants de "sans éducation, aigris, sectaires et dont le comportement n'a rien à envier à celui de racailles", pour quelque peu immodérés qu'ils soient, n'ont nullement dépassé les limites de la liberté d'expression, telle que consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant de réponse à une provocation dans le cadre d'un débat politique; que le jugement déferé sera en conséquence réformé et M. Y... renvoyé des fins de la poursuite;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties; que les parties civiles rappelaient, dans leurs conclusions d'appel, page 3, que "le 17 juin 2014, le conseil d'administration du lycée Paul Langevin à Beaucaire, était ajourné, faute de quorum atteint après que les représentants syndicaux des enseignants, dont notamment des membres du syndicat CGT éducation 30, aient témoigné leur refus de siéger aux côtés de M. M. Y..., maire FN de la commune de Beaucaire et de deux de ses adjoints suite aux propos racistes et antisémites tenus par le Front National, notamment par M. Jean-Marie Z..., les jours précédents"; qu'en jugeant que le refus des parties civiles de siéger aux côtés d'un représentant du Front National avait initié un débat politique "imposé" à ce dernier, qui aurait ainsi été "provoqué" (ibid.), et que les termes employés par M. Y... n'étaient qu'une "réponse à une provocation", sans vérifier, comme il lui était demandé, si ce refus n'était pas justifié par les propos racistes et antisémites tenus quelques jours plus tôt par des représentants du Front National, lesquels propos ne pouvaient pas s'inscrire dans un débat d'intérêt général, ce qui excluait que ce refus puisse être considéré comme une "provocation" des enseignants et syndicats, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence; que les propos poursuivis n'ont pas été prononcés dans le contexte d'un débat politique par le maire lors d'une assemblée municipale, mais publiés à différentes reprises, plusieurs jours après le refus des parties civiles de siéger aux côtés de M. Y..., sous forme de communiqué de presse et dans plusieurs journaux; qu'en jugeant que "les termes employés par M. Y..., qualifiant les syndicalistes enseignants de "sans éducation, aigris, sectaires et dont le comportement n'a rien à envier à celui de racailles", pour quelque peu immodérés qu'ils soient, n'ont nullement dépassé les limites de la liberté d'expression telle que consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant de réponse à une provocation dans le cadre d'un débat politique", la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} X..., représentante du syndicat CGT Educ'action 30, ce syndicat et deux autres organisations syndicales ont fait citer M. Y..., maire de Beaucaire, devant le tribunal correctionnel, notamment du chef susvisé, pour, dans un communiqué de presse qui faisait suite au double refus, opposé la veille par

les représentants syndicaux des enseignants au conseil d'administration du lycée de la ville, de siéger aux côtés du maire, au motif de son appartenance au Front national, dont le président d'honneur venait de tenir des propos antisémites, et de lui serrer la main, avoir écrit les mots: "ce ne sont pas quelques syndicalistes sans éducation, privilégiés, aigris et sectaires, dont le comportement n'a rien à envier à celui de "racailles", qui impressionneront la municipalité"; que le prévenu, déclaré coupable par les juges du premier degré, a relevé appel de cette décision, ainsi que le ministère public;

Attendu que, pour infirmer le jugement, relaxer le prévenu et débouter les parties civiles, l'arrêt énonce en substance que les enseignants syndiqués ont, par leur comportement, instauré un débat politique avec le maire, dans le contexte duquel celui-ci a répondu à leur provocation par des propos qui n'ont pas dépassé les limites de la liberté d'expression;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui, répondant aux conclusions dont elle était saisie et prenant en compte les responsabilités exercées par les protagonistes, a exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés, tenus dans le contexte d'une polémique de nature politique, et admis le prévenu au bénéfice de l'excuse de provocation, sans avoir à rechercher ce qui avait pu déterminer le comportement dont elle retenait le caractère provocateur, a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen, qui manque partiellement en fait en sa seconde branche, en ce que le communiqué litigieux a été diffusé dès le lendemain de l'incident l'ayant provoqué, doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Le Griel, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 92

TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'activité – Ouverture d'un établissement secondaire permanent distinct du premier – Défaut d'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés – Cas

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le gérant d'une entreprise coupable de travail dissimulé, en application du premier paragraphe de l'article L. 8221-3 du code du travail, retient que l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'établissement principal de cette société n'a pas dispensé le prévenu de déclarer, dans les délais légaux, un établissement secondaire, dès lors que ce dernier a consisté en un établissement permanent, distinct du premier.

REJET du pourvoi formé par M. Dominique X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 25 janvier 2016, qui, pour travail dissimulé, l'a dispensé de peine.

28 mars 2017

N° 16-81.944

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4 et 122-3 du code pénal, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 34 de la Constitution, des articles L. 8221-3 et L. 8224-1 du code du travail, R. 123-40 et R. 123-43 du code de commerce, 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs, manque de base légale, ensemble le principe de sécurité juridique ;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de travail dissimulé par dissimulation d'activité pour s'être soustrait à l'obligation de requérir l'immatriculation complémentaire d'un établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés dans le délai requis et l'a dispensé de peine ;

« aux motifs que sur l'élément intentionnel, que le conseil de M. Dominique X... fait observer qu'il n'est pas établi que ce dernier ait omis de procéder à son inscription en connaissance de cause, dans la mesure où le contrôle du 31 juillet 2012 n'avait pas amené d'observation quant à l'établissement secondaire, le sujet n'ayant été abordé que le 5 octobre 2012, conduisant à la régularisation du 9 octobre 2012 avec effet rétroactif, qu'en outre il n'y avait aucun intérêt, et n'avait jamais cherché à dissimuler cet établissement ; que toutefois, qu'il résulte des éléments du dossier que M. X... a été informé de la nécessité de déclarer son établissement secondaire, même éphémère, lors du second contrôle du 20 septembre 2012, confirmé par courriers du 21 septembre, du 4 et du 5 octobre 2012 ; qu'il aurait dû procéder à cette immatriculation dès qu'il en a été informé, mais a tardé à le faire ; que la période de prévention retenue est comprise entre le 20 septembre 2012 et le 8 octobre 2012, soit la période durant laquelle M. X..., bien qu'informé et conscient de la nécessité de procéder à l'immatriculation de son établissement secondaire, s'en est abstenu ; que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable ; qu'il sera donc déclaré coupable des faits objets de la prévention, le jugement étant en conséquence infirmé ;

« 1° alors que l'article R. 123-43 du code de commerce impose à tout commerçant immatriculé qui ouvre un établissement secondaire dans le ressort d'un tribunal où il est déjà immatriculé de demander au greffe de ce tribunal, dans le délai d'un mois avant ou après cette ouverture, une inscription complémentaire ; que selon l'article R.123-40 du même code, "est un établissement secondaire au sens de la présente section tout établis-

sement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers" ; que le caractère permanent d'un établissement s'apprécie au regard de la durée de son exploitation, de sorte que lorsqu'elle est par avance limitée dans le temps et, en tout état de cause, inférieure à une année, l'établissement considéré n'est pas un établissement secondaire soumis à l'obligation déclarative ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand la durée d'exploitation du magasin ouvert à Valenciennes, fixée par avance à six mois, n'est pas un établissement permanent au sens de l'article R.123-40 du code de commerce, de sorte que M. X... n'était pas astreint à l'obligation déclarative prévue l'article R.123-43 du même code, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ; que M. X... soutenait qu'il avait sincèrement cru que la durée de l'exploitation du magasin litigieux, fixée par avance à six mois, le dispensait de procéder à "une modification d'immatriculation", faute d'être un établissement permanent au sens de l'article R.123-40 du code de commerce, ce que la chambre de commerce et d'industrie lui avait confirmé (ccl. p.7, § 5) ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le prévenu n'avait pas commis une erreur de droit, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que le principe de sécurité juridique implique "que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable" ; qu'en retenant M. X... dans les liens de la prévention, motifs pris qu'il "a été informé de la nécessité de déclarer son établissement secondaire, même éphémère, lors du second contrôle du 20 septembre 2012, confirmés par courriers du 21 septembre, du 4 et du 5 octobre 2012 ; qu'il aurait dû procéder à cette immatriculation dès qu'il en a été informé, mais a tardé à le faire", quand l'expression "établissement permanent" visé par l'article R. 123-40 du code de commerce n'est précisément défini par aucun texte, de sorte que le prévenu ne pouvait se voir reprocher d'avoir sciemment procédé tardivement à l'inscription complémentaire de l'établissement secondaire concerné, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., gérant de l'entreprise Pradel France de vente à domicile de coutellerie à Onnaing (Nord), a ouvert, le 24 juillet 2012 à Valenciennes (Nord), un magasin employant des salariés détachés de l'entreprise principale et destiné à écouler, jusqu'à la fin de l'année, un stock d'articles exclus du catalogue de vente ; que cet établissement a fait l'objet de deux contrôles de la part des services de l'inspection du travail et de l'URSSAF les 31 juillet et 20 septembre 2012, ayant permis de constater son absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; qu'invité par la direction régionale des entreprises, de

la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à la suite de ce second contrôle à demander l'immatriculation de cet établissement secondaire, M. X..., ayant refusé d'y procéder au motif du caractère éphémère de ce commerce, a été avisé, le 5 octobre 2012, qu'un procès-verbal serait relevé pour travail dissimulé d'activité résultant de cette absence de déclaration ; qu'il a procédé le 9 octobre suivant à cette immatriculation ; que, poursuivi du chef de travail dissimulé, selon la prévention, à compter de la date fixée par la DIRECCTE afin de procéder à l'immatriculation de cet établissement secondaire, M. X... a été renvoyé des fins de la poursuite ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour dire M. X... coupable de travail dissimulé, en sa qualité de gérant de l'entreprise Pradel France, l'arrêt relève que l'inscription au registre du commerce et des sociétés de cet établissement principal n'a pas dispensé le prévenu de déclarer dans les délais légaux l'établissement secondaire ouvert par ses soins ; que les juges ajoutent que M. X..., invité par la DIRECCTE dès le 20 septembre 2012 à procéder à cette immatriculation, ne s'y est conformé que le 9 octobre suivant ; que la cour d'appel retient que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que l'établissement secondaire ouvert par le prévenu a consisté en un établissement permanent, distinct de l'établissement principal qu'il dirigeait, la méconnaissance de l'obligation de procéder à cette immatriculation dans les délais légaux constitue, selon le premier paragraphe de l'article L. 8221-3 du code du travail, l'une des formes du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité incriminé par ce texte ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Ortscheidt

N° 93

TRAVAIL

Travail temporaire – Contrat – Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – Prêt de main-d'œuvre illicite – Marchandage – Caractérisation

N'encourt pas le grief pris d'un défaut de justification du but lucratif des délits de marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre retenus contre une société exploitant une entreprise de travaux publics, à la disposition de laquelle une société d'intérim polonaise avait mis des travailleurs détachés, l'arrêt dont il résulte des énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause, qu'un tel prêt de main-d'œuvre, qui a permis de pourvoir durable-

ment des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, a relevé d'une fraude à la loi sur le travail temporaire ayant eu pour effet d'éluider l'application des dispositions protectrices relatives au contrat de travail, ce dont se déduisent tant le préjudice causé aux salariés concernés que le caractère lucratif de l'opération.

REJET des pourvois formés par la société Léon X... Aquitaine, M. Joël Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 30 juin 2015, qui, pour marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre, a condamné la première à 50 000 euros d'amende et le second à 6 000 euros d'amende.

28 mars 2017

N° 15-84.795

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 et 111-4 du code pénal, L. 8241-1 du code du travail, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les exposants coupables de prêt de main-d'œuvre illicite, a condamné en répression la société Léon X... Aquitaine à une amende de 50 000 euros et M. Y... à une amende de 6 000 euros et a rejeté la demande de non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Y... ;

« aux motifs que, sur la culpabilité, il s'évince du jugement critiqué, du procès-verbal qui lui sert de base et de l'exposé des faits qui vient d'être effectué que la société par actions simplifiée Leon X... Aquitaine ayant comme président M. Olivier X... et comme directeur salarié M. Joël Y..., délégataire de responsabilité a conclu, divers contrats en vertu desquels un certain nombre de salariés de l'entreprise de travail temporaire Work Express ont été mis à la disposition de ladite société pour des missions successives qui ont toutes été justifiées par un surcroît occasionnel d'activité ; que la délégation de pouvoirs analysée plus haut est bien déférée à un salarié disposant de la compétence des moyens et de l'autorité nécessaire s'agissant du directeur salarié de la société, cette délégation a été expressément acceptée et son titulaire dispose effectivement des moyens utiles à son exercice ; que les contrats de mission, par suite du non-respect des règles régissant le travail temporaires ont eu pour effet de pourvoir durablement à des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; qu'il s'évince du procès-verbal base des poursuites que de nombreuses irrégularités aux règles relatives au travail temporaire ont été commises en l'espèce ; qu'il convient de rappeler que le recours au travail temporaire ne peut être utilisé comme un mode habituel et normal de gestion du personnel et que l'affectation de salariés intérimaires à des tâches permanentes constitue une fraude à la loi (cf. notamment, Crim. 22 juin 1999, pourvoi n° 98-83529) ;

qu'il est constant que les détachements successifs auprès de la société par actions simplifiée Leon X... Aquitaine devenue la société GT constructions, des mêmes salariés pour l'exécution des mêmes tâches n'ayant pas été réalisés dans le respect des dispositions relatives au travail temporaire, caractérisent une opération de prêt de main-d'œuvre illicite entrant dans les prévisions de l'article C. trav., art. L. 8243-1 du code du travail, cette opération ayant été effectuée en dehors des dispositions de l'article L. 8241-1 du même code ; qu'il doit être souligné que les salariés mis à disposition étaient :

– occupés à des tâches similaires de celles accomplies par d'autres salariés appartenant à l'entreprise,

– sans aucune spécificité ou prestation présentant un caractère propre, sous la direction de l'encadrement de l'entreprise utilisatrice,

– dans des conditions de travail identiques ; qu'il sera ajouté que le délit de marchandage est également caractérisé, la fourniture de main-d'œuvre ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés, en ce qu'ils ont été maintenus abusivement dans un statut de précarité, et le fait pour l'utilisateur de main-d'œuvre intérimaire, qui, sous couvert de contrats successifs de mise à disposition de salariés, occupé de manière permanente les mêmes travailleurs ayant fait échec aux dispositions légales de l'article L. 125 1-5 du code du travail aux termes duquel le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; que les violations des dispositions sanctionnant le recours illicite au travail temporaire, qui ont permis d'éluider, grâce à la fraude ainsi effectuée, les dispositions légales régissant ce type de travail permettent de caractériser le délit de marchandage dont elles constituent, au cas particulier, un des éléments constitutifs de cette infraction ; que dans la mesure où le code du travail les érige, également, en délits qui sont sévèrement réprimés que le délit de marchandage, la cour retiendra les faits sur leur plus haute acception pénale ;

« 1° alors que les dispositions réprimant le prêt de main-d'œuvre illicite ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre des dispositions du présent code relatives au travail temporaire ; que lorsque l'entreprise utilisatrice a inscrit l'opération réalisée dans le cadre des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, le délit de l'article L. 8241-1 ne peut être caractérisé, les éventuelles irrégularités commises par l'entreprise utilisatrice dans l'application des règles de travail temporaire ne pouvant relever que des délits des articles L. 1254-1 à L. 1254-9, devenus L. 1255-1 à L. 1255-10 du code du travail ; qu'en déduisant des irrégularités aux règles relatives au travail temporaire constatées par le procès-verbal d'infraction que l'opération réalisée par la société Léon X... Aquitaine, qui aurait été effectuée "en dehors" des dispositions relatives au travail temporaire, constituait une opération de prêt de main-d'œuvre illicite, lorsque les irrégularités constatées à certaines règles applicables au travail temporaire ne pouvaient constituer que les délits des articles L. 1254-1 à L. 1254-9 du code du travail et étaient impropres à établir que l'opération de mise à disposition temporaire de salariés par une entreprise étrangère au profit de

la demanderesse, entreprise utilisatrice, aurait été réalisée "en dehors" des dispositions applicables au travail temporaire et aurait constitué un prêt illicite de main-d'œuvre, la cour d'appel a violé les articles L. 8241-1 du code du travail, 111-3 et 111-4 du code pénal, ensemble les principes de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale ;

« 2° alors que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que les prévenus n'acceptent expressément d'être jugés pour des faits distincts de ceux visés à la prévention ; qu'en déduisant la commission du délit de prêt de main-d'œuvre illicite de la non-observation de l'interdiction d'utiliser le contrat de travail temporaire pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, édictée à l'article L. 1251-5 du code du travail, lorsque la prévention n'a pas visé le délit de recours abusif au travail temporaire résultant de la méconnaissance de l'article L. 1251-5, la cour d'appel a excédé les termes de sa saisine ;

« 3° alors, en outre, que le délit de prêt de main-d'œuvre illicite implique qu'une opération ayant pour objet exclusif un prêt de main-d'œuvre ait été réalisée dans un but lucratif, lequel suppose la recherche d'un bénéfice, d'un profit ou d'un gain ; que l'opération de mise à disposition licite de salariés par une entreprise établie à l'étranger sur le territoire français ne présente aucun but lucratif en l'état du respect par l'entreprise utilisatrice de l'égalité des rémunérations entre ses salariés et ceux temporairement détachés à son profit et en l'absence de toute preuve de la réalisation d'un autre profit pécuniaire, lequel ne saurait résulter de la réalisation d'une économie liée à la facturation de charges sociales dans l'état étranger inférieures à celles pratiquées en France ; qu'en déclarant les exposants coupables de prêt de main-d'œuvre illicite à but lucratif lorsque la direction du travail a reconnu devant les premiers juges que le gain de salaires, seul gain constaté dans le procès-verbal d'infraction, était sans fondement et lorsqu'il est établi par les pièces de la procédure que les salariés détachés ont bénéficié d'un salaire horaire supérieur au salaire minimum en France, des congés payés, des heures supplémentaires et des indemnités de grand déplacement, ce qui excluait toute recherche d'un profit, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que, enfin, le délit de prêt de main-d'œuvre illicite est une infraction intentionnelle, supposant la connaissance du caractère illicite de l'opération de prêt de main-d'œuvre réalisée et la volonté d'agir malgré tout ; qu'en déclarant les exposants coupables de prêt de main-d'œuvre illicite sans motiver sa décision sur l'élément moral de l'infraction et sans répondre au moyen des conclusions d'appel des exposants faisant valoir qu'ils avaient fait appel aux conseils du cabinet d'avocat Copernic afin de s'assurer de la licéité de l'opération de détachement temporaire de salariés polonais par la société Work Express au profit du groupe Léon X... préalablement à la signature de l'accord cadre du 11 juin 2008, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 et 111-4 du code pénal,

L. 8231-1 du code du travail, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les exposants coupables de fourniture illicite de main-d'œuvre à but lucratif, a condamné en répression la société Léon X... Aquitaine à une amende 50 000 euros et M. Y... à une amende de 6 000 euros et a rejeté la demande de non-inscription au bulletin 2 du casier judiciaire de M. Y... ;

« aux motifs que, sur la culpabilité, il s'évince du jugement critiqué, du procès-verbal qui lui sert de base et de l'exposé des faits qui vient d'être effectué que la société par actions simplifiée Leon X... Aquitaine ayant comme président M. X... et comme directeur salarié M. Y..., délégataire de responsabilité a conclu, divers contrats en vertu desquels un certain nombre de salariés de l'entreprise de travail temporaire Work express ont été mis à la disposition de ladite société pour des missions successives qui ont toutes été justifiées par un surcroît occasionnel d'activité ; que la délégation de pouvoirs analysée plus haut est bien déférée à un salarié disposant de la compétence des moyens et de l'autorité nécessaire s'agissant du directeur salarié de la société, cette délégation a été expressément acceptée et son titulaire dispose effectivement des moyens utiles à son exercice ; que les contrats de mission, par suite du non-respect des règles régissant le travail temporaires ont eu pour effet de pourvoir durablement à des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; qu'il s'évince du procès-verbal base des poursuites que de nombreuses irrégularités aux règles relatives au travail temporaire ont été commises en l'espèce ; qu'il convient de rappeler que le recours au travail temporaire ne peut être utilisé comme un mode habituel et normal de gestion du personnel et que l'affectation de salariés intérimaires à des tâches permanentes constitue une fraude à la loi (cf. notamment Crim. 22 juin 1999 pourvoi n° 98-83529) ; que il est constant que les détachements successifs auprès de la société par actions simplifiée Leon X... Aquitaine devenue la société GT constructions, des mêmes salariés pour l'exécution des mêmes tâches n'ayant pas été réalisés dans le respect des dispositions relatives au travail temporaire, caractérisent une opération de prêt de main-d'œuvre illicite entrant dans les prévisions de l'article C. trav., article L. 8243-1 du code du travail, cette opération ayant été effectuée en dehors des dispositions de l'article L. 8241-1 du même code ; qu'il doit être souligné que les salariés mis à disposition étaient :

– occupés à des tâches similaires de celles accomplies par d'autres salariés appartenant à l'entreprise,

– sans aucune spécificité ou prestation présentant un caractère propre, sous la direction de l'encadrement de l'entreprise utilisatrice,

– dans des conditions de travail identiques, il sera ajouté que le délit de marchandage est également caractérisé, la fourniture de main-d'œuvre ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés, en ce qu'ils ont été maintenus abusivement dans un statut de précarité, et le fait pour l'utilisateur de main-d'œuvre intérimaire, qui, sous couvert de contrats successifs de mise à disposition de salariés, occupé de manière permanente les mêmes travailleurs ayant fait échec aux dispositions légales de l'article L. 125 1-5 du code du travail aux

termes duquel le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; que les violations des dispositions sanctionnant le recours illicite au travail temporaire, qui ont permis d'éviter, grâce à la fraude ainsi effectuée, les dispositions légales régissant ce type de travail permettent de caractériser le délit de marchandage dont elles constituent, au cas particulier, un des éléments constitutifs de cette infraction ; que dans la mesure où le code du travail les érige, également, en délits qui sont sévèrement réprimés que le délit de marchandage, la cour retiendra les faits sur leur plus haute acception pénale ;

« 1° alors que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que les prévenus n'acceptent expressément d'être jugés pour des faits distincts de ceux visés à la prévention ; qu'en déduisant la commission du délit de marchandage de la non-observation de l'interdiction d'utiliser le contrat de travail temporaire pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, édictée à l'article L. 1251-5 du code du travail, lorsque la prévention n'a pas visé le délit de recours abusif au travail temporaire résultant de la méconnaissance de l'article L. 1251-5, la cour d'appel a excédé les termes de sa saisine ;

« 2° alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que pour déclarer les exposants coupables de marchandage, la cour d'appel a retenu que la violation des dispositions sanctionnant le recours illicite au travail temporaire, qui ont permis d'éviter les dispositions légales régissant ce type de travail, permettaient de caractériser le délit de marchandage dont elles constituaient, au cas particulier, un des éléments constitutifs de cette infraction et que dans la mesure où le code du travail les érigeait également en délits qui sont moins sévèrement réprimés que le délit de marchandage, elle devait retenir les faits sous leur plus haute acception pénale de marchandage ; qu'en déduisant le délit de marchandage de la commission des délits poursuivis des articles L. 1254-8, L. 1254-9 et L. 1254-10 du code du travail sans motiver aucunement sa décision sur la caractérisation de ces trois délits, qu'elle a pourtant considérés comme "un élément constitutif du marchandage", la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 3° alors, en outre, que le délit de marchandage implique qu'une opération ayant pour objet la fourniture de main-d'œuvre ait été réalisée dans un but lucratif, lequel suppose la recherche d'un bénéfice, d'un profit ou d'un gain ; que l'opération de mise à disposition licite de salariés par une entreprise établie à l'étranger sur le territoire français ne présente aucun but lucratif en l'état du respect par l'entreprise utilisatrice de l'égalité des rémunérations entre ses salariés et ceux temporairement détachés à son profit et en l'absence de toute preuve de la réalisation d'un autre profit pécuniaire, lequel ne saurait résulter de la réalisation d'une économie liée à la facturation de charges sociales dans l'état étranger inférieures à celles pratiquées en France ; qu'en déclarant les demandeurs coupables de marchandage lorsque la direction du travail a reconnu devant les premiers juges que le gain de salaires, seul gain constaté dans le procès-verbal d'infraction, était sans fondement

et lorsqu'il est établi par les pièces de la procédure que les salariés détachés ont bénéficié d'un salaire horaire supérieur au salaire minimum en France, des congés payés, des heures supplémentaires et des indemnités de grand déplacement, ce qui excluait toute recherche d'un profit, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors, par ailleurs, que l'inobservation ponctuelle d'obligations spécifiques prévues par les règles applicables au travail temporaire n'est pas assimilable au fait d'éluider les règles du travail temporaire ; que le délit de marchandage ne peut être constitué que si est rapportée la preuve d'un préjudice causé au salarié par cette inobservation ; que subit un préjudice uniquement le travailleur temporaire ayant reçu un salaire inférieur à celui d'un salarié permanent de l'entreprise utilisatrice pour un même poste ou ayant été privé de tout ou partie des avantages sociaux reconnus au salarié permanent, sans que la précarité de son statut, dépourvue de toute conséquence pécuniaire, puisse établir ce préjudice ; qu'en déclarant les exposants coupables de marchandage aux motifs que la violation des dispositions relatives au travail temporaire, résultant du recours abusif au travail temporaire et des trois délits spécifiques poursuivis, avait permis d'éluider les règles légales en la matière et que les salariés avaient été maintenus abusivement dans un statut de précarité, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 5° alors que, enfin, le délit de marchandage est une infraction intentionnelle, supposant la connaissance du caractère illicite de l'opération de prêt de main-d'œuvre réalisée et la volonté d'agir malgré tout ; qu'en déclarant les demandeurs coupables de marchandage sans motiver sa décision sur l'élément moral de l'infraction et sans répondre au moyen des conclusions d'appel des exposants faisant valoir qu'ils avaient fait appel aux avocats du cabinet d'avocat Copernic afin de s'assurer de la licéité de l'opération de détachement temporaire de salariés polonais par la société Work Express au profit du groupe Léon X... préalablement à la signature de l'accord cadre du 11 juin 2008, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, et des autres pièces de procédure que la société Léon X... Aquitaine, entreprise de travaux publics, et M. Joël Y..., directeur salarié, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel des chefs de marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre et infractions à la législation sur le travail temporaire, pour avoir employé des travailleurs détachés, mis à disposition par une société d'intérim de droit polonais, en méconnaissance des règles régissant le travail temporaire, notamment en renouvelant certains contrats de travail plus d'une fois ou sans respecter les délais de carence entre deux missions, pourvoyant ainsi des postes permanents pour une durée de trois ans et plus ; que les juges du premier degré les ont renvoyés des fins de la poursuite ; que le ministère public a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, après avoir écarté l'argumentation des prévenus, qui soutenaient

notamment que les dispositions du code du travail incriminant le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre ne sont pas applicables aux opérations de détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France, lesquelles relèvent de règles spécifiques, et déclarer les intéressés coupables des faits, retenus sous les seules qualifications de marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre constituant leur plus haute acception pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause, d'où il résulte que l'opération de prêt de main-d'œuvre litigieuse, qui a permis de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, a relevé d'une fraude à la loi sur le travail temporaire ayant eu pour effet d'éluider l'application des dispositions protectrices relatives au contrat de travail, ce dont se déduisent, d'une part, le caractère lucratif de l'opération, d'autre part, le préjudice causé aux salariés concernés, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la caractérisation du but lucratif de l'opération de prêt de main-d'œuvre, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 09-69.175, *Bull.* 2011, V, n° 117 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 94

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Partie civile non appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin – Assistance d'un avocat (non)

Il se déduit des articles 437, 509 et 513 du code de procédure pénale que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut être entendue qu'en qualité de témoin et ne saurait, dès lors, être assistée d'un avocat.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, infirmant sur le seul appel du ministère public un jugement de relaxe ayant par ailleurs débouté la partie civile de ses demandes, mentionne que l'intéressée, entendue en qualité de témoin, était "assistée de son conseil".

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Gilles X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11e chambre, en date du 16 mars 2016, qui, pour harcèlement moral aggravé par conjoint, l'a condamné

à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

29 mars 2017

N° 16-82.484

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 437, 446, 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué mentionne que le témoin, M^{me} Annie Y..., a été entendu en sa déposition, assisté de son avocat, M^e Coetmeur, avocate au barreau de Rennes ;

« 1° alors que la personne entendue comme témoin ne peut être assistée d'un avocat ; qu'en entendant M^{me} Y..., victime non appelante des dispositions civiles du jugement de relaxé, en qualité de témoin avec l'assistance d'un avocat, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes susvisés ;

« 2° alors que les témoins entendus à l'audience d'une juridiction répressive doivent, avant de commencer leur déposition, prêter le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; qu'en recevant le témoignage de M^{me} Y... sans que celle-ci n'ait préalablement prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes susvisés » ;

Vu les articles 437 et 513 du code de procédure pénale, ensemble l'article 509 du même code ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces textes que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut être entendue qu'en qualité de témoin et ne saurait, dès lors, être assistée d'un avocat ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Gilles X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de harcèlement moral sur la personne de M^{me} Annie Y..., qui était alors son épouse, a été relaxé et que celle-ci, qui s'était constituée partie civile, a été déboutée de ses demandes ; que seul le procureur de la République a relevé appel du jugement ; que la juridiction du second degré, après avoir entendu en qualité de témoin M^{me} Y..., "assistée de son conseil", a infirmé la décision entreprise et est entrée en voie de condamnation contre le prévenu ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que, si le témoin était dispensé de prêter serment en application de l'article 448, 5°, du code de procédure pénale, il ne pouvait être assisté d'un avocat, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du

16 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M. Lemoine – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur l'impossibilité pour la partie civile, entendue comme témoin, d'être assistée par un avocat lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, à rapprocher :

Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-86.526, *Bull. crim.* 2014, n° 154 (cassation).

N° 95

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Partie civile non appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin – Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non)

En application des articles 509 et 513, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant et seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour.

Méconnaît ces textes et ces principes la cour d'appel qui, saisie du seul appel du procureur de la République, entend l'avocat d'une partie civile en sa plaidoirie, alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin.

29 mars 2017

N° 15-86.434

LA COUR,

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Jean Thomas X..., M^{me} Pascale X..., M^{me} Laurence Y..., M. Robert Z..., M. Barthelemy A..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 30 septembre 2015 qui a condamné :

– le premier, pour abus de biens sociaux en récidive, banqueroute, abus de confiance, faux et usage en réci-

dive, à deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende et à l'interdiction définitive de gérer,

– la deuxième, pour recels et complicité d'abus de biens sociaux, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende,

– la troisième, pour recels et abus de biens sociaux, à six mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer,

– et les quatrième et cinquième, pour abus de biens sociaux et recel, à 10 000 euros d'amende.

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur les pourvois de MM. Z... et A... :

Attendu qu'aucun mémoire n'est produit ;

II – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 509, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a entendu la partie civile, non appelante du jugement ;

« alors que la victime, partie civile, non appelante d'un jugement de condamnation, n'est plus partie à l'instance et ne peut pas être entendue en cette qualité, lorsque les dispositions civiles du jugement sont définitives ; qu'en donnant la parole à l'avocat de la partie civile non appelante d'un jugement frappé d'appel par le seul ministère public, et en l'entendant en sa plaidoirie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 509 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 509 du code de procédure pénale, ensemble l'article 513, alinéa 3, du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ; qu'il se déduit du second que seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour ;

Attendu que, par jugement du 18 juin 2013, les demandeurs ont été condamnés à diverses peines pour une partie des faits qui leur étaient reprochés ainsi qu'à payer des dommages-intérêts à deux parties civiles constituées ; que, devant la cour d'appel, saisie du seul appel du procureur de la République, l'avocat de l'une des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 30 septembre 2015 ;

DIT qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne admi-

nistration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de MM. Robert Z... et Barthelemy A... et de la société Corsea Patrimoine, condamnés par le même arrêt ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} de la Lance – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Sur l'irrecevabilité des parties civiles devant la cour d'appel statuant sur l'action publique lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 2005, pourvoi n° 04-81.903, *Bull. crim.* 2005, n° 26 (rejet) ;

Crim., 9 mars 2005, pourvoi n° 04-80.384, *Bull. crim.* 2005, n° 86 (cassation) ;

Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-87.951, *Bull. crim.* 2014, n° 158 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-82.484, *Bull. crim.* 2017, n° 94 (cassation).

Sur la possibilité pour la cour d'appel d'entendre la partie civile non appelante en qualité de témoin, à rapprocher :

Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-86.526, *Bull. crim.* 2014, n° 154 (cassation) ;

Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-82.484, *Bull. crim.* 2017, n° 94 (cassation).

N° 96

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers – Outrage – Eléments constitutifs – Elément matériel – Expression injurieuse ou diffamatoire adressée à une personne dépositaire de l'autorité publique – Exclusion – Cas – Propos non adressés à la personne visée mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre une personne chargée d'une mission de service publique ou dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé et sans qu'il soit établi que le prévenu ait voulu qu'elles lui soient rapportées par une personne présente, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal incriminant l'outrage, et ne peuvent être poursuivies et

réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 17 mars 2016, qui, pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à 2 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 mars 2017

N° 16-82.884

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation des articles 433-5 du code pénal, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi susvisée sur la liberté de la presse, contre une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal incriminant l'outrage, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique pour avoir tenu des propos visant M. Y..., brigadier de police, à l'occasion d'une conférence de presse qu'il avait organisée afin de critiquer publiquement, en sa qualité d'avocat, une opération de police intervenue la veille, à laquelle ce brigadier avait participé ; que ces paroles, prononcées en présence de policiers, ont été rapportées à l'intéressé par son supérieur et un de ses collègues ; que le ministère public a relevé appel du jugement ayant renvoyé le prévenu des fins de la poursuite ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, l'arrêt retient qu'en affirmant "le Y..., on aura sa tête", le prévenu n'a pas simplement entendu contester la régularité des actes de procédure établis par le brigadier de police, mais a voulu porter publiquement, devant des personnes assemblées et des journalistes, une atteinte personnelle à son autorité morale et diminuer le respect dû à sa fonction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les propos incriminés n'avaient pas été adressés à la personne dépositaire de l'autorité publique visée, mais prononcés lors d'une conférence de presse publique, hors la présence de celle-ci, et sans qu'il soit établi que le prévenu ait voulu qu'ils lui soient rapportés par une personne

présente, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 17 mars 2016 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Béghin – *Avocat général* : M. Mondon – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Pour la même solution à propos de l'outrage à magistrat, à rapprocher :

Crim., 1^{er} mars 2016, pourvoi n° 15-82.824, *Bull. crim.* 2016, n° 59 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 97

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers – Outrage – Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Propos portant atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction – Liberté d'expression – Champ d'application – Exclusion

Les propos qui, adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, sont constitutifs d'outrage ne rentrent pas dans le champ de l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET des pourvois formés par M. Jean-Pierre X..., M. Thierry Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 17 décembre 2015, qui les a condamnés, le premier, pour outrage aggravé et outrage, le second, pour outrage aggravé, à 1 500 euros d'amende chacun, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 mars 2017

N° 16-80.637

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire en demande, commun aux demandeurs, et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 592 et 593 du code de procédure

pénale, défaut de motif, défaut de base légale et violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas la composition de la cour lors du délibéré ;

« alors qu'en application de l'article 486 du code de procédure pénale, la minute doit être datée et mentionner le nom des magistrats qui ont rendu la décision ; qu'en mentionnant la composition de la cour lors des débats mais non lors du délibéré, l'arrêt attaqué est entaché d'un vice de forme qui en justifie l'annulation » ;

Attendu que les mentions de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que les mêmes magistrats ont participé aux débats et au délibéré et que l'arrêt a été lu par l'un d'eux, en application de l'article 485 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 433-5 du code pénal, des articles 592 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut et contradiction de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique commise en réunion le 1^{er} juin 2012 à Gramat et d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public le 13 septembre 2012 à Gramat et déclaré M. Y... coupable des faits d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public commis en réunion le 1^{er} juin 2012 à Gramat, a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré MM. X... et Y... responsables du préjudice subi par M^{me} Z... et déclaré recevables les constitutions de partie civile de M^{me} Z..., a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré bien fondées les demandes de M^{me} Z... à l'encontre de MM. X... et Y..., a condamné MM. X... et Y... à verser chacun la somme de 500 euros à M^{me} Z... en réparation de son préjudice moral, a ordonné une expertise médicale de M^{me} Z... et condamné solidairement les prévenus à lui verser une provision de 800 euros ;

« au motifs, en ce qui concerne les outrages en réunion reprochés à l'encontre de MM. X... et Y... à l'égard de M^{me} Z..., personne chargée d'une mission de service public, le 1^{er} juin 2012 :

1) à savoir "cette action menée est un avertissement et que si elle ne changeait pas sa manière de travailler, ils reviendraient pour taper plus fort" s'agissant de M. Y..., lors de la manifestation du 1^{er} juin 2012 :

M. Y... se fonde sur la volonté de "faire évoluer le conflit existant depuis plusieurs mois" et invoque sa qualité de représentant de la filière ovine dans le cadre d'une manifestation de défense de l'intérêt général des éleveurs ; qu'il fait valoir que le principe de la liberté d'expression et la notion de proportionnalité de la loi pénale au titre de la déclaration des droits de l'homme de 1789 seraient contraires à une déclaration de culpabilité sur le fondement de l'article 433-5 du code pénal ; que cette manifestation organisée du fait du mécontentement des éleveurs redoutant la fermeture de l'abattoir, la perte du label rouge du Quercy, au regard du taux de consignations pour souillures, et de l'interdiction de parage, a réuni une quarantaine d'éleveurs et de représentants syn-

dicaux ; que le nombre de saisies importantes de la journée relevé par M. Philippe A..., lequel en avait aussitôt alerté M. X..., est à l'origine de cette manifestation décidée par le président du syndicat ovin du Lot aux fins d'alerter les services de la DDCSPP, manifestation décrite comme "purement syndicale" par ce dernier ; que la teneur de l'avertissement tenu par M. Y... est au demeurant confirmée par M. Christophe B..., lequel reconnaît la pression exercée sur M^{me} Z... en ces termes "elle récolte ce qu'elle a semé lors de son travail, je veux dire que c'est elle qui consignait le plus" ; que ce jour-là M^{me} Z... était la seule agent des services vétérinaires titulaire, présente physiquement sur le site, accompagnée d'une stagiaire. L'audition de cette dernière M^{me} Cécile C... confirmait la virulence des propos tenus par les manifestants lesquels "souhaitaient voir M^{me} Z..." et dénoncer sa manière de travailler, dans les termes suivants : "les éleveurs ont entendu notre discours d'explication mais ils n'étaient pas là pour comprendre mais juste pour faire peur et intimider M^{me} Z..." ; que ce témoin ajoutait d'ailleurs que les mêmes "avertissements" de M. Y... à l'égard de M. Z... formulés dans le bureau, avaient été renouvelés à la sortie du frigo de consignes, dans le hall d'abattage ; que M. Y... ne conteste pas d'ailleurs ces propos ;

2) à savoir "qu'il y avait moins de consignes pour souillures quand elle était en vacances et qu'elle devait repartir en vacances", s'agissant de M. X... : à l'instar de M. Y..., il ne conteste pas les propos qui lui sont reprochés dans la prévention, mais soutient qu'ils ont été mal interprétés. Il fait valoir notamment le fait que M^{me} Z... n'a pas aussitôt déposé plainte à la suite de ces propos mais qu'elle l'a au contraire rappelé le lendemain, signe qu'il s'agissait en réalité d'une discussion visant selon lui "à renouer le dialogue" ; que c'est par des motifs pertinents, tant en droit qu'en fait, que le premier juge a retenu que les termes utilisés par M. Y... comme par M. X..., ainsi que leur attitude, visaient à remettre directement en cause le travail personnel de M^{me} Z..., en utilisant une forme d'intimidation à l'égard de celle-ci afin de la conduire à modifier sa façon de travailler, alors même que la qualité du travail de celle-ci n'a jamais été remise en cause par cette hiérarchie, et surtout qu'aucun recours administratif contre les décisions de consignes n'avait jamais été déposé ; que la démarche invoquée par M. X... afin de renouer le dialogue, en se prévalant de son entretien téléphonique du lendemain avec M^{me} Z..., laquelle avait rappelé conformément à sa demande, signe selon lui qu'elle ne s'était pas sentie outragée, doit être apprécié au regard des déclarations mêmes de M^{me} Z... à ce sujet : "je lui ai dit que les faits qui me reprochent n'étaient pas fondés et que les procès-verbaux que j'avais dressés étaient justifiés. Je lui ai donné ma version des faits. Ensuite il m'a laissé son numéro de portable afin que je l'appelle le lendemain. Je l'ai fait et il m'a dit qu'il allait tout faire envers M. Philippe A... pour désamorcer la situation à mon endroit et m'a demandé d'essayer d'être moins rigoureuse dans mon travail" ; que les déclarations mêmes de M. X... auprès des enquêteurs selon lesquelles : "ce jour là (le 1^{er} juin 2012) j'avais appris par le responsable du site Philippe A..., qu'il y avait une petite tuerie et que le nombre de consignes était plus qu'excessif", en ajoutant "Philippe A... était excédé par ces pertes économiques considérables ; que c'est pas facile de voir tous ces animaux partir

à la poubelle et de devoir les retraiter" ; qu'à la question de savoir quelles étaient les conséquences de ces consignes pour souillures pour ses adhérents et pour la coopérative : il avait répondu précisément : "directement zéro, mais l'abattoir de Gramat a perdu entre 80 et 100 000 euros pour destruction" ; qu'en conséquence ainsi que l'a justement relevé le premier juge, les limites autorisées par la liberté d'expression ont été dépassées, le comportement de MM. X... et Y... ne pouvant se justifier par une prétendue action syndicale le jour des faits ; que le jugement doit être par conséquent confirmé en toutes ses dispositions relatives à Jean-Pierre X... et Thierry Y... ;

3) en ce qui concerne l'outrage reproché en date du 13 septembre 2012 à l'égard de l'inspecteur vétérinaire M^{me} Michèle D... dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans les termes suivants "qu'elle était trop zélée dans son travail et qu'il n'était pas possible qu'elle prétende faire son travail correctement compte tenu des comparaisons" ; que lors de cette réunion tripartite du 13 septembre 2012, les propos selon lesquels "il avait lancé des chiens sur Janine Z..." rapportés dans la plainte de M. E... auprès du procureur de la République, ainsi que les propos tenus à l'égard de M^{me} Michèle D... avaient uniquement pour but de dénoncer le malaise, selon M. X... ; que la mission du docteur Michèle D..., vétérinaire inspecteur, consiste à retirer de la consommation, par acte de saisie administrative, les carcasses, jugées inaptées à la consommation humaine, sur des critères scientifiques et médicaux ; que son action procède d'une décision officielle dont recours peut être exercé auprès de la juridiction administrative compétente ; que sachant l'absence de recours à l'encontre de ses décisions, les propos tenus par M. X..., au demeurant non contestés, dans le cadre d'une réunion de concertation réunissant les représentants des abattoirs, les éleveurs et la direction de la DDCSPP en présence du sous-préfet de Gourdon, constituent aux yeux de M^{me} Michèle D... un outrage dès lors qu' "il me demandait de mal faire mon travail, qui consiste à protéger le consommateur des viandes insalubres" ; qu'elle devait d'ailleurs ajouter "M. Jean-Pierre X... reconnaît la qualité de mon travail mais demande à ce que je le fasse moins bien, or il s'agit de tri sanitaire de viande non consommable, point sur lequel je ne peux transiger" ; que s'il doit être observé que les propos de M. X..., consistant "à lancer les chiens sur Janine Z..." ne se rapportent pas aux faits visés dans la poursuite puisque proférés lors d'une réunion organisée par la préfecture le 7 juin 2012, et non le 13 septembre 2012, à l'égard de M^{me} Z..., ces propos contestés par M. X..., sont néanmoins confirmés par M^{me} Michèle D... ; que M. Laurent Mery chef du pôle de prévention des risques sanitaires à Cahors devait d'ailleurs confirmer les propos tenus par M. X... lors des réunions de travail tripartites, propos qu'il qualifiait de dévalorisant et de nature à remettre en cause leur positionnement en tant qu'agents assermentés de l'Etat, chargés de la protection du consommateur, s'agissant notamment de la remise en cause des compétences de M^{me} Michèle D..., en médecine vétérinaire, comme du dénigrement du travail de M^{me} Z... ; qu'il avait d'ailleurs personnellement procédé à l'étude statistique des taux de saisie pour souillures en fonction des équipes, laquelle n'avait pas révélé de différence significative en ce qui concerne le nombre de saisies pratiquées par M^{me} Z... ;

que c'est par ces motifs pertinents, tant en droit qu'en fait, que le premier juge a réalisé une très juste appréciation des éléments constitutifs du délit d'outrage à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public ; qu'en conséquence le jugement du tribunal correctionnel de Cahors en date du 7 novembre 2014 sera donc confirmé tant sur la qualification des faits que la déclaration de culpabilité de chacun des prévenus ;

« 1° alors que l'appréciation des éléments constitutifs de l'outrage doit résulter d'un examen de proportionnalité prenant en considération les circonstances de l'exercice de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en s'abstenant de procéder à cet examen de proportionnalité, alors que les propos imputés aux prévenus s'inscrivaient dans un conflit social et visaient à défendre l'intérêt général des éleveurs d'ovins, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de rechercher si les propos litigieux avaient pour effet de porter atteinte à la dignité ou au respect de la fonction exercée par l'agent public, la cour a encore entaché son arrêt d'un manque de base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M^{me} Z..., inspectrice auxiliaire des services vétérinaires dans le département du Lot, chargée d'une mission de contrôle dans un abattoir, a déposé plainte pour outrages en exposant que, lors d'un mouvement syndical organisé le 1^{er} juin 2012 par des éleveurs, deux manifestants, MM. X... et Y..., lui avaient reproché d'exercer ses fonctions avec une rigueur excessive, contraire aux intérêts des éleveurs et de l'abattoir ; qu'elle a expliqué que son rôle était de repérer les carcasses inaptées à la consommation et de les consigner en vue de leur saisie ; que sa supérieure, M^{me} D..., inspectrice des services vétérinaires, a également déposé plainte en indiquant que lors d'une réunion, le 13 septembre 2012, M. X... lui avait tenu des propos de même nature ; que MM. X... et Y... ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef d'outrages envers personnes chargées d'une mission de service public, le premier, pour avoir dit à M^{me} Z... "qu'il y avait moins de consignes pour souillures quand elle était en vacances et qu'elle devait repartir en vacances", et à M^{me} D... "qu'elle était trop zélée dans son travail et qu'il n'était pas possible qu'elle prétende faire son travail correctement compte tenu des comparaisons", le second, pour avoir dit à M^{me} Z... que "cette action menée était un avertissement et que si elle ne changeait pas sa manière de travailler, il reviendrait pour taper plus fort" ; que les prévenus ont relevé appel du jugement ayant retenu leur culpabilité, et statué sur la peine et les intérêts civils ;

Attendu que, pour confirmer la déclaration de culpabilité, l'arrêt retient que, par les termes utilisés et le ton employé, les deux prévenus ont non seulement dénigré le travail de M^{me} Z..., mais également cherché à l'intimider pour lui faire modifier sa pratique professionnelle, et que M. Y... a tenu envers M^{me} D... des propos méprisants envers elle-même et sa fonction ; que les juges ajoutent que les pressions ayant été concentrées avec

virulence sur deux fonctionnaires visées personnellement, les limites de l'action syndicale ont été dépassées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que les prévenus ont tenu des propos de nature à porter atteinte à la dignité des agents publics concernés et au respect dû à leurs fonctions et qui ne rentrent en conséquence pas dans le champ de l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Fousard et Froger, SCP Odent et Poulet

N° 98

1° CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Pouvoir spécial – Mentions nécessaires – Détermination

2° CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Pouvoir spécial – Lettre antérieure à la date du prononcé de la décision – Recevabilité – Conditions – Détermination

1° Il se déduit de l'article 576 du code de procédure pénale que le pouvoir, lorsqu'il est nécessaire, doit comporter des mentions qui établissent l'intention non équivoque du demandeur de former un pourvoi en cassation, après qu'il a pris connaissance de la décision.

2° Un pouvoir ne peut être établi antérieurement à la décision que lorsque des circonstances particulières font obstacle à ce que le demandeur puisse prendre connaissance de celle-ci dans le délai du pourvoi.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Jean-David X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 26 octobre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'usurpation de qualité, destruction par incendie, vol aggravé, tentatives de vols, en bande organisée, et non-justification de ressources, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant ordonné la prolongation de sa détention provisoire.

29 mars 2017

N° 17-80.020

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il se déduit de l'article 576 du code de procédure pénale que le pouvoir, lorsqu'il est nécessaire, doit comporter des mentions qui établissent l'intention non équivoque du demandeur de former

un pourvoi en cassation, après qu'il a pris connaissance de la décision ; qu'un pouvoir ne peut être établi antérieurement à la décision que lorsque des circonstances particulières font obstacle à ce que le demandeur puisse prendre connaissance de celle-ci dans le délai du pourvoi ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que, par acte signé le 26 octobre 2016, l'avocat de M. X... a déclaré se pourvoir pour le compte de son client contre l'arrêt rendu le même jour ; qu'a été annexé à cet acte un pouvoir non daté portant une signature au nom de ce dernier ; qu'il s'en déduit que la personne mise en examen, non comparante à l'audience et incarcérée à la maison d'arrêt de Meaux, a nécessairement signé ce mandat avant le prononcé de l'arrêt ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des termes du pouvoir ni des pièces de procédure que M. X... se soit trouvé dans des circonstances particulières telles que mentionnées ci-dessus ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Carbonaro – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Spinosi et Bureau

N° 99

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Partie civile appelante ou son conseil – Observations – Modalités

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Défaut – Grief – Portée

1° Il n'importe que, devant la chambre de l'instruction, l'avocat de la partie civile appelante ait présenté ses observations avant le ministère public dès lors que seule est prescrite à peine de nullité l'audition en dernier de la personne mise en examen ou de son avocat.

2° La partie civile ne saurait se faire un grief de ce que l'avocat du mis en examen n'ait pas été entendu en dernier, dès lors que ce principe protège les seuls intérêts du mis en examen.

REJET du pourvoi formé par M^{me} Nelly X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 29 décembre 2016, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre M. Anthony Y... des chefs de viols et violences aggravés, appels téléphoniques malveillants et violences contraventionnelles, a infirmé l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction à son encontre et ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violences aggravées, appels télépho-

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 199, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré l'appel régulier et recevable, puis a infirmé l'ordonnance de mise en accusation et dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. Y... devant la cour d'assises des Landes pour avoir commis par violence, contrainte, menace ou surprise des actes de pénétration sexuelle sur M^{me} X... le 1^{er} janvier 2012 et entre le 1^{er} et le 31 juillet 2012 ;

« aux motifs que, ont été entendus :

- M. Legrand, président, en son rapport ;
- Maître Letang-Forel, en ses observations, pour M. Y... ;
- Maître Labat, substituant Maître Dutin, en ses observations pour M^{me} X... ;
- M. Jeol, substitut général, en ses réquisitions ;

« 1^o alors que, après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus ; que l'arrêt a été rendu sans que la parole ne soit donnée à M^{me} X... ou à son avocat après les réquisitions du ministère public ; qu'à cet égard, les juges du fond ont violé l'article 199 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que, après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus ; que l'arrêt a été rendu sans que la parole ne soit donnée à M. Y... ou à son avocat après les réquisitions du ministère public ; qu'à cet égard, les juges du fond ont violé l'article 199 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il n'importe que l'avocat de la partie civile appelante ait présenté ses observations avant le ministère public dès lors que seule est prescrite à peine de nullité l'audition en dernier de la personne mise en examen ou de son avocat ;

Que, par ailleurs, la partie civile ne saurait se faire un grief de ce que l'avocat du mis en examen n'ait pas été entendu en dernier, dès lors que ce principe protège les seuls intérêts du mis en examen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-22 et 222-23 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt a déclaré l'appel régulier et recevable, puis a infirmé l'ordonnance de mise en accusation et dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. Y... devant la cour d'assises des Landes pour avoir commis par violence, contrainte, menace ou surprise des actes de pénétration sexuelle sur M^{me} X... le 1^{er} janvier 2012 ;

« aux motifs que, en matière de violences sexuelles, le non-consentement de la victime est un élément constitu-

tif qu'il convient de rechercher et d'établir à partir d'une appréciation concrète qui, elle-même, résulte de l'analyse méthodique des faits et de leur déroulement, soit des déclarations respectives des parties et des quelques éléments matériels réunis par l'information, à défaut de témoins directs comme en l'espèce ; que s'agissant comme en l'espèce, de faits dénoncés comme ayant été commis entre concubins ou personnes adultes liés par une relation amoureuse, cette appréciation concrète doit s'effectuer, en outre, en tenant compte du fonctionnement habituel du couple, de la manière dont habituellement se déroule entre eux le dialogue amoureux et sexuel, pour établir, finalement, si le jour et au moment précis des faits dénoncés, le consentement existait clairement ou si, au contraire, le non-consentement était manifesté au point que le partenaire actif ait été en position de le percevoir sans ambiguïté aucune ; qu'en la matière, la connaissance que chacun a de l'autre, de ses goûts, de ses habitudes, de ses excès, de ses limites, constitue donc un élément déterminant, dès lors au surplus que ce consentement ou que non-consentement à l'acte n'est pas clairement exprimé ; qu'en la matière, il faut, convient-il de rappeler, s'agissant bien évidemment d'adultes lucides et en pleine possession de leurs facultés physiques et intellectuelles, que cette absence de consentement ait été perçue et dépassée par celui qui se voit reprocher les faits de viol ; que sur les faits dénoncés de viol du 1^{er} janvier 2012, il ressort des déclarations constantes de M^{me} X... et de M. Y... qu'ils ont eu un rapport sexuel le 1^{er} janvier 2012 en fin de matinée soit, convient-il de rappeler, plusieurs heures après la longue scène de violences dénoncée et reconnue et alors que M. Y... et M^{me} X... avaient passé la fin de la nuit à dormir, ensemble, dans le même lit ; que par contre, les points de vue divergent s'agissant du déroulement exact de ce rapport sexuel puisque M. Y... dit notamment que M^{me} X... était désireuse de se faire pardonner et est montée sur lui, alors que M^{me} X..., de son côté, admet ne pas savoir si elle a consenti ou pas et ne pas avoir exprimé, de quelque façon que ce soit, ses réticences de telle façon que M. Y..., son compagnon de l'époque, ait pu avoir connaissance de son opposition au rapport ; qu'il sera relevé à cet égard, ce point étant révélateur de l'ambiguïté selon laquelle elle a pu fonctionner pendant plusieurs mois sur fond de vie sexuelle débridée, que ses amies et notamment M^{me} Julie Z... ont dû qualifier devant elle les faits décrits de viol pour qu'elle prenne réellement conscience, à cela, soit plusieurs heures après les faits, de son absence de consentement au regard de ce qu'elle leur avait relaté ; que de plus, bien que cela soit contesté par M^{me} X..., M. Y... a toujours nié avoir contraint celle-ci, expliquant ne pas avoir vu de pleurs de la part de celle-ci au cours de leur relation sexuelle et a indiqué, ce qui est corroboré par M^{me} X... et plusieurs témoins de leur relation tumultueuse que faire l'amour après une dispute relevant du mode de fonctionnement du couple ; que M^{me} X... a encore confirmé ce point dans le cadre de son enquête de personnalité ; que, dès lors, et ainsi qu'il est jugement apprécié par M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, quand bien même M^{me} X... aurait vécu la relation comme contrainte, il ne ressort pas du dossier d'éléments suffisants pour caractériser l'intention de M. Y... de passer outre l'opposition de sa compagne de

l'époque, celle-ci ayant pu, a minima, se méprendre sur le consentement de la victime au regard de la nature de leurs relations, de la manière dont celles-ci fonctionnent, de l'attitude de celle-ci pendant l'acte et des modalités de gestion des disputes et des réconciliations au sein du couple ; que le doute manifesté par M^{me} X... sur le point de savoir si elle a consenti ou pas, le fait qu'elle n'a pas exprimé de réticences à l'acte a, en effet, logiquement pu tromper son partenaire sur son consentement ; que, dès lors, en l'absence de charges suffisantes, un non-lieu partiel sera ordonné concernant ces faits de viol ;

« 1° alors que l'arrêt rendu au terme de motifs contradictoires est privé de motifs ; que l'arrêt de la chambre de l'instruction qui relève successivement que M^{me} X... a pris conscience de son absence de consentement puis qu'elle manifestait un doute quant à l'existence dudit consentement est entaché d'une contradiction quant à l'existence d'un élément constitutif du crime de viol ; que cette contradiction de motifs constitue une violation de l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que M^{me} X... faisait valoir qu'elle avait eu un rapport sexuel avec M. Y... par peur de nouvelles violences, de sorte que le rapport n'aurait pas été consenti ; que, faute de s'expliquer sur ces conclusions, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que le consentement à la relation sexuelle s'apprécie au regard des circonstances de fait de l'espèce et non de considérations générales relatives aux habitudes du couple ; que pour considérer que M. Y... pouvait ignorer le défaut de consentement de M^{me} X..., la chambre de l'instruction s'est référée à "la nature de leurs relations, la manière avec laquelle celles-ci fonctionnaient, l'attitude de celle-ci pendant l'acte et les modalités de gestion des disputes et des réconciliations au sein du couple" et a évoqué la "vie sexuelle débridée" de M^{me} X... ; que les habitudes sexuelles du couple ne permettent pas de déterminer, si au cas concret, M. Y... avait conscience de l'opposition au rapport ; que la chambre de l'instruction, qui s'est prononcée par un motif inapte à écarter l'élément moral, a violé les articles 222-22 et 222-23 du code pénal » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-22 et 222-23 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré l'appel régulier et recevable, puis a infirmé l'ordonnance de mise en accusation et dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. Y... devant la cour d'assises des Landes pour avoir commis par violence, contrainte, menace ou surprise des actes de pénétration sexuelle sur M^{me} X... entre le 1^{er} et le 31 juillet 2012 ;

« aux motifs que, en matière de violences sexuelles, le non-consentement de la victime est un élément constitutif qu'il convient de rechercher et d'établir à partir d'une appréciation concrète qui, elle-même, résulte de l'analyse méthodique des faits et de leur déroulement, soit des déclarations respectives des parties et des quelques éléments matériels réunis par l'information, à défaut de témoins directs comme en l'espèce ; que s'agissant

comme en l'espèce, de faits dénoncés comme ayant été commis entre concubins ou personnes adultes liés par une relation amoureuse, cette appréciation concrète doit s'effectuer, en outre, en tenant compte du fonctionnement habituel du couple, de la manière dont habituellement se déroule entre eux le dialogue amoureux et sexuel, pour établir, finalement, si le jour et au moment précis des faits dénoncés, le consentement existait clairement ou si, au contraire, le non-consentement était manifesté au point que le partenaire actif ait été en position de le percevoir sans ambiguïté aucune ; qu'en la matière, la connaissance que chacun a de l'autre, de ses goûts, de ses habitudes, de ses excès, de ses limites, constitue donc un élément déterminant, dès lors au surplus que ce consentement ou que non-consentement à l'acte n'est pas clairement exprimé ; qu'en la matière, il faut, convient-il de rappeler, s'agissant bien évidemment d'adultes lucides et en pleine possession de leurs facultés physiques et intellectuelles, que cette absence de consentement ait été perçue et dépassée par celui qui se voit reprocher les faits de viol ;

« aux motifs encore que, sur les faits dénoncés de viol de juillet 2012, M^{me} X... dénonce un acte de fellation non-consenti qui lui aurait été imposé par M. Y... au cours du mois de juillet 2012, dans une forêt, sur la route entre Mimizan et Mont-de-Marsan ; que M. Y... ne conteste pas avoir eu avec M^{me} X... un rapport sexuel, mais précise qu'il s'agissait d'un rapport sexuel complet, précédé d'une fellation, et ajoute que ce rapport, bien que faisant suite à une violente dispute, était consenti ; qu'il n'est donc pas contesté que ce rapport sexuel complet s'inscrit à la suite d'une scène de violences physiques et verbales et après que M. Y... ait déchiré le pantalon de la victime afin, selon lui, de retenir celle-ci ; que là encore, ces éléments, qui ne peuvent être détachés de l'analyse in concreto des faits et notamment du mode de fonctionnement très particulier du couple, pour lequel faire l'amour était devenu un mode habituel de régulation des conflits ou une manière de réparer ce qui avait été cassé, ne sont pas suffisants pour démontrer l'intention criminelle de M. Y... ; qu'en effet, si normalement un rapport sexuel dans de telles conditions laisse, au moins, planer le doute quant au consentement réel de la victime, le fonctionnement hors norme de ce couple ajouté aux fragilités respectives des deux protagonistes, étant précisé que pour M^{me} X..., la relation sexuelle était devenue un levier de règlement et une pratique habituelle du mensonge et de la dissimulation utilisés pour éviter le jugement des proches ou pour renvoyer une image de fragilité supposant protection a conduit à brouiller, de toute évidence, tous les signaux caractéristiques du consentement ou du non-consentement entre eux ; qu'en outre, comme le relève justement M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, après un premier épisode de violence en janvier 2012, M^{me} X... s'est remise en couple avec M. Y... ; qu'elle s'est également remise en couple avec lui après cet épisode de 2012, et n'a pas évoqué, contrairement à ses déclarations, des faits de violences sexuelles auprès des parents du mis en cause ; que par la suite, elle a poursuivi la relation alors même que M. Y... était immobilisé à la suite d'un accident de la circulation et qu'elle était en relation, à cette époque, avec deux autres hommes ; que, dès lors, souligne M. le procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Mont-de-Marsan, au regard de ces éléments, si la victime a pu vivre cet acte comme un acte contraint, il n'existe pas d'éléments suffisant à caractériser l'intention de M. Y... de passer outre l'opposition de sa compagne de l'époque, celui-ci ayant pu se méprendre sur le consentement de la victime, doute qui doit lui profiter ; qu'en l'absence de charges suffisantes, un non-lieu partiel sera donc également requis concernant ce viol ; qu'au regard de ces éléments, M. Y... bénéficiera d'un non-lieu concernant les faits de viols ci-dessus exposés, mais sera renvoyé devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan pour le surplus des faits qui lui sont reprochés ;

« 1° alors que tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que M^{me} X... faisait valoir qu'elle avait dit "non" à M. Y... lorsque celui-ci tentait de lui imposer une fellation, ce qui était de nature à écarter tout doute quant à son opposition au rapport ; que faute de s'expliquer sur ces conclusions, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le consentement à la relation sexuelle s'apprécie au regard des circonstances de fait de l'espèce et non de considérations générales relatives aux habitudes du couple ; que pour considérer que M. Y... pouvait ignorer le défaut de consentement de M^{me} X..., la chambre de l'instruction s'est référée au "mode de fonctionnement très particulier du couple" et à l'usage des relations sexuelles comme "levier de règlement" ; que les habitudes sexuelles du couple ne permettent pas de déterminer, si au cas concret, M. Y... avait conscience de l'opposition au rapport ; que la chambre de l'instruction, qui s'est prononcée par un motif inapte à écarter l'élément moral, a violé les articles 222-22 et 222-23 du code pénal ;

« 3° alors que l'intention de l'agent de passer outre l'opposition de la victime du viol doit s'apprécier à la date des faits ; qu'en prenant en compte des éléments postérieurs, la chambre de l'instruction a statué par des motifs inaptes à écarter l'élément moral, violant ainsi les articles 222-22 et 222-23 du code pénal » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que M^{me} X... a dénoncé le 15 janvier 2013 des faits de viols commis le 1^{er} janvier 2012 et au mois de juillet 2012 par M. Y..., avec lequel elle vivait ; qu'elle a exposé que ces faits avaient été précédés d'une violente dispute au sein du couple et de violences exercées par son compagnon sur elle ; que M. Y... n'a pas contesté les violences exercées mais a soutenu que les relations sexuelles intervenues postérieurement, exclusives de toutes violences ou contrainte, avaient été librement consenties et résultaient de la réconciliation du couple ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction a mis en accusation M. Y... des chefs de viols et violences aggravés, appels téléphoniques malveillants et violences contraventionnelles ; que M. Y... a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour infirmer partiellement l'ordonnance du juge d'instruction et dire n'y avoir lieu de suivre du chef de viols, l'arrêt retient que les deux relations sexuelles, même si elles ont eu lieu après des disputes, s'inscrivent dans un mode de fonctionnement atypique du couple, traduisent en réalité la volonté de

réconciliation des époux, et qu'il n'est aucunement établi qu'elles aient été imposées par M. Y... à son épouse ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et relevant de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

Sur la présentation des observations de l'avocat de la partie civile avant le ministère public devant la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 18 mai 1998, pourvoi n° 97-83.926, *Bull. crim.* 1998, n° 166 (rejet).

Sur la nécessité pour la personne mise en examen ou son avocat d'avoir la parole en dernier devant la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-88.452, *Bull. crim.* 2010, n° 42 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité pour la personne mise en examen ou son avocat d'avoir la parole en dernier devant la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-88.452, *Bull. crim.* 2010, n° 42 (cassation), et les arrêts cités.

N° 100

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Détention provisoire – Délai raisonnable – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'une demande de mise en liberté d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel, demande fondée sur la violation du délai raisonnable, se borne à exposer la situation particulière des cours d'assises du ressort et les initiatives accomplies pour remédier à leur encombrement, mais ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui pourraient justifier,

au regard des exigences conventionnelles, la durée de la détention provisoire.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Nanasso X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 13 décembre 2016, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de meurtre et tentative de meurtre, a rejeté sa demande de mise en liberté.

29 mars 2017

N° 17-80.642

LA COUR,

Vu le mémoire produit et les observations complémentaires ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande directe de mise en liberté présentée par M. X..., à l'époque en détention provisoire depuis quarante-deux mois ;

« aux motifs que :

1) la durée de vingt-trois mois de l'information n'est pas déraisonnable au regard de la multiplicité des auditions rendues indispensables par les pressions exercées sur certains témoins et les concertations orchestrées entre auteurs et témoins, et au regard des dénégations du mis en cause nécessitant des auditions de tiers,

2) les autorités compétentes ont apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure suivie contre M. X... placé sous mandat de dépôt le 6 juin 2013, renvoyé devant la cour d'assises de première instance par ordonnance du mai 2015, des efforts ayant été fait pour permettre l'audiencement un an après l'arrêt de renvoi, en mai 2016,

3) les autorités judiciaires de la cour d'appel de Montpellier ont tenté de remédier à l'engorgement du rôle des cours d'assises du ressort en mettant en œuvre une commission d'audiencement siège/parquet avec une élaboration de critères de priorité de passage ainsi qu'en augmentant le nombre et la durée des sessions d'assises,

4) que ces contraintes s'exercent dans un contexte de pénurie de magistrats et de fonctionnaires alors même qu'il a été sollicité auprès de la direction des services judiciaires, en fin d'année 2015, une augmentation des effectifs pour permettre la désignation d'un quatrième président d'assises et un accompagnement correspondant de magistrats et fonctionnaires afin d'augmenter la capacité de jugement de la juridiction ; que les instances judiciaires locales ont donc tout mis en œuvre pour limiter les durées de détention provisoire des accusés en attente de jugement ;

« 1° alors que la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que

l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., placé en détention provisoire le 6 juin 2013, a été renvoyé devant la cour d'assises de première instance par ordonnance du 5 mai 2015 ; que, par arrêt du 20 mai 2016, il a été condamné à la peine de huit ans d'emprisonnement et a été maintenu en détention ; que l'accusé et le procureur général ont relevé appel de cet arrêt ; que, le 23 novembre 2016 l'accusé a formulé une demande de mise en liberté ; que, pour rejeter cette demande et écarter l'argumentation de M. X... selon laquelle sa détention provisoire excédait le délai raisonnable imparti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt a statué par les motifs 1), 2), 3) et 4) ci-dessus résumés ; mais qu'en l'état de ces énonciations, insuffisantes pour justifier la durée de l'instruction et du délai écoulé entre la fin de celle-ci et l'audience de la cour d'assises de première instance, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu expliquer, au regard des exigences conventionnelles la durée de la détention provisoire de M. X..., n'a pas justifié sa décision et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., placé en détention provisoire le 6 juin 2013, a été renvoyé devant la cour d'assises de première instance par ordonnance du 5 mai 2015 ; que, par arrêt du 20 mai 2016, il a été condamné à la peine de huit ans d'emprisonnement et a été maintenu en détention ; que l'accusé et le procureur général ont relevé appel de cet arrêt ; que, le 23 novembre 2016 l'accusé a formulé une demande de mise en liberté ; que, pour rejeter cette demande et écarter l'argumentation de M. X... selon laquelle sa détention provisoire excédait le délai raisonnable imparti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt a statué par les motifs 3) et 4) ci-dessus résumés ; mais qu'en l'état de ces énonciations, insuffisantes pour justifier le délai de comparution devant les juges du second degré, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu expliquer, au regard des exigences conventionnelles la durée de la détention provisoire de M. X..., n'a pas justifié sa décision et violé les textes susvisés ;

« 3° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; qu'en s'abstenant de répondre aux chefs d'articulations essentielles contenus dans le mémoire de le demandeur faisant valoir :

1) que sur les soixante-dix-neuf mois correspondant à sa condamnation (déduction faite des crédits de peine) sans déduction des remises de peines supplémentaires attachées aux années exécutées (soit ici un potentiel de

dix mois) il avait aurait d'ores et déjà exécutés a minima cinquante et un mois le 6 septembre 2017, et,

2) qu'étant mineur au moment des faits, il pourrait d'ores et déjà être placé sous le régime de la libération conditionnelle sans l'appel du parquet, la cour a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions et violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par le premier de ces textes ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., placé sous mandat de dépôt le 6 juin 2013, a été renvoyé le 5 mai 2015, pour meurtre et tentative de meurtre, devant la cour d'assises des mineurs de l'Hérault, qui, par arrêt du 20 mai 2016, l'a acquitté du chef de meurtre et condamné à huit ans d'emprisonnement et trois ans de suivi socio-judiciaire du chef de tentative de meurtre ; que le ministère public a interjeté appel principal et l'intéressé appel incident ; que, le 23 novembre 2016, l'accusé a présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que l'information s'est poursuivie pendant vingt-trois mois en raison de la multiplicité des auditions rendues indispensables par les pressions exercées sur certains témoins et les concertations orchestrées entre les auteurs et d'autres témoins, énonce notamment que la durée de l'information ne saurait être considérée comme déraisonnable, les autorités compétentes ayant apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure, et que des efforts ont été entrepris pour permettre l'audiencement du dossier un an après l'ordonnance de renvoi, M. X... ayant comparu devant la cour d'assises des mineurs de l'Hérault en mai 2016 ; que les juges ajoutent que si l'engorgement du rôle des cours d'assises du ressort ne permet pas toujours d'audier à court terme les procédures en instance de jugement, les autorités judiciaires de la cour ont tenté d'y remédier en mettant en place une commission d'audiencement chargée d'élaborer des critères de priorité de passage et en augmentant le nombre et la durée des sessions d'assises, dans un contexte de pénurie de magistrats et de fonctionnaires, rendant nécessaire, en fin d'année 2015, une demande d'effectifs supplémentaires auprès de la direction des services judiciaires ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui a exposé la situation particulière des cours d'assises du ressort et les initiatives accomplies pour remédier à leur encombrement, n'a cependant pas caractérisé les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu justifier, au regard des exigences conventionnelles ci-

dessus rappelées, la durée de la détention provisoire de M. X..., mineur au moment des faits ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 13 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} Draï – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur la nécessité de caractériser les diligences particulières ou circonstances insurmontables pouvant justifier de la durée de la détention provisoire au regard des exigences conventionnelles, à rapprocher :

Crim., 17 juin 2015, pourvoi n° 15-82.206, *Bull. crim.* 2015, n° 154 (irrecevabilité et cassation).

N° 101

1° COUR D'ASSISES

Procédure antérieure aux débats – Nullités – Exception – Présentation – Moment – Exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public

2° COUR D'ASSISES

Débats – Incident contentieux – Demande de renvoi – Arrêt incident – Rejet – Cas

3° COUR D'ASSISES

Débats – Incident contentieux – Conclusions déposées par la défense – Recevabilité – Conditions – Qualité – Avocat n'assurant plus la défense de l'accusé (non)

4° COUR D'ASSISES

Débats – Accusé – Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non)

5° COUR D'ASSISES

Droits de la défense – Débats – Accusé – Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Commission d'office – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non)

1° L'exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant l'ouverture des débats.

2° Justifie sa décision la cour qui, pour rejeter, par arrêt incident, une demande de renvoi du procès aux fins de prendre connaissance de la totalité des cédéroms placés sous scellé, sur lesquels sont enregistrées des communications téléphoniques et des conversations, retient que les passages utiles à la manifestation de la vérité ont déjà été sélectionnés et retranscrits, que la demande ne s'appuie sur aucun fait nouveau, ne désigne aucune communication ni aucune conversation précise, et n'invoque aucun élément de ces cédéroms qui pourrait être utile à la manifestation de la vérité ou à la défense de l'accusé.

3° Seules sont recevables les conclusions émanant d'un avocat qui assiste une partie au procès.

Fait en conséquence une exacte application de l'article 315 du code de procédure pénale la cour qui déclare irrecevables les conclusions présentées par un avocat qui a quitté le procès et n'assure plus la défense de l'accusé.

4° L'absence d'un avocat de l'accusé pendant tout ou partie des débats ne constitue un motif de nullité qu'autant qu'elle est le fait de la cour, du président ou du ministère public.

5° Lorsqu'un avocat commis d'office par le président pour assurer la défense de l'accusé est absent de son fait et n'a pas été déchargé de sa mission, il n'y a pas lieu à désignation d'un autre avocat commis d'office.

REJET du pourvoi formé par M. Fabrice X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais, en date du 7 octobre 2015, qui, notamment pour vol avec armes en bande organisée, vol en bande organisée, destructions du bien d'autrui par un moyen dangereux en bande organisée, en récidive, l'a condamné à dix-neuf ans de réclusion criminelle et a ordonné une mesure de confiscation, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

29 mars 2017

N° 15-86.300

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 305-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a déclaré irrecevables les conclusions des avocats des accusés sollicitant que les actes d'appel du parquet général concernant MM. Fabrice X... et William Y... soient déclarés irrecevables car ne mentionnant pas les acquittements partiels prononcés et a déclaré les demandeurs forclos (procès-verbal des débats, p. 7) ;

« aux motifs que la cour statuant seule sans l'assistance du jury, après en avoir délibéré conformément à la loi, en

audience publique, a rendu l'arrêt suivant, après m'avoir entendu en audience publique :

l'avocat des parties civiles.

le ministère public, les avocats des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont la parole en dernier ;

que, vu les conclusions déposées le 29 septembre 2015 par les conseils de MM. X... et Y... aux fins de déclarer irrecevable l'appel du ministère public ; que ces conclusions ont été déposées après l'ouverture des débats qui a eu lieu le 28 septembre 2015 ; qu'en application de l'article 305-1 du code de procédure pénale n'ayant pas soulevé le moyen in limine litis, les demandeurs sont donc forclos ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevables les conclusions d'irrecevabilité de l'appel du ministère public (procès-verbal des débats, p. 28) ;

« alors que les dispositions de l'article 305-1 du code de procédure pénale n'excluent de son application que les nullités résultant d'irrégularités de la procédure antérieure à la décision de mise en accusation ; que dès lors en déclarant les demandeurs forclos à demander l'irrecevabilité de l'appel du parquet général, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées » ;

Attendu que les avocats de l'accusé ont, après l'interrogatoire de ce dernier et l'audition d'un témoin, soulevé, par voie de conclusions, une exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public ; que par arrêt incident, la cour a déclaré l'accusé forclos, cette exception n'ayant pas été soulevée avant l'ouverture des débats ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour a fait une exacte application des articles 305-1 et 599, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 240, 296, 306, 311, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a déclaré sans objet et a rejeté la demande des avocats des accusés tendant à ce qu'il soit donné acte des propos d'un juré qui a murmuré "on s'en fout" et, à titre subsidiaire, qu'il soit ordonné une enquête avec audition dudit juré qui s'est levé de sa chaise avant la suspension (procès-verbal des débats, p. 8) ;

« aux motifs que la cour statuant seule sans l'assistance du jury, après en avoir délibéré conformément à la loi, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant, après m'avoir entendu en audience publique ;

l'avocat des parties civiles, le ministère public, les avocats des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont la parole en dernier ; que, vu les conclusions déposées le 29 septembre 2015 par les conseils de MM. X... et Y... -de donner acte des propos un juré -à titre subsidiaire d'ordonner une enquête avec l'audition dudit juré qui s'est levé de sa chaise avant la suspension ; que vu l'article 315 du code de procédure pénale ; que la cour n'ayant pas entendu les propos d'un juré tels que relevés par Maître Eric Dupond-Moretti ne saurait en donner acte ; que cependant, la cour a entendu et vu que Maître Eric Dupond-Moretti

avait précisément visé le 8^e juré désigné par le sort ; qu'or, ce jour (le 30 septembre 2015), la cour constate que la demande d'enquête et d'audition est devenue sans objet, le 8^e juré ayant été remplacé au cours de l'après-midi de l'audience du 29 septembre 2015, soit après le dépôt des conclusions déposées par Maître Eric Dupond-Moretti ;

Par ces motifs :

Rejette la demande (arrêt incident, procès-verbal des débats, pp. 11-12) ;

« 1^o alors que les jurés doivent, à peine de nullité, assister à l'intégralité des débats ; que dès lors, la cour n'a pas mis en mesure la chambre criminelle d'exercer son contrôle en déclarant sans objet une demande d'enquête tendant à l'audition du 8^e juré qui s'était levé de sa chaise avant la suspension d'audience, cette enquête étant seule de nature à démontrer une rupture dans la continuité des débats, le juré supplémentaire n'ayant été officiellement désigné qu'à l'issue d'un arrêt incident établissant des déficiences de l'état de santé de ce 8^e juré ;

« 2^o alors que, l'impartialité objective conduit à se demander si certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de la juridiction elle-même ; qu'en l'espèce, la cour ne pouvait refuser de donner acte des propos d'un juré ayant déclaré "on s'en fout" en se bornant à indiquer que ce juré avait été remplacé peu après, ces motifs étant inopérants à écarter le grief de la partialité de la juridiction dans son ensemble » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que les avocats de l'accusé ont déposé des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte des propos du huitième juré qui aurait dit à l'audience "on s'en fout", subsidiairement à ce que soit ordonnée une enquête sur ce juré qui, au surplus, aurait quitté son fauteuil avant la suspension d'audience ;

Que par un premier arrêt incident, la cour, constatant que le huitième juré était dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions en raison de son état de santé, a procédé à son remplacement conformément à l'article 296 du code de procédure pénale ;

Que par un second arrêt incident, la cour a refusé de faire droit à la demande de donné-acte, au motif qu'elle n'avait pas entendu les propos imputés à ce juré par la défense, et a déclaré sans objet la demande subsidiaire d'enquête ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour a justifié sa décision sans qu'il soit porté atteinte au principe de continuité des débats, dès lors que le juré remplaçant a assisté à l'intégralité de ceux-ci, ni à l'exigence d'impartialité de la juridiction, puisque le juré remplacé n'a pas participé au délibéré ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a refusé de renvoyer l'audience pour permettre l'exploitation de CD Rom réclamée par la défense en précisant que les copies de ces CD avaient pu être réalisées à l'exception, concernant le scellé Juge/Senlis n° 1, des CD Rom n° 2 (com 830 à 1392), n° 5 (com

2204 à 2715), n° 7 (com 3463 à 4394), n° 8 (com 4395 à 5496), (procès-verbal des débats, pp. 7-9 ; pp. 13-14) ;

« aux motifs que la cour, statuant seule sans l'assistance du jury, après en avoir délibéré conformément à la loi, a, en audience publique, rendu l'arrêt suivant ; qu'après avoir entendu en audience publique, l'avocat des parties civiles, le ministère public, les avocats des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont eu la parole en dernier ; que,

vu les conclusions déposées ce jour par les conseils de MM. X... et Y... aux fins de :

– constater l'impossibilité d'exploiter les CD remis à la défense, faute de temps nécessaire,

– constater la violation des droits de la défense,

– constater la violation du droit au procès équitable,

– ordonner le renvoi du procès,

– ordonner la réalisation d'une expertise telle que précédemment exposé au soutien de leur demande, les conseils font valoir qu'ils n'auront pas le temps d'exploiter les copies des écoutes téléphoniques et de sonorisation de domicile qui leur ont été remises dans le temps du procès ; qu'ils exposent en outre que certains supports informatiques n'ayant pu être dupliqués, il convient d'ordonner une expertise informatique ; que, vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que la cour ne peut donner acte que de faits et ne peut, dès lors, apprécier, sans excéder sa compétence, l'existence d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable ; que la cour constate que le nombre de fichiers contenus dans les supports informatiques transmis sont nombreux mais ne saurait apprécier le temps nécessaire à leur exploitation ; que par ailleurs, en application de l'article 100-5 du code de procédure pénale, seules les conversations et communications interceptées, utiles à la manifestation de la vérité, font l'objet de transcriptions ; qu'en l'état des débats, la cour relève que parmi les éléments exposés à l'audience par l'officier de police judiciaire Lautard, figurent des écoutes téléphoniques et la sonorisation du domicile de M. Jérôme Z... ; que ces écoutes et sonorisation ont fait l'objet de retranscriptions par des enquêteurs, par procès-verbaux faisant partie intégrante du dossier d'information judiciaire clôturé le 18 septembre 2013, soumis à l'appréciation de la 1^{re} cour d'assises du 17 au 28 novembre 2014 ; que le contenu précis de ces procès-verbaux n'a pas encore été exposé à l'audience, à l'exception de celui du 7 février évoqué lors de l'audition de l'OPJ Petit, déjà relevé lors des débats de la première cour d'assises ; que la présente demande des conseils des accusés tendant au renvoi du procès constitue une demande d'ordre général en ce qu'elle ne s'appuie sur aucun élément nouveau, ne portant pas sur des conversations précises susceptibles de ne pas correspondre aux transcriptions ; que dans le même sens, les conseils ne font pas état d'éléments à décharge précis, non retranscrits, qui pourraient être utiles à la manifestation de la vérité ; qu'ainsi, la nécessité de procéder à une exploitation exhaustive des CD-Rom telle qu'avancée par la défense ne repose sur aucun élément précis, d'autant que le temps du procès doit permettre un examen utile de ces CD-Roms ;

« 1^o alors que, la cour qui a expressément constaté qu'une partie des CD-dont le président avait pourtant

lui-même ordonné la communication- n'avait pu être transmise à la défense, n'a pas permis un exercice effectif et utile des droits de la défense en refusant de renvoyer l'affaire à une date ultérieure ;

« 2° alors que, a porté une atteinte disproportionnée aux droits de la défense la cour d'appel qui pour refuser d'ordonner le renvoi a retenu que la nécessité de procéder à une exploitation exhaustive des CD Rom ne reposait "sur aucun élément précis", lorsque, en premier lieu, le président a nécessairement admis leur caractère utile à la manifestation de la vérité en ordonnant la communication de l'ensemble de ces CD et, en second lieu, que la seule et unique possibilité de résorber l'atteinte manifeste au principe d'égalité des armes née du refus initial de communiquer l'intégralité des écoutes téléphoniques et sonorisations afférentes au dossier impliquait d'accepter une telle communication de ces éléments en offrant à la défense le temps indispensable à leur exploitation, la cour ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, la cour ne pouvait, sans se contredire, considérer que "le nombre de fichiers contenus dans les supports informatiques transmis sont nombreux mais ne saurait apprécier le temps nécessaire à leur exploitation" et, dans le même temps, estimer que le temps du procès doit permettre un examen utile de ces CD-Roms » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, pour rejeter une demande de renvoi du procès aux fins de prendre connaissance du contenu de la totalité des cédéroms placés sous scellés, dupliqués et remis aux avocats après ouverture des scellés, sur lesquels étaient enregistrées des communications téléphoniques et des conversations, ainsi qu'une demande d'expertise de ces documents informatiques, la cour, par arrêt incident, retient, notamment, qu'en application de l'article 100-5 du code de procédure pénale, les passages utiles à la manifestation de la vérité ont déjà été sélectionnés et retranscrits, qu'ainsi figure au dossier la retranscription de communications téléphoniques et de conversations auxquelles un officier de police judiciaire a fait allusion lors de son audition par la cour, que la demande présentée par la défense ne s'appuie sur aucun fait nouveau, ne désigne aucune communication ou conversation précise, et n'invoque aucun élément de ces cédéroms, non retranscrit, qui pourrait être utile à la manifestation de la vérité ou à la défense des accusés ; que l'arrêt ajoute que l'utilité de la demande d'expertise technique des cédéroms n'est pas établie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour a justifié sa décision sans encourir les griefs formulés au moyen ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a déclaré irrecevables un jeu de conclusions aux fins de donner acte émanant de Maître Clarisse Serre, Maître Hubert Delarue, Maître Quentin Lebas, Maître Jean-Yves Lienard et Maître Dupond-Moretti et deux autres jeux de conclusions émanant respectivement de Maître Quentin Lebas et de Maître

Clarisse Serre tendant au relèvement de la commission d'office (procès-verbal des débats, p. 23) ;

« aux motifs que sur les conclusions aux fins de donner acte :

statuant seule sans l'assistance du jury, après en avoir délibéré conformément à la loi, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant, après avoir entendu en audience publique : l'avocat des parties civiles, le ministère public, les avocats des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont la parole en dernier ; que, vu le document intitulé "Conclusions aux fins de donner acte" pour MM. Y... et X... ayant pour avocat Maître Serre, Maître Hubert Delarue, Maître Lebas, Maître Lienard, Maître Dupond-Moretti, remises en mains propres par M^{me} l'huissier-audiencier selon laquelle ces écritures lui ont été remises par M. le Bâtonnier du barreau de Saint-Omer à la porte de la salle d'audience ; que, vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que ces écritures n'ont pas été déposées à l'audience par l'une des parties au procès entre les mains de M^{me} le greffier et n'ont pas été soutenues oralement par leurs signataires ; qu'en conséquence, ces écritures ne constituent pas un incident contentieux au sens des textes susvisés ; qu'elles sont irrecevables ; que par ces motifs :

déclare irrecevable les écritures (...). Que sur les conclusions tendant au relèvement de la commission d'office de Maître Serre ; que, vu le document intitulé "Conclusions tendant au relèvement de la commission d'office" pour M. Y... ayant pour avocat Maître Serre commise d'office, remises en mains propres par M^{me} l'huissier-audiencier à M^{me} le greffier à l'audience du 5 octobre 2015 ; que, vu la précision apportée par M^{me} l'huissier-audiencier selon laquelle ces écritures lui ont été remises par M. le Bâtonnier des avocats du barreau de Saint-Omer à la porte de la salle d'audience ; que, vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que ces écritures n'ont pas été déposées à l'audience par l'une des parties au procès entre les mains de M^{me} le greffier et n'ont pas été soutenues oralement par leurs signataires ; qu'en conséquence, ces écritures ne constituent pas un incident contentieux au sens des textes susvisés ; qu'elles sont irrecevables ; que par ces motifs :

déclare irrecevable les écritures (...), que sur les conclusions tendant au relèvement de la commission d'office de Maître Lebas ; que vu le document intitulé "Conclusions tendant au relèvement de la commission d'office" pour M. X... ayant pour avocat Maître Lebas commis d'office, remises en mains propres par M^{me} l'huissier-audiencier à M^{me} le greffier à l'audience du 5 octobre 2015 ; que, vu la précision apportée par M^{me} l'huissier-audiencier selon laquelle ces écritures lui ont été remises par M. le Bâtonnier des avocats du barreau de Saint-Omer à la porte de la salle d'audience ; que, vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que ces écritures n'ont pas été déposées à l'audience par l'une des parties au procès entre les mains de M^{me} le greffier et n'ont pas été soutenues oralement par leurs signataires ; qu'en conséquence, ces écritures ne constituent pas un incident contentieux au sens

des textes susvisés ; qu'elles sont irrecevables ; que par ces motifs :

déclare irrecevable les écritures" (procès-verbal des débats, pp. 28-30) ;

« 1° alors que le dépôt des conclusions n'étant soumis à aucune forme particulière, il suffit, quand elles sont écrites, qu'elles soient signées par l'avocat de l'accusé ou de la partie civile ; que dès lors, la cour d'assises ne pouvait, sans ajouter à la loi, déclarer irrecevables les conclusions signées par les conseils des accusés aux motifs, radicalement inopérants, qu'elles avaient été remises à l'audience à la greffière de la juridiction par l'huissier audiencier ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il ne peut être porté, sans justification objective, une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense ; que tel est nécessairement le cas de la cour d'assises qui, sans aucun fondement textuel, a déclaré irrecevables les conclusions signées par les avocats des accusés lesquels refusaient de les assister en raison du caractère inéquitable de la procédure qu'ils contestaient précisément par le biais de ces écritures » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, pour protester contre l'arrêt rejetant la demande de renvoi du procès aux fins de prendre connaissance du contenu des cédéroms, les avocats de M. X... et de son co-accusé ont décidé de quitter le procès ; que le président de la cour d'assises a commis d'office de nouveaux avocats pour assurer la défense des accusés ; que les avocats ainsi désignés ont refusé leur mission et ont également quitté le prétoire, bien que leurs motifs d'excuse n'aient pas été acceptés ; que les débats se sont poursuivis ; qu'au cours de ceux-ci, le bâtonnier de l'ordre des avocats s'est présenté à la porte de la salle d'audience et a remis à l'huissier-audiencier des conclusions émanant des avocats choisis par les accusés et des avocats commis d'office ; que par arrêts incidents, la cour a déclaré ces conclusions irrecevables par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, dès lors que seules sont recevables les conclusions émanant d'un avocat qui assiste une partie au procès, la cour, ayant constaté que les signataires avaient quitté le procès et n'assuraient donc plus la défense de M. X..., a fait une exacte application de l'article 315 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 316, 346, 352, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a prononcé les arrêts suivants, sur les conclusions aux fins de donner acte, statuant seule sans l'assistance du jury, après en avoir délibéré conformément à la loi, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant, après avoir entendu en audience publique ;

L'avocat des parties civiles.

Le ministère public.

Les avocats des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont la parole en dernier ; que, vu le document intitulé "Conclusions aux fins de donner acte" pour

MM. Y... et X... ayant pour avocat Maître Serre, Maître Hubert Delarue, Maître Lebas, Maître Lienard, Maître Dupond-Moretti, remises en mains propres par M^{me} l'huissier-audiencier selon laquelle ces écritures lui ont été remises par M. le Bâtonnier du barreau de Saint-Omer à la porte de la salle d'audience ; que, vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que ces écritures n'ont pas été déposées à l'audience par l'une des parties au procès entre les mains de M^{me} le greffier et n'ont pas été soutenues oralement par leurs signataires ; qu'en conséquence, ces écritures ne constituent pas un incident contentieux au sens des textes susvisés ; qu'elles sont irrecevables ; que par ces motifs :

déclare irrecevable les écritures (...).

que sur les conclusions tendant au relèvement de la commission d'office de Maître Serre ; que vu le document intitulé "Conclusions tendant au relèvement de la commission d'office" pour M. Y... ayant pour avocat Maître Serre commis d'office, remises en mains propres par M^{me} l'huissier-audiencier à M^{me} le greffier à l'audience du 5 octobre 2015 ; que, vu la précision apportée par M^{me} l'huissier-audiencier selon laquelle ces écritures lui ont été remises par M. le Bâtonnier des avocats du barreau de Saint-Omer à la porte de la salle d'audience ; que vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que ces écritures n'ont pas été déposées à l'audience par l'une des parties au procès entre les mains de M^{me} le greffier et n'ont pas été soutenues oralement par leurs signataires ; qu'en conséquence, ces écritures ne constituent pas un incident contentieux au sens des textes susvisés ; qu'elles sont irrecevables ; que par ces motifs :

déclare irrecevable les écritures (...).

que sur les conclusions tendant au relèvement de la commission d'office de Maître Lebas ; que, vu le document intitulé "Conclusions tendant au relèvement de la commission d'office" pour M. X... ayant pour avocat Maître Lebas commis d'office, remises en mains propres par M^{me} l'huissier-audiencier à M^{me} le greffier à l'audience du 5 octobre 2015 ; que, vu la précision apportée par M^{me} l'huissier-audiencier selon laquelle ces écritures lui ont été remises par M. le Bâtonnier des avocats du barreau de Saint-Omer à la porte de la salle d'audience ; que, vu les articles 315 et 316 du code de procédure pénale ; que ces écritures n'ont pas été déposées à l'audience par l'une des parties au procès entre les mains de M^{me} le greffier et n'ont pas été soutenues oralement par leurs signataires ; qu'en conséquence, ces écritures ne constituent pas un incident contentieux au sens des textes susvisés ; qu'elles sont irrecevables ; que par ces motifs : déclare irrecevable les écritures » (procès-verbal des débats, pp. 28-30) ;

« 1° alors que constitue un incident contentieux celui qui tranche un conflit ; qu'en l'espèce, la cour d'assises ne pouvait valablement considérer que les conclusions tendant au relèvement de la commission d'office présentées par Maître Serre et Maître Lebas ne constituaient pas un incident contentieux lorsqu'il résultait des mentions mêmes du procès-verbal des débats et des conclusions

ainsi déposées qu'un désaccord existait entre le président et les avocats commis d'office par lui ;

« 2° alors que ce faisant, la règle selon laquelle l'accusé ou son conseil auront toujours la parole en dernier domine tous les débats et ne s'applique pas seulement une fois l'instruction terminée mais également lors de tous incidents contentieux ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions du procès-verbal des débats que si la cour s'est prononcée, sur les conclusions de donner acte, après avoir entendu l'avocat des parties civiles, le ministère public et les avocats des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont la parole en dernier, tel n'a pas été le cas lorsqu'elle a statué, par arrêts incidents, sur les conclusions tendant au relèvement de la commission d'office de Maître Serre et de Maître Lebas » ;

Attendu que les énonciations du procès-verbal des débats mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les accusés ont eu la parole en dernier avant que la cour statue sur les demandes de relèvement de la commission d'office présentées par les avocats désignés par le président ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 274, 317, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le 30 septembre 2015, Maître Eric Dupond- Moretti, Maître Jean-Yves Lienard et Maître Quentin Lebas, conseils de M. X..., ont quitté la salle d'audience, après avoir entendu lecture de l'arrêt incident refusant de constater l'impossibilité d'exploiter les CD remis à la défense, faute de temps nécessaire, de constater la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable et d'ordonner le renvoi ainsi que la réalisation d'une expertise telle que précédemment exposée et que l'audience s'est poursuivie en l'absence des conseils des accusés (procès-verbal des débats, p. 36, § 12) ;

« 1° alors qu'après avoir relevé que tous les avocats de la défense avaient quitté la salle d'audience en déclarant ne pas être en mesure de défendre efficacement les accusés, ceux-ci n'ayant pu prendre connaissance des CD-Rom qui leur avaient partiellement été communiqués, le président ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs et méconnaître le but et la portée de l'article 6 de la Convention européenne, commettre d'office, contre leur gré, deux de ces avocats en rejetant les motifs invoqués eux, tirés précisément de l'iniquité du procès ;

« 2° alors qu'en cas de refus d'un avocat commis d'office d'exercer sa mission, il incombe aux autorités judiciaires d'assurer à l'accusé la jouissance effective des droits de la défense, au besoin en commettant d'office un nouvel avocat ; qu'en l'espèce, en poursuivant les débats en l'absence des avocats de l'accusé et des accusés eux-mêmes en refusant de commettre d'office le Bâtonnier du barreau de Saint-Omer, dont l'intervention avait été actée, et qui avait expressément demandé à assurer la défense des accusés, la cour d'assises a, sans justification objective, privé l'accusé d'une défense effective » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à la suite de la décision des avocats choisis par M. X... de

quitter le procès, le président a commis d'office un nouvel avocat ; que celui-ci a refusé sa mission et a quitté le prétoire, bien que ses motifs d'excuse n'aient pas été acceptés ;

Attendu que, d'une part, le demandeur ne saurait faire grief à la cour d'assises d'avoir poursuivi les débats en l'absence de tout défenseur ; qu'en effet l'absence d'un avocat de l'accusé pendant tout ou partie des débats ne constitue un motif de nullité qu'autant qu'elle est le fait de la cour, du président ou du ministère public ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, d'autre part, l'avocat commis d'office par le président étant absent de son fait et n'ayant pas été déchargé de sa mission, il n'y avait pas lieu à désignation d'un autre avocat commis ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 2 :

Sur l'appréciation souveraine de la cour d'assises pour statuer sur la demande de renvoi de l'affaire à une session ultérieure, à rapprocher :

Crim., 9 décembre 1998, pourvoi n° 97-84.375, *Bull. crim.* 1998, n° 337 (2) (rejet).

Sur le n° 4 :

Sur la régularité de la procédure malgré l'abandon volontaire de la barre par l'avocat de l'accusé pendant une partie des débats, à rapprocher :

Crim., 14 octobre 1976, pourvoi n° 76-92.137, *Bull. crim.* 1976, n° 291 (5) (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'absence de l'avocat de la partie civile au cours de l'audience précédant la décision sur l'action civile, à rapprocher :

Crim., 29 janvier 1997, pourvoi n° 96-80.962, *Bull. crim.* 1997, n° 41 (rejet).

N° 102

COUR D'ASSISES

Questions – Circonstances aggravantes – Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Question spéciale résultant des débats – Requalification des faits – Président de la cour d'assises – Pouvoir – Portée

A l'occasion de poursuites du chef d'homicide volontaire, le président de la cour d'assises, statuant en première instance comme en appel, a le pouvoir de soumettre à

la cour et au jury la circonstance aggravante de préméditation résultant des débats, quand bien même cette circonstance n'aurait pas été examinée lors de la procédure d'instruction.

REJET des pourvois formés par M. Turgay X...,

– contre l'arrêt de la cour d'assises de la Moselle en date du 31 mars 2016, qui, pour assassinat, l'a condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur la recevabilité des constitutions de parties civiles ;

– contre l'arrêt, en date du 20 mai 2016, qui, après sa condamnation pour assassinat, a prononcé sur les intérêts civils.

29 mars 2017

N° 16-82.615

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

I – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 221-1 et 221-3 du code pénal, préliminaire, 350, 378, 380-2, 380-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a rejeté les conclusions de la défense tendant à ce que la question spéciale de préméditation, qui n'avait pas été retenue par la cour d'assises statuant en premier ressort, ne soit pas posée, seul l'accusé ayant formé appel principal et le ministère public n'ayant interjeté qu'appel incident ;

« aux motifs que la cour, vu les conclusions déposées par M^e Frédéric Y... tendant à dire et juger que la question spéciale de préméditation de l'article 221-3 du code pénal ne sera pas posée et à rejeter toute demande en ce sens ; que, considérant qu'en application de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises d'appel procède à un réexamen en son entier de l'affaire ; que si l'appel incident formé par le procureur général à la suite de l'appel principal de l'accusé ne saisit pas la cour d'assises statuant en appel des infractions dont l'accusé a été déclaré non coupable, il n'en est pas de même s'agissant des éventuelles circonstances aggravantes mises au débat ; que, par ces motifs, la cour rejette les conclusions déposées par Maître Y..., défenseur de l'accusé et dit que les questions seront posées de la façon suivante :

– l'accusé Turgay X... est-il coupable d'avoir à Blenod-Les-Pont-A-Mousson (Meurthe et Moselle), le 26 juillet 2011, volontairement donné la mort à Laurent Z... ? ;

– le meurtre ci-dessus spécifié a-t-il été commis avec préméditation ? ;

« 1° alors que la circonstance aggravante de préméditation ne peut être retenue quand la décision de mise en accusation l'a écartée pour un motif de droit ; qu'en l'espèce, la cour d'assises ne pouvait se borner à indiquer que "si l'appel incident formé par le procureur général à la suite de l'appel principal de l'accusé ne saisit pas la

cour d'assises statuant en appel des infractions dont l'accusé a été déclaré non coupable, il n'en est pas de même s'agissant des éventuelles circonstances aggravantes mises au débat" sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles l'ordonnance de mise en accusation, en date du 3 mars 2014, avait expressément exclu cette circonstance aggravante ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la cour d'assises d'appel, statuant sur le seul appel principal de l'accusé et l'appel incident du parquet, qui reconnaissait que "l'appel incident formé par le procureur général à la suite de l'appel principal de l'accusé ne saisit pas la cour d'assises statuant en appel des infractions dont l'accusé a été déclaré non coupable" n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en le condamnant du chef d'assassinat, infraction distincte de celle du meurtre, qui n'avait pas été retenue par la cour d'assises statuant en premier ressort » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., mis en examen du chef de meurtre, a été mis en accusation sous cette qualification ; que lors des débats devant la cour d'assises de première instance, le président a demandé à la cour et aux jurés de se prononcer sur le point de savoir si le meurtre avait été commis avec préméditation, en répondant à une question spéciale ; que la circonstance aggravante de préméditation a été écartée ; que M. X... a interjeté un appel principal de sa condamnation pour meurtre, le ministère public formant un appel incident ; que lors des débats devant la cour d'assises d'appel, le président a informé les parties qu'il envisageait de poser une question spéciale sur la préméditation ;

Attendu que l'avocat de l'accusé a soulevé un incident contentieux en faisant valoir que le caractère incident de l'appel du ministère public s'opposait à ce que soit de nouveau posée cette question spéciale, la réponse négative donnée en première instance par la cour et les jurés équivalant à un acquittement partiel qui ne pouvait plus être remis en cause ; que par arrêt incident, la cour a rejeté la demande de la défense et ordonné que soit posée une question spéciale relative à la préméditation ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que le président a le pouvoir de soumettre à la cour et au jury la circonstance aggravante de préméditation résultant des débats, quand bien même elle n'aurait pas été examinée au cours de la procédure d'instruction, la cour a justifié sa décision sans encourir les griefs formulés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 348, 349, 350, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que "le président a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre ; aucune observation n'a été faite, l'accusé ayant eu la parole en dernier » ;

« alors que lorsqu'il entend poser une question spéciale, le président a l'obligation de la lire ; qu'ainsi, en se contentant de mentionner que le président avait donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient

à répondre sans précision de ce que ces questions résulteraient ou non des débats, la cour d'assises n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer du respect des articles 348 et 350 du code de procédure pénale » ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne que le président, après la clôture des débats, a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre ;

Attendu que cette mention implique qu'il a été donné connaissance de l'ensemble des questions posées, incluant tant la question principale que la question spéciale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 316, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il ressort du procès-verbal des débats que le président a rendu publiquement les arrêts suivants :

– arrêt incident n° 1 :

la cour, statuant sans le concours des jurés et considérant que M^e Frédéric Y..., défenseur de l'accusé, a demandé à la cour d'ordonner une expertise de l'accusé confiée à un expert en neurologie et dire qu'en cas de besoin cet expert pourra s'adjoindre les services de tout spécialiste qu'il estimera utile (psychiatre, psychologue...) ; que, considérant qu'au vu des résultats de l'instruction à l'audience qui vient de prendre fin, la Cour est en mesure de s'assurer que la mesure sollicitée n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ; que par ces motifs, la cour rejette la demande ;

– arrêt incident n° 2 :

la cour, vu les conclusions déposées par Maître Frédéric Y... tendant à dire et juger que la question spéciale de préméditation de l'article 221-3 du code pénal ne sera pas posée et à rejeter toute demande en ce sens ; que, considérant qu'en application de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises d'appel procède à un réexamen en son entier de l'affaire ; que si l'appel incident formé par le Procureur Général à la suite de l'appel principal de l'accusé ne saisit pas la Cour d'assises statuant en appel des infractions dont l'accusé a été déclaré non coupable, il n'en est pas de même s'agissant des éventuelles circonstances aggravantes mises au débat ; que par ces motifs, la cour rejette les conclusions déposées par Maître Y..., défenseur de l'accusé et dit que les questions seront posées de la façon suivante :

– l'accusé Turgay X... est-il coupable d'avoir à Blenod-Les-Pont-A-Mousson (Meurthe et Moselle), le 26 juillet 2011, volontairement donné la mort à Laurent Royer ? ;

– le meurtre ci-dessus spécifié a-t-il été commis avec préméditation ? ;

« alors que le procès-verbal des débats ne pouvait valablement indiquer, sans se contredire, indiquer que des arrêts incidents ont été "rendu(s)" publiquement par le président, tout en mentionnant dans le corps de ces décisions, que la cour "a statué sans le concours des jurés" ; que ces mentions contradictoires ne permettent pas à la chambre criminelle d'assurer son contrôle sur le respect

de la compétence exclusive de la cour en matière d'incidents contentieux » ;

Attendu que les mentions du procès-verbal des débats permettent à la Cour de cassation de s'assurer que les arrêts incidents concernés sont intervenus après que la cour, sans l'assistance des jurés, en a délibéré, puis qu'il en a été donné connaissance publiquement, à l'audience, par le président ;

Que dès lors le moyen n'est pas fondé ;

II – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt civil en date du 31 mars 2016 :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt civil en date du 20 mai 2016 :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'assises d'appel statuant sur l'action civile a condamné M. Turgay X... à payer diverses sommes aux parties civiles et au Fonds de garantie ;

« alors que la cassation de l'arrêt pénal (pourvoi n° E 16-82615) entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale » ;

Attendu que le moyen est devenu inopérant par suite du rejet des moyens dirigés contre l'arrêt pénal ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la nécessité de prévenir les parties avant les plaidoiries et réquisitions, lorsque le président de la cour d'assises envisage de poser une question spéciale portant ajout d'une circonstance aggravante à l'infraction, à rapprocher :

Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-81.437, *Bull. crim.* 2012, n° 114 (rejet), et les arrêts cités.

N° 103

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en liberté – Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges

Il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rouen, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 22 décembre 2016, qui, dans l'information suivie contre M. Michel X..., du chef de tentative de meurtre aggravé, après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention plaçant celui-ci en détention provisoire, a ordonné sa mise en liberté sous contrôle judiciaire.

29 mars 2017

N° 17-80.149

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 199, 201 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale et défaut de réponse :

Attendu que, par ordonnance du 5 décembre 2016, le juge des libertés et de la détention a placé en détention provisoire M. X..., âgé de 78 ans, mis en examen du chef de tentative de meurtre sur la personne de son épouse, atteinte de la maladie d'Alzheimer, à qui il a porté deux coups de couteau avant de tenter de se suicider ; que l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance déferée et ordonner la mise en liberté sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, l'arrêt énonce que M. X... présente des garanties de représentation et peut être hébergé chez l'un ou l'autre de ses enfants ;

Attendu qu'en appréciant souverainement que la détention provisoire de M. X... n'était pas justifiée par les nécessités de l'instruction et qu'un placement sous contrôle judiciaire, dont elle a fixé les modalités, suffisait à y répondre, la chambre de l'instruction n'encourt pas les griefs, formulés au moyen, de défaut de motifs et d'absence de réponse aux réquisitions du ministère public ;

Qu'en effet, il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gaillardot

Sur la motivation de la décision de mise en liberté en ce qu'elle ne nécessite pas de constater l'absence des conditions prévues aux articles 137 et 144 du code de procédure pénale autorisant la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 30 octobre 1990, pourvoi n° 90-85.415, *Bull. crim.* 1990, n° 364 (rejet) ;

Crim., 17 octobre 1991, pourvoi n° 91-84.306, *Bull. crim.* 1991, n° 355 (rejet).

N° 104

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Détention extradi-
tionnelle – Personne réclamée mise en liberté –
Décret d'extradition – Mise à exécution – Etat
français – Refus – Portée

Une personne réclamée qui a fait l'objet d'un décret d'extradition et qui se trouve en liberté ne peut plus, à l'occasion de la même demande, être placée sous écrou extraditionnel lorsque le gouvernement français a officiellement déclaré qu'il ne mettrait pas à exécution le décret par lequel il a accordé l'extradition.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Metz, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 8 décembre 2016, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre M. Rachid X... à la demande du gouvernement marocain, a dit n'y avoir lieu de le placer sous écrou extraditionnel.

29 mars 2017

N° 17-80.239

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 696-21, 696-22 et 591 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., ressortissant marocain, a fait l'objet le 5 janvier 2010 d'une demande d'extradition du gouvernement marocain aux fins de poursuite des chefs de "constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes et prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes" ; qu'après l'avis favorable émis, le 25 mars 2010, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, l'extradition a été autorisée par décret du 11 juillet 2011 ; que le 22 mai 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par la personne réclamée ; que par arrêt du 30 mai 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a dit que l'éventuelle mise à exécution de la décision de renvoyer M. X... vers le Maroc constituerait une violation de l'article 3 de la Convention ; qu'à la suite de cette décision, le gouvernement français a fait savoir à la Cour européenne des droits de l'homme qu'il renonçait à mettre à exécution le décret d'extradition ; que par arrêt de la chambre de l'instruction en date du 9 janvier 2014, la personne

réclamée, placée sous écrou extraditionnel depuis le 29 décembre 2009, a été remise en liberté ;

Attendu que le 8 janvier 2014, M. X... a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ; qu'après avoir été placé en rétention administrative, il a été assigné à résidence à compter du 12 janvier 2014 ; que le 22 août 2016, il a été mis en examen du chef de non-respect de cette mesure, le 27 juillet précédent, et placé sous mandat de dépôt ;

Attendu que par arrêt du 28 juillet 2016, la chambre de l'instruction, saisie par le procureur général, a délivré, sur le fondement de l'article 696-21 du code de procédure pénale, un mandat d'arrêt à l'encontre de M. X... au motif que ce dernier entendait se dérober à la demande d'extradition du gouvernement marocain ;

Attendu qu'après avoir notifié le mandat d'arrêt à l'intéressé, le 30 novembre 2016, le procureur général a saisi la chambre de l'instruction d'une demande de nouveau placement sous écrou extraditionnel ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente, après avoir relevé que le mandat d'arrêt avait été délivré à tort le 28 juillet 2016 sur le fondement d'un texte inapplicable au cas d'espèce, la chambre de l'instruction énonce qu'un nouvel écrou extraditionnel ne peut avoir pour finalité de garantir la remise de M. X... aux autorités marocaines, en l'état de la déclaration du gouvernement français auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle il ne mettrait pas à exécution le décret d'extradition du 11 juillet 2011 ;

Attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, et dès lors qu'au moment où elle a statué, la procédure d'extradition n'était plus en cours, au sens de l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Haas

N° 105

PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée

Justifie sa décision au regard de l'article 132-19 du code pénal la cour d'appel qui prononce une peine

d'emprisonnement ferme en se fondant sur des motifs dont il résulte que les juges ont nécessairement estimé que toute autre sanction était inadéquate.

REJET du pourvoi formé par M. Arudpragasam X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7^e chambre, en date du 8 mars 2016, qui, pour atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 mars 2017

N° 16-82.192

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, e, de la Convention européenne des droits de l'homme, 406, 407, 408, 512, 591 à 593, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que M. X... a comparu en présence de M. Ariyam Y..., interprète en langue tamoul, inscrit sur les listes de la cour d'appel de Versailles et que le prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française mais parlant en langue hindoue, un interprète a été nommé, lequel a déclaré se nommer M. Y... Ariyam ;

« 1^o alors que, selon l'article 407 du code de procédure pénale, l'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; que les mentions imprécises de l'arrêt attaqué n'établissent pas que M. Ariyam Y... a prêté serment ou était assermenté pour être inscrit sur une liste d'expert judiciaire en qualité d'interprète ; que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer du respect des dispositions légales précitées ;

« 2^o alors qu'il doit être constaté que l'interprète a prêté son concours chaque fois que cela a été nécessaire ; qu'à défaut d'une telle constatation dans l'arrêt, la procédure est entachée de nullité » ;

Attendu que les mentions de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'interprète ayant assisté le prévenu devant la cour d'appel était inscrit sur la liste des interprètes de ladite cour et qu'il a prêté son concours chaque fois que cela a été nécessaire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 227-25, 227-29, 227-31 du code pénal, 591 à 593, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans ;

« aux motifs qu'il ressort des pièces de la procédure qu'Amandine Z... effectuait des dénonciations aux termes de déclarations particulièrement précises et circonstanciées mais également constantes ; que ces dénonciations étaient confortées par les vérifications effectuées, les témoignages recueillis mais également par les déclarations du prévenu, ce dernier reconnaissant la matérialité des actes de nature sexuelle réalisés les 14 septembre 2012 et 18 septembre 2012 ; que M. X... conteste toutefois avoir

eu connaissance de l'âge réel d'Amandine Z... lors de ces faits soit douze ans, invoquant que celle-ci lui avait dit être âgée de seize ans ; mais d'une part Amandine Z..., de façon constante, a affirmé avoir déclaré à M. X... avoir treize ans puis douze ans ; que, d'autre part, M. Rajendran alias "Rajan", ami de M. X..., ayant rencontré Amandine Z... peu de temps auparavant, indiquait ne pas avoir donné suite car elle était vraiment trop jeune et était visiblement âgée de bien moins que quinze ans ; que, de plus, les enquêteurs mentionnaient que les photographies d'Amandine Z... en septembre 2012 représentaient une enfant de son âge ; qu'enfin, et surtout, M. X... admettait à plusieurs reprises qu'Amandine Z... ne pouvait être âgée de seize ans ; qu'il reconnaissait lors de son interrogatoire par le magistrat instructeur, sur présentation des photographies d'Amandine Z..., que celle-ci ne pouvait être âgée de seize ans ; qu'il reconnaissait également lors de la confrontation organisée le 26 juin 2013, soit neuf mois après les faits qu'Amandine Z... ne pouvait être considérée comme une jeune fille de seize ans ; que dans ces conditions, la cour observe pour sa part que le prévenu ne peut utilement plaider qu'il n'avait pas conscience de l'âge réel d'Amandine Z... au vu de son aspect physique ; que l'examen du dossier ne met en lumière aucune raison de revenir sur la déclaration de culpabilité portée par les premiers juges laquelle sera confirmée ;

« alors que l'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans est une infraction intentionnelle ; que l'intention coupable ne peut résider que dans la connaissance par le prévenu du fait que celui sur lequel il commet les actes incriminés est âgé de moins de quinze ans ; qu'il s'ensuit que la poursuite est impossible, faute d'élément intentionnel, lorsqu'il est acquis que l'auteur ignorait l'âge réel de la victime ; qu'en l'espèce, si M. X... a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec Amandine Z..., il a toujours affirmé qu'il avait été trompé sur son âge, celle-ci lui ayant dit être âgée de seize ans ; qu'en relevant, pour entrer en voie de condamnation, que le prévenu avait admis à plusieurs reprises qu'Amandine Z... ne pouvait être âgée de seize ans, bien qu'il devait être constaté qu'il avait connaissance qu'elle avait moins de quinze ans, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu qui soutenait avoir cru qu'Amandine Z... était âgée de seize ans et non de douze ans au moment de la commission des faits, en septembre 2012, la cour d'appel énonce notamment que les photographies de celle-ci, datant de ce même mois, représentaient une jeune fille de son âge et que, selon un ami du prévenu qui l'avait rencontrée peu de temps avant lui, elle avait visiblement bien moins de quinze ans ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine, desquelles il résulte que le prévenu n'a pu se méprendre sur l'âge de la victime, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-18, 132-19, 132-24, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et

manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine de quatre années d'emprisonnement ferme ;

« aux motifs que sur la peine, la cour estime devoir porter, en considération de la gravité particulière des faits, de la vulnérabilité de la partie civile liée à son âge mais également aux difficultés personnelles dont elle s'était confié à M. X..., ce que le prévenu reconnaît, à quatre ans d'emprisonnement ; que le quantum de la peine prononcée rend impossible la recherche d'une mesure d'aménagement de peine ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X... une peine de quatre années d'emprisonnement ferme, sans préciser en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que, lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis est prononcée en matière correctionnelle à l'encontre d'un prévenu ne comparaissant pas en récidive légale, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues par le code pénal ; que, s'il prononce néanmoins une peine ferme, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X... une peine de quatre années d'emprisonnement ferme, sans justifier sa décision au regard de sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que pour condamner le prévenu à quatre ans d'emprisonnement, l'arrêt, après avoir rappelé la situation personnelle de l'intéressé, originaire du Sri-Lanka et en situation irrégulière en France, retient que les faits, commis au préjudice d'une jeune fille qui s'était confiée à lui et qu'il savait fragile, sont d'une particulière gravité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les juges ont nécessairement apprécié que toute autre sanction que l'emprisonnement sans sursis était inadéquate, et dès lors qu'ils ne sont tenus de spécialement motiver leur décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis qu'ils prononcent, lorsque cette peine est d'une durée qui n'excède pas deux ans, ou un an en cas de récidive, et non pour justifier la nécessité d'une telle peine, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la motivation du prononcé d'une peine correctionnelle d'emprisonnement ferme, et plus précisément, sur l'appréciation du critère selon lequel toute autre sanction est manifestement inadéquate, à rapprocher :

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, *Bull. crim.* 2016, n° 314 (rejet).

129170030-000318 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr